RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2025-094

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2025

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-04-01-00034 - Arrêté Rectoral du 1er avril 2025 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-04-01-00035 - Arrêté N° 2025-14-0114 et départemental n° 2025-1749 portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Maison Perce-Neige de Crémieu » permettant la création d'un établissement secondaire de 30 places d'hébergement permanent pour adultes en situation de handicap psychique (5 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-04-08-00001 - Arrêtés 2024-18-1939 à 2024-18-2232, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (1764 pages) Page 12

84-2025-04-08-00002 - Arrêtés 2024-18-2235 à 2024-18-2236, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (12 pages) Page 1776

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-04-08-00009 - fermeture pharmacie de la Croix Rousse (2 pages) Page 1788

84-2025-04-08-00011 - renouvellement PUI le Balcon Lyonnais (2 pages) Page 1790

84-2025-04-08-00008 - RAA- Renouvellement PUI HAD CLINIDOM Arrêté 2025-17-0123 (3 pages) Page 1792

84-2025-04-08-00010 - renouvellement PUI CH NEUVILLE (3 pages) Page 1795

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-04-04-00007 - Arrêté n° 2025-17-0141 portant abrogation de l'arrêté n°2024-17-0766 portant désignation de madame Sabine POLO, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ambérieu en Bugey, de Tenay, de Saint Vulbas et de Pont d'Ain (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01). (2 pages) Page 1798

84-2025-04-04-00006 - Arrêté n° 2025-17-0144 portant désignation de madame Anonciade SCHLAFFKE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Vulbas, d'Ambérieu-en-Bugey, de Tenay et de Pont-d'Ain, du FAM de Saint-Vulbas et du SSIAD d'Ambérieu-en-Bugey (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01). (3 pages) Page 1800

84-2025-03-25-00012 - RAA Arrêté 2025-17-0082 MAJ implants prolapsus (3 pages) Page 1803

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2025-04-08-00004 - 2025-22-0030 Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (13 pages) Page 1806

84-2025-04-08-00005 - 2025-22-0031 Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (16 pages) Page 1819

84-2025-04-08-00003 - 2025-22-0032 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de Savoie (6 pages) Page 1835

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-04-08-00007 - Arrêté n° 2025-24-0019 du 8 avril 2025 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Jacques Barrot d'Yssingeaux (Haute-Loire)⁉ (2 pages) Page 1841

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2025-03-31-00016 - Décision 2025-06-0021 portant agrément définitif du Centre Dentaire Jaurès à GRENOBLE (38000) (2 pages) Page 1843

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-04-07-00010 - 2025-04-07_ARS-ARA_Décision_2025-23-0018_Délég_Sign_Siège.docx (14 pages) Page 1845

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /
84-2025-04-03-00009 - Arrêté PDA métropole Lyon et plans 030425 partie1 (18 pages) Page 1859
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /
84-2025-04-08-00006 - SUBDELEGATION_metrologie.42 (2 pages) Page 1877
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /
84-2025-04-08-00012 - CAF-74-20250408-R11 RAA (2 pages) Page 1879
84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /
84-2025-03-27-00043 - Arrêté rectoral n °DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/65 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles??stagiaires de l'enseignement privé pour la session de 2025. (1 page) Page 1881
84-2025-03-27-00041 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/25/46 du 27 mars 2025 relatif à la composition du jury du recrutement du concours unique pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session de 2025, pour l'académie de Grenoble. (3 pages) Page 1882
84-2025-03-27-00042 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/25/64 du 27 mars 2025 relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles??stagiaires de l'enseignement public pour la ??session de 2025. (1 page) Page 1885

ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté Rectoral du 1er avril 2025 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale

Numéro d'enregistrement : 2025-03 CCP ENS DRH/DPE/VL

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 fixant le nombre de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commission consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame la Rectrice	Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Séverine THIOURT Principale Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Albert Camus, CLERMONT-FERRAND
Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée la Fayette, CLERMONT-FERRAND	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants

ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

II/ Représentants du Personnel :

TITULAIRES	**SUPPLEANTS**
Madame Magalie PIRES (FSU) Collège du Val d'Ance, SAINT-ANTHEME (63)	
Monsieur Paul BATUT (FSU) Collège Alice Arteil, LE MAYET DE MONTAGNE (03)	
Madame Sandrine TARDIVAT (FO) Ecole Primaire de MALINTRAT (63)	Madame Marie AUBERT (FO) Ecole Maternelle Beaudonnat, AUBIERE (63)
Monsieur Jean-Philippe REVEILLIEZ (UNSA) Collège Jean Monnet, YSSINGEAUX (43)	Madame Sophie LE DORZE (UNSA) Collège Antoine Audembron, THIERS (63)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2024 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 1er avril 2025

La Rectrice d'Académie,

SIGNÉ

Virginie DUPONT

Arrêté N° 2025-14-0114 **Arrêté départemental n° 2025-1749**

Portant extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Maison Perce-Neige de Crémieu » permettant la création d'un établissement secondaire de 30 places d'hébergement permanent pour adultes en situation de handicap psychique

GESTIONNAIRE : FONDATION PERCE NEIGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0431 et départemental n° 2022-8144 du 30 novembre 2022 portant création d'un établissement d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de 45 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère le 21 juin 2024 pour la création de 30 places d'hébergement permanent en établissement d'accueil médicalisé (EAM), pour personnes adultes présentant un handicap psychique en Isère ;

Considérant le dossier déposé par la fondation Perce-Neige en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère concernant cette candidature ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de l'Isère, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant la nécessité de renforcer les solutions d'accompagnement sur un territoire fragile en matière d'offre médico-sociale pour des personnes orientées en établissement d'accueil médicalisé, et prioritairement celles maintenues de façon inadéquate en psychiatrie ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à la Fondation Perce-Neige pour l'extension de capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « Maison Perce-Neige de Crémieu », permettant la création d'un établissement secondaire de 30 places d'hébergement permanent pour adultes en situation de handicap psychique situé Boulevard Michel Perret, lieu-dit « Boulun » à TULLINS (38210).

A compter de 2025, la capacité totale de l'EAM est ainsi portée à 75 places, réparties sur 2 sites comme suit :

- **Sur le site de Crémieu** :
  - 40 places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA)
  - 5 places d'accueil temporaire avec hébergement pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- **Sur le site de Tullins** : 30 places pour adultes en situation de handicap psychique, avec une ouverture provisoire de 23 places au Centre Hospitalier Alpes Isère (CHAI) en 2025, puis un transfert définitif à Tullins prévu en 2028, accompagné de l'ouverture de 7 places supplémentaires.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation est de 67%.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, pour une durée de quinze ans à compter du 30 novembre 2022, soit jusqu'au 30 novembre 2047. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition par décision motivée, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 01 avril 2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

P/Le Président
du Département de l'Isère
et par délégation,
Le directeur général adjoint
chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : création d'un établissement secondaire par extension de capacité de l'EAM Maison Perce-Neige de Crémieu

Entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut	**FONDATION PERCE NEIGE** 7 bis rue de la Gare - CS 20171 92594 - Levallois Perret cedex 92 080 982 9 63 – Fondation
SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE	
Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie	**MAISON PERCE NEIGE DE CREMIEU** Chemin de la Chaite – 38460 Crémieu 38 002 687 2 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Equipements:

Triplet			**Autorisation**	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	40	ARS n° 2022-14-0431 et Département n° 2022-8144
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5	ARS n° 2022-14-0431 et Département n° 2022-8144

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE	
Etablissement principal Adresse N° FINESS ET Catégorie	**MAISON PERCE NEIGE DE CREMIEU** Chemin de la Chaite – 38460 Crémieu 38 002 687 2 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM)

Equipements:

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	40	ARS n° 2022-14-0431 et Département n° 2022-8144
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	437 - Troubles du spectre de l'autisme	5	ARS n° 2022-14-0431 et Département n° 2022-8144

Etablissement secondaire Adresse N° FINESS ET Catégorie	**MAISON PERCE-NEIGE DE CREMIEU – ANNEXE TULLINS** 3 rue de la Gare - 38120 Saint-Egrève * 38 002 862 1 448 – Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) **adresse temporaire*

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	30	Le présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1939

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690781810
HOSPICES CIVILS DE LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1897** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690781810
HOSPICES CIVILS DE LYON
est fixé, pour l'année 2024, à : **450 366 341 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
296 860 376 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **248 042 540 €**
* Aides à la Contractualisation : **48 817 836 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
53 915 293 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **35 883 381 €**

  - dont dotation populationnelle : **32 661 686 €**
  - dont dotation pédiatrique : **37 526 €**
  - dont dotation de transition : **3 184 169 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **2 289 800 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **15 742 112 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **9 511 364 €**
  - Aides à la Contractualisation : **6 230 748 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **7 977 720 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***1 062 066 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***1 157 147 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***95 081 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **22 785 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **13 762 608 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **379 021 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **49 696 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **18 665 130 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **46 376 600 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **1 224 627 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **8 922 961 €**
* IFAQ SMR **:** **632 906 €**
* IFAQ PSY : **419 471 €**

Soit un total IFAQ de : **9 975 338 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 264 732 993 euros, soit un douzième correspondant à : **22 061 082 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 34 769 157 euros, soit un douzième correspondant à : **2 897 430 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 289 800 euros, soit un douzième correspondant à : **190 817 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 9 511 364 euros, soit un douzième correspondant à : **792 613 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 977 720 euros, soit un douzième correspondant à : **664 810 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 157 147 euros, soit un douzième correspondant à : **96 429 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 641 244 euros, soit un douzième correspondant à : **53 437 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 49 696 euros, soit un douzième correspondant à : **4 141 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 653 429 euros, soit un douzième correspondant à : **1 554 452 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 46 376 600 euros, soit un douzième correspondant à : **3 864 717 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 922 961 euros, soit un douzième correspondant à : **743 580 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 632 906 euros, soit un douzième correspondant à : **52 742 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 419 471 euros, soit un douzième correspondant à : **34 956 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **33 011 206 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1940

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1898** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES
est fixé, pour l'année 2024, à : **205 221 354 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
125 439 827 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **95 748 513 €**
* Aides à la Contractualisation : **29 691 314 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
19 888 039 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **14 130 219 €**

  - dont dotation populationnelle : **11 097 707 €**
  - dont dotation pédiatrique : **644 727 €**
  - dont dotation de transition : **2 387 785 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **353 495 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **5 404 325 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **2 571 553 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 832 772 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**6 905 708 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 241 156 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 329 359 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***88 203 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**126 927 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**8 785 804 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**16 969 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **8 636 904 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**29 248 963 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**579 082 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**3 926 459 €**
* IFAQ SMR **:**	**221 713 €**
* IFAQ PSY :	**115 600 €**
Soit un total IFAQ de :	**4 263 772 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 107 698 164 euros, soit un douzième correspondant à : **8 974 847 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 13 429 372 euros, soit un douzième correspondant à : **1 119 115 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 353 495 euros, soit un douzième correspondant à : **29 458 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 321 553 euros, soit un douzième correspondant à : **276 796 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 905 708 euros, soit un douzième correspondant à : **575 476 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 329 359 euros, soit un douzième correspondant à : **110 780 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 126927 euros, soit un douzième correspondant à : **10 577 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 752 982 euros, soit un douzième correspondant à : **62 749 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 969 euros, soit un douzième correspondant à : **1 414 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 633 524 euros, soit un douzième correspondant à : **719 460 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 29 248 963 euros, soit un douzième correspondant à : **2 437 414 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 926 459 euros, soit un douzième correspondant à : **327 205 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 221 713 euros, soit un douzième correspondant à : **18 476 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 115 600 euros, soit un douzième correspondant à : **9 633 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **14 673 400 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1941

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420784878
CHU SAINT-ETIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1591** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420784878
CHU SAINT-ETIENNE
est fixé, pour l'année 2024, à : **170 994 230 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
72 031 164 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **60 274 827 €**
* Aides à la Contractualisation : **11 756 337 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
10 088 568 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 438 139 €**

  - dont dotation populationnelle : **6 059 225 €**
  - dont dotation pédiatrique : **1 194 411 €**
  - dont dotation de transition : **1 184 503 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **341 648 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 308 781 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 278 031 €**
  - Aides à la Contractualisation : **30 750 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**47 216 612 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***7 309 185 €***
** Dotation File Active définitive :*	***7 580 306 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***271 121 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**1 159 764 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**4 170 948 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**114 802 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **6 482 248 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**18 117 274 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**424 038 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**2 872 612 €**
* IFAQ SMR **:**	**143 290 €**
* IFAQ PSY :	**592 604 €**
Soit un total IFAQ de :	**3 608 506 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 61 460 904 euros, soit un douzième correspondant à : **5 121 743 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 8 085 453 euros, soit un douzième correspondant à : **673 787 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 341 648 euros, soit un douzième correspondant à : **28 471 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 278 031 euros, soit un douzième correspondant à : **106 503 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 47 216 612 euros, soit un douzième correspondant à : **3 934 718 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 580 306 euros, soit un douzième correspondant à : **631 692 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1159764 euros, soit un douzième correspondant à : **96 647 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 503 830 euros, soit un douzième correspondant à : **291 986 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 114 802 euros, soit un douzième correspondant à : **9 567 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 469 279 euros, soit un douzième correspondant à : **539 107 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 117 274 euros, soit un douzième correspondant à : **1 509 773 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 872 612 euros, soit un douzième correspondant à : **239 384 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 143 290 euros, soit un douzième correspondant à : **11 941 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 592 604 euros, soit un douzième correspondant à : **49 384 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 244 703 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1942

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780989
CHU CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1899** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780989
CHU CLERMONT-FERRAND
est fixé, pour l'année 2024, à : **182 485 024 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
118 127 863 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **89 124 715 €**
* Aides à la Contractualisation : **29 003 148 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 314 395 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 082 961 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 775 778 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-692 817 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **57 533 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **4 173 901 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **650 449 €**
  - Aides à la Contractualisation : **3 523 452 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **21 361 187 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***5 552 391 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***5 704 789 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***152 398 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **824 595 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **62 759 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **4 811 764 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **21 186 971 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **536 407 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **3 143 024 €**
* IFAQ SMR **:** **84 782 €**
* IFAQ PSY : **326 488 €**

Soit un total IFAQ de : **3 554 294 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 96 459 479 euros, soit un douzième correspondant à : **8 038 290 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 235 180 euros, soit un douzième correspondant à : **186 265 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 57 533 euros, soit un douzième correspondant à : **4 794 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 650 449 euros, soit un douzième correspondant à : **54 204 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 332 837 euros, soit un douzième correspondant à : **1 777 736 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 704 789 euros, soit un douzième correspondant à : **475 399 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 732 059 euros, soit un douzième correspondant à : **61 005 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 62 759 euros, soit un douzième correspondant à : **5 230 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 805 897 euros, soit un douzième correspondant à : **400 491 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 186 971 euros, soit un douzième correspondant à : **1 765 581 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 143 024 euros, soit un douzième correspondant à : **261 919 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 84 782 euros, soit un douzième correspondant à : **7 065 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 326 488 euros, soit un douzième correspondant à : **27 207 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 065 186 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1943

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690000880
CLCC LEON BERARD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1593** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690000880
CLCC LEON BERARD
est fixé, pour l'année 2024, à : **36 490 942 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
35 107 468 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **31 796 355 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 311 113 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **1 383 474 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **1 383 474 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 31 871 688 euros, soit un douzième correspondant à : **2 655 974 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 383 474 euros, soit un douzième correspondant à : **115 290 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 771 264 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1944

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630000479
CLCC JEAN-PERRIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1594** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630000479
CLCC JEAN-PERRIN
est fixé, pour l'année 2024, à : **9 484 163 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
8 787 840 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **7 118 062 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 669 778 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **696 323 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **696 323 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
7 118 062 euros, soit un douzième correspondant à : **593 172 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 696 323 euros, soit un douzième correspondant à : **58 027 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **651 199 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1945

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010007987
CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1595** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010007987
CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
est fixé, pour l'année 2024, à : **13 538 503 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
477 867 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 687 €**
* Aides à la Contractualisation : **476 180 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
12 861 814 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 614 935 €**

  - dont dotation populationnelle : **10 092 776 €**
  - dont dotation pédiatrique : **220 312 €**
  - dont dotation de transition : **2 301 847 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 834 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **78 045 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **29 094 €**
  - Aides à la Contractualisation : **48 951 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **27 543 €**
* IFAQ SMR **:** **171 279 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **198 822 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 15 416 euros, soit un douzième correspondant à : **1 285 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 11 937 462 euros, soit un douzième correspondant à : **994 788 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 168 834 euros, soit un douzième correspondant à : **14 070 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 29 094 euros, soit un douzième correspondant à : **2 425 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 27 543 euros, soit un douzième correspondant à : **2 295 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 171 279 euros, soit un douzième correspondant à : **14 273 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 029 136 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1946

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010008407
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1900** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010008407
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
est fixé, pour l'année 2024, à : **10 682 254 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 568 627 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **93 646 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 474 981 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 566 867 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **561 912 €**

  - dont dotation populationnelle : **903 380 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-341 468 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 004 955 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 004 955 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 541 178 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 609 343 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **157 452 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **220 751 €**
* IFAQ SMR **:** **18 036 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **238 787 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 464 022 euros, soit un douzième correspondant à : **122 002 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 638 290 euros, soit un douzième correspondant à : **53 191 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 539 428 euros, soit un douzième correspondant à : **128 286 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 609 343 euros, soit un douzième correspondant à : **300 779 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 220 751 euros, soit un douzième correspondant à : **18 396 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 036 euros, soit un douzième correspondant à : **1 503 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **624 157 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1947

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780062
CH BUGEY-SUD (ex-Belley)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1597** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780062
CH BUGEY-SUD (ex-Belley)
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 079 958 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
958 010 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **93 631 €**
* Aides à la Contractualisation : **864 379 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
218 268 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **205 724 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 390 658 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 184 934 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **12 544 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **12 544 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 609 807 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **54 430 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **206 894 €**
* IFAQ SMR **:** **32 549 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **239 443 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 99 382 euros, soit un douzième correspondant à : **8 282 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 488 520 euros, soit un douzième correspondant à : **40 710 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 609 807 euros, soit un douzième correspondant à : **217 484 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 206 894 euros, soit un douzième correspondant à : **17 241 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 32 549 euros, soit un douzième correspondant à : **2 712 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **286 429 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1948

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780054
CH BOURG-EN-BRESSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1598** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780054
CH BOURG-EN-BRESSE
est fixé, pour l'année 2024, à : **28 565 299 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
12 696 061 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **9 526 555 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 169 506 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 966 195 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 726 487 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 316 523 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-590 036 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 239 708 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **231 085 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 008 623 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **4 812 549 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **6 843 638 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **72 468 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **1 125 125 €**
* IFAQ SMR **:** **49 263 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **1 174 388 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 9 616 301 euros, soit un douzième correspondant à : **801 359 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 851 442 euros, soit un douzième correspondant à : **154 287 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 231 085 euros, soit un douzième correspondant à : **19 257 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 622 692 euros, soit un douzième correspondant à : **385 224 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 843 638 euros, soit un douzième correspondant à : **570 303 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 125 125 euros, soit un douzième correspondant à : **93 760 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 49 263 euros, soit un douzième correspondant à : **4 105 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 028 295 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1949

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780096
HOPITAL NORD-OUEST - CH TREVOUX (Montpensier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1599** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780096
HOPITAL NORD-OUEST - CH TREVOUX (Montpensier)
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 208 720 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
478 579 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **57 163 €**
* Aides à la Contractualisation : **421 416 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 172 893 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 146 506 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 518 403 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 371 897 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **26 387 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **26 387 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 355 770 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **111 093 €**
* IFAQ SMR **:** **90 385 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **201 478 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 102 565 euros, soit un douzième correspondant à : **8 548 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 466 378 euros, soit un douzième correspondant à : **122 198 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 354 054 euros, soit un douzième correspondant à : **112 838 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 111 093 euros, soit un douzième correspondant à : **9 258 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 90 385 euros, soit un douzième correspondant à : **7 532 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **260 374 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1950

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030780092
CH MOULINS-YZEURE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1901** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030780092
CH MOULINS-YZEURE
est fixé, pour l'année 2024, à : **58 515 772 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
9 074 123 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 334 868 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 739 255 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 293 703 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 279 444 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 147 184 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **132 260 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **14 259 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **4 602 €**
  - Aides à la Contractualisation : **9 657 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**26 072 263 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***4 721 307 €***
** Dotation File Active définitive :*	***4 721 307 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**337 428 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**6 181 763 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**63 761 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 285 297 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**5 307 696 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**286 393 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**641 979 €**
* IFAQ SMR **:**	**30 327 €**
* IFAQ PSY :	**219 732 €**
Soit un total IFAQ de :	**892 038 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 956 891 euros, soit un douzième correspondant à : **496 407 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 225 342 euros, soit un douzième correspondant à : **185 445 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 4 602 euros, soit un douzième correspondant à : **384 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 072 263 euros, soit un douzième correspondant à : **2 172 689 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 721 307 euros, soit un douzième correspondant à : **393 442 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 337428 euros, soit un douzième correspondant à : **28 119 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 156 748 euros, soit un douzième correspondant à : **13 062 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 63 761 euros, soit un douzième correspondant à : **5 313 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 283 581 euros, soit un douzième correspondant à : **273 632 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 307 696 euros, soit un douzième correspondant à : **442 308 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 641 979 euros, soit un douzième correspondant à : **53 498 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 327 euros, soit un douzième correspondant à : **2 527 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 219 732 euros, soit un douzième correspondant à : **18 311 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **4 085 137 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1951

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030780100
CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1902** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030780100
CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS
est fixé, pour l'année 2024, à : **37 415 110 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
5 830 261 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 855 318 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 974 943 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 817 058 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 644 195 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 856 330 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **787 865 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **162 801 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 010 062 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 010 062 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **11 418 614 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***1 796 689 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***1 796 689 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **82 949 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **3 545 529 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **30 880 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 219 596 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **5 950 361 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **114 763 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **433 386 €**
* IFAQ SMR **:** **54 522 €**
* IFAQ PSY : **120 502 €**

Soit un total IFAQ de : **608 410 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 3 361 373 euros, soit un douzième correspondant à : **280 115 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 411 474 euros, soit un douzième correspondant à : **367 623 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 162 801 euros, soit un douzième correspondant à : **13 567 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 418 614 euros, soit un douzième correspondant à : **951 551 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 796 689 euros, soit un douzième correspondant à : **149 724 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 82949 euros, soit un douzième correspondant à : **6 912 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 27 076 euros, soit un douzième correspondant à : **2 256 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 880 euros, soit un douzième correspondant à : **2 573 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 217 880 euros, soit un douzième correspondant à : **184 823 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 950 361 euros, soit un douzième correspondant à : **495 863 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 433 386 euros, soit un douzième correspondant à : **36 116 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 54 522 euros, soit un douzième correspondant à : **4 544 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 120 502 euros, soit un douzième correspondant à : **10 042 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 505 709 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1952

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030780118
CH VICHY (Jacques Lacarin)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1903** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030780118
CH VICHY (Jacques Lacarin)
est fixé, pour l'année 2024, à : **42 735 137 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
6 124 792 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 054 346 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 070 446 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 060 681 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 725 535 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 524 457 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 201 078 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **58 708 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **276 438 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **229 322 €**
  - Aides à la Contractualisation : **47 116 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**14 009 426 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 559 248 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 432 115 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-127 133 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**3 632 747 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**26 914 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **4 066 944 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**5 211 604 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**154 563 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**712 797 €**
* IFAQ SMR **:**	**59 106 €**
* IFAQ PSY :	**243 448 €**
Soit un total IFAQ de :	**1 015 351 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
3 813 641 euros, soit un douzième correspondant à : **317 804 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 390 643 euros, soit un douzième correspondant à :
365 887 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 58 708 euros, soit un douzième correspondant à : **4 892 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 259 820 euros, soit un douzième correspondant à : **21 652 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 509 426 euros, soit un douzième correspondant à : **1 125 786 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 432 115 euros, soit un douzième correspondant à : **286 010 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 101 170 euros, soit un douzième correspondant à : **8 431 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 914 euros, soit un douzième correspondant à : **2 243 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 064 559 euros, soit un douzième correspondant à : **338 713 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 211 604 euros, soit un douzième correspondant à : **434 300 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 712 797 euros, soit un douzième correspondant à : **59 400 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 106 euros, soit un douzième correspondant à : **4 926 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 243 448 euros, soit un douzième correspondant à : **20 287 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 990 331 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1953

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070000096
HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1904** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070000096
HOPITAL PRIVE SAINT-AGREVE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 411 729 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 388 465 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 388 465 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
-15 489 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **-18 834 €**

  - dont dotation populationnelle : **571 007 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-589 841 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **3 345 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **3 345 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **17 416 €**
* IFAQ SMR **:** **21 337 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **38 753 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 122 942 euros, soit un douzième correspondant à :
10 245 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 17 416 euros, soit un douzième correspondant à : **1 451 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 337 euros, soit un douzième correspondant à : **1 778 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 474 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1954

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070002878
CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1905** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070002878
CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)
est fixé, pour l'année 2024, à : **11 932 034 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
4 851 468 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 438 622 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 412 846 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 270 084 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **267 297 €**

  - dont dotation populationnelle : **690 681 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-423 384 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 002 787 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 002 787 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 600 351 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 837 481 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **113 769 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **236 796 €**
* IFAQ SMR **:** **22 085 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **258 881 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 3 492 984 euros, soit un douzième correspondant à : **291 082 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 366 977 euros, soit un douzième correspondant à : **30 581 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 599 425 euros, soit un douzième correspondant à : **216 619 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 837 481 euros, soit un douzième correspondant à : **236 457 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 236 796 euros, soit un douzième correspondant à : **19 733 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 085 euros, soit un douzième correspondant à : **1 840 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **796 312 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

070002878

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1955

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070005566
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1605** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070005566
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)
est fixé, pour l'année 2024, à : **18 776 120 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
4 791 152 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **570 481 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 220 671 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
9 302 257 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 402 639 €**

  - dont dotation populationnelle : **6 826 151 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 576 488 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **190 339 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **709 279 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **687 775 €**
  - Aides à la Contractualisation : **21 504 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **4 092 859 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **34 722 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **437 255 €**
* IFAQ SMR **:** **117 875 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **555 130 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 613 085 euros, soit un douzième correspondant à : **51 090 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 7 941 683 euros, soit un douzième correspondant à : **661 807 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 190 339 euros, soit un douzième correspondant à : **15 862 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 687 775 euros, soit un douzième correspondant à : **57 314 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 092 859 euros, soit un douzième correspondant à : **341 072 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 437 255 euros, soit un douzième correspondant à : **36 438 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 117 875 euros, soit un douzième correspondant à : **9 823 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 173 406 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1956

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780358
CH ARDECHE-NORD (Annonay)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1906** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780358
CH ARDECHE-NORD (Annonay)
est fixé, pour l'année 2024, à : **10 549 758 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 096 617 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **889 498 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 207 119 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 977 761 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 475 451 €**

  - dont dotation populationnelle : **907 487 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **567 964 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **502 310 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **502 310 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **4 749 744 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **207 962 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **495 353 €**
* IFAQ SMR **:** **22 321 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **517 674 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 935 077 euros, soit un douzième correspondant à : **77 923 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 324 958 euros, soit un douzième correspondant à : **110 413 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 749 744 euros, soit un douzième correspondant à : **395 812 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 495 353 euros, soit un douzième correspondant à : **41 279 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 321 euros, soit un douzième correspondant à : **1 860 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **627 287 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1957

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780088
CH SAINT-FLOUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1907** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780088
CH SAINT-FLOUR
est fixé, pour l'année 2024, à : **12 384 465 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 084 759 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **71 596 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 013 163 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**5 366 428 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***426 991 €***
** Dotation File Active définitive :*	***434 475 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***7 484 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 515 329 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**12 560 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 392 138 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**2 397 748 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**3 485 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**113 909 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**63 634 €**
Soit un total IFAQ de :	**177 543 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 243 574 euros, soit un douzième correspondant à : **20 298 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 866 428 euros, soit un douzième correspondant à : **405 536 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 434 475 euros, soit un douzième correspondant à : **36 206 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 012 euros, soit un douzième correspondant à : **918 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 560 euros, soit un douzième correspondant à : **1 047 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 391 280 euros, soit un douzième correspondant à : **115 940 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 397 748 euros, soit un douzième correspondant à : **199 812 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 113 909 euros, soit un douzième correspondant à : **9 492 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 63 634 euros, soit un douzième correspondant à : **5 303 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **794 552 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1958

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780096
CH AURILLAC (Henri Mondor)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1908** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780096
CH AURILLAC (Henri Mondor)
est fixé, pour l'année 2024, à : **43 505 408 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
7 761 113 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 018 828 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 742 285 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 804 145 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 795 749 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 954 483 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-158 734 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **8 396 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **8 396 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**17 097 219 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 594 576 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 601 734 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***7 158 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**84 179 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**2 020 712 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**48 631 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 060 436 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**7 000 131 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**75 512 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**698 138 €**
* IFAQ SMR **:**	**43 884 €**
* IFAQ PSY :	**209 574 €**
Soit un total IFAQ de :	**951 596 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 4 383 978 euros, soit un douzième correspondant à : **365 331 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 806 293 euros, soit un douzième correspondant à : **233 858 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 17 097 219 euros, soit un douzième correspondant à : **1 424 768 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 601 734 euros, soit un douzième correspondant à : **300 145 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 84179 euros, soit un douzième correspondant à : **7 015 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 422 197 euros, soit un douzième correspondant à : **35 183 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 48 631 euros, soit un douzième correspondant à : **4 053 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 059 475 euros, soit un douzième correspondant à : **171 623 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 000 131 euros, soit un douzième correspondant à : **583 344 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 698 138 euros, soit un douzième correspondant à : **58 178 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 43 884 euros, soit un douzième correspondant à : **3 657 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 209 574 euros, soit un douzième correspondant à : **17 465 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 204 620 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1959

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780468
CH MAURIAC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1894** du **23 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780468
CH MAURIAC
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 297 098 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
901 247 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 942 €**
* Aides à la Contractualisation : **898 305 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 002 972 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **851 482 €**

  - dont dotation populationnelle : **813 579 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **37 903 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **151 490 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **151 490 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 713 759 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 588 546 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **11 390 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **59 613 €**
* IFAQ SMR **:** **19 571 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **79 184 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 298 435 euros, soit un douzième correspondant à : **24 869 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 834 083 euros, soit un douzième correspondant à : **69 507 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 283 759 euros, soit un douzième correspondant à : **106 980 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 588 546 euros, soit un douzième correspondant à : **215 712 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 613 euros, soit un douzième correspondant à : **4 968 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 19 571 euros, soit un douzième correspondant à : **1 631 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **423 667 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1960

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000021
CH VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1909** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000021
CH VALENCE
est fixé, pour l'année 2024, à : **40 449 577 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
15 273 963 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 621 526 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 652 437 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 533 229 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 020 584 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 289 767 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-269 183 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **3 512 645 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **3 967 €**
  - Aides à la Contractualisation : **3 508 678 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **4 557 718 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **13 446 175 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **114 033 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **1 489 774 €**
* IFAQ SMR **:** **34 685 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **1 524 459 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 8 705 926 euros, soit un douzième correspondant à : **725 494 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 066 360 euros, soit un douzième correspondant à : **172 197 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 967 euros, soit un douzième correspondant à : **331 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 433 307 euros, soit un douzième correspondant à : **286 109 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 446 175 euros, soit un douzième correspondant à : **1 120 515 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 489 774 euros, soit un douzième correspondant à : **124 148 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 34 685 euros, soit un douzième correspondant à : **2 890 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 431 684 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1961

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000047
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1910** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000047
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
est fixé, pour l'année 2024, à : **20 394 080 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
7 341 433 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **845 220 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 496 213 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 596 171 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 595 859 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 880 835 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-284 976 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 000 312 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **995 205 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 005 107 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 868 861 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **6 548 462 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **304 398 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **678 838 €**
* IFAQ SMR **:** **55 917 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **734 755 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 415 244 euros, soit un douzième correspondant à : **117 937 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 651 234 euros, soit un douzième correspondant à : **137 603 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 995 205 euros, soit un douzième correspondant à : **82 934 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 866 802 euros, soit un douzième correspondant à : **155 567 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 548 462 euros, soit un douzième correspondant à : **545 705 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 678 838 euros, soit un douzième correspondant à : **56 570 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 55 917 euros, soit un douzième correspondant à : **4 660 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 100 976 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1962

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000054
CH CREST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1911** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000054
CH CREST
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 612 405 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 045 992 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **156 360 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 889 632 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 285 009 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **74 296 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **207 108 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **207 108 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 022 187 euros, soit un douzième correspondant à : **85 182 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 285 009 euros, soit un douzième correspondant à : **107 084 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 207 108 euros, soit un douzième correspondant à : **17 259 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **209 525 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1963

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000104
CH DIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1912** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000104
CH DIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 379 245 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
831 972 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **12 339 €**
* Aides à la Contractualisation : **819 633 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 271 696 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **506 167 €**

  - dont dotation populationnelle : **533 998 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-27 831 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **765 529 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **765 529 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 178 279 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **61 372 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **25 609 €**
* IFAQ SMR **:** **10 317 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **35 926 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 34 466 euros, soit un douzième correspondant à : **2 872 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 508 406 euros, soit un douzième correspondant à : **42 368 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 178 279 euros, soit un douzième correspondant à : **98 190 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 25 609 euros, soit un douzième correspondant à : **2 134 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 317 euros, soit un douzième correspondant à : **860 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **146 424 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1964

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000195
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1614** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000195
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **310 087 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
77 187 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **77 187 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
136 934 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **-5 491 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 377 814 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 383 305 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **114 202 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **28 223 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **21 355 €**
  - Aides à la Contractualisation : **6 868 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **32 475 €**
* IFAQ SMR **:** **63 491 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **95 966 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 326 921 euros, soit un douzième correspondant à :
27 243 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 114 202 euros, soit un douzième correspondant à : **9 517 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 21 355 euros, soit un douzième correspondant à : **1 780 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 32 475 euros, soit un douzième correspondant à : **2 706 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 63 491 euros, soit un douzième correspondant à : **5 291 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **46 537 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1965

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260016910
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1913** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260016910
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
est fixé, pour l'année 2024, à : **20 496 511 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
6 633 954 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **676 937 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 957 017 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 958 255 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 377 654 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 493 182 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **884 472 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 136 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 412 465 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **4 032 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 408 433 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **6 149 400 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **129 101 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **578 020 €**
* IFAQ SMR **:** **47 781 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **625 801 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 694 232 euros, soit un douzième correspondant à : **57 852 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 123 001 euros, soit un douzième correspondant à : **343 584 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 168 136 euros, soit un douzième correspondant à : **14 011 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 401 907 euros, soit un douzième correspondant à : **33 492 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 149 400 euros, soit un douzième correspondant à : **512 450 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 578 020 euros, soit un douzième correspondant à : **48 168 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 47 781 euros, soit un douzième correspondant à : **3 982 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 013 539 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1966

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380012658
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1616** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380012658
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 149 517 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 824 672 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 302 547 €**
* Aides à la Contractualisation : **522 125 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 406 644 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 403 459 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 801 666 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **601 793 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **3 185 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **3 185 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 983 128 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **100 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **906 110 €**
* IFAQ SMR **:** **28 863 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **934 973 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 302 547 euros, soit un douzième correspondant à : **108 546 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 233 302 euros, soit un douzième correspondant à : **186 108 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 983 128 euros, soit un douzième correspondant à : **165 261 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 906 110 euros, soit un douzième correspondant à : **75 509 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 28 863 euros, soit un douzième correspondant à : **2 405 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **537 829 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1967

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780023
CH URIAGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1617** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780023
CH URIAGE
est fixé, pour l'année 2024, à : **986 052 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
320 788 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **168 237 €**
* Aides à la Contractualisation : **152 551 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
561 792 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **420 971 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 652 545 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 231 574 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **123 884 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **16 937 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **16 937 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **42 247 €**
* IFAQ SMR **:** **61 225 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **103 472 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 173 988 euros, soit un douzième correspondant à : **14 499 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 712 890 euros, soit un douzième correspondant à : **59 408 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 123 884 euros, soit un douzième correspondant à : **10 324 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 42 247 euros, soit un douzième correspondant à : **3 521 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 61 225 euros, soit un douzième correspondant à : **5 102 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **92 854 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1968

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780031
CH LA MURE (Fabrice Marchiol)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1914** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780031
CH LA MURE (Fabrice Marchiol)
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 772 970 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 134 737 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 134 737 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 182 226 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 678 679 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 060 692 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **617 987 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **503 547 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **503 547 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 275 084 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 088 227 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **35 748 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **44 984 €**
* IFAQ SMR **:** **11 964 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **56 948 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 514 194 euros, soit un douzième correspondant à : **126 183 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 274 466 euros, soit un douzième correspondant à : **106 206 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 088 227 euros, soit un douzième correspondant à : **90 686 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 44 984 euros, soit un douzième correspondant à : **3 749 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 964 euros, soit un douzième correspondant à : **997 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **328 300 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1969

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780049
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1619** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780049
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
est fixé, pour l'année 2024, à : **29 206 882 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
9 979 876 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 127 453 €**
* Aides à la Contractualisation : **8 852 423 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**6 452 185 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 072 270 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 072 270 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**47 607 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**14 132 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 704 545 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**6 830 299 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**263 517 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**753 182 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**89 269 €**
Soit un total IFAQ de :	**842 451 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 7 994 386 euros, soit un douzième correspondant à : **666 198 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 452 185 euros, soit un douzième correspondant à : **537 682 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 072 270 euros, soit un douzième correspondant à : **89 356 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 44 153 euros, soit un douzième correspondant à : **3 679 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 132 euros, soit un douzième correspondant à : **1 178 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 702 434 euros, soit un douzième correspondant à : **308 536 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 830 299 euros, soit un douzième correspondant à : **569 192 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 753 182 euros, soit un douzième correspondant à : **62 765 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 89 269 euros, soit un douzième correspondant à : **7 439 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 246 025 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1970

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780056
CH PONT-DE-BEAUVOISIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1915** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780056
CH PONT-DE-BEAUVOISIN
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 241 079 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 012 618 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 470 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 010 148 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 961 612 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 935 064 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 546 944 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-611 880 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **26 548 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **26 548 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 022 565 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **112 983 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **65 064 €**
* IFAQ SMR **:** **66 237 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **131 301 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 29 571 euros, soit un douzième correspondant à : **2 464 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 065 925 euros, soit un douzième correspondant à : **172 160 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 022 565 euros, soit un douzième correspondant à : **168 547 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 65 064 euros, soit un douzième correspondant à : **5 422 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 66 237 euros, soit un douzième correspondant à : **5 520 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **354 113 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1971

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780072
CH RIVES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1916** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780072
CH RIVES
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 114 728 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
411 660 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **411 660 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 669 697 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 649 788 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 377 945 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **271 843 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **19 909 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **3 419 €**
  - Aides à la Contractualisation : **16 490 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **22 358 €**
* IFAQ SMR **:** **11 013 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **33 371 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 568 612 euros, soit un douzième correspondant à : **130 718 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 419 euros, soit un douzième correspondant à : **285 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 358 euros, soit un douzième correspondant à : **1 863 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 013 euros, soit un douzième correspondant à : **918 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **134 263 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1972

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780171
CHI VERCORS ISERE (ex CH SAINT-MARCELLIN)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1917** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780171
CHI VERCORS ISERE (ex CH SAINT-MARCELLIN)
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 206 433 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
963 484 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **61 192 €**
* Aides à la Contractualisation : **902 292 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 135 248 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 078 579 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 014 196 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **64 383 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **56 669 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **2 198 €**
  - Aides à la Contractualisation : **54 471 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **53 551 €**
* IFAQ SMR **:** **54 150 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **107 701 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 66 943 euros, soit un douzième correspondant à : **5 578 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 043 975 euros, soit un douzième correspondant à : **170 331 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 52 198 euros, soit un douzième correspondant à : **4 350 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 53 551 euros, soit un douzième correspondant à : **4 463 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 54 150 euros, soit un douzième correspondant à : **4 513 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **189 235 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1973

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780213
CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1623** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780213
CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 375 556 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
337 100 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **337 100 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 049 314 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 035 586 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 030 900 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **4 686 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **13 728 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **13 728 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 966 325 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **3 437 €**
* IFAQ SMR **:** **19 380 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **22 817 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 024 073 euros, soit un douzième correspondant à : **85 340 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 962 962 euros, soit un douzième correspondant à : **246 914 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 437 euros, soit un douzième correspondant à : **286 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 19 380 euros, soit un douzième correspondant à : **1 615 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **334 634 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1974

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380781435
CH VIENNE (Lucien Hussel)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1918** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380781435
CH VIENNE (Lucien Hussel)
est fixé, pour l'année 2024, à : **16 651 950 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
4 116 399 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 528 792 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 587 607 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 968 106 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 216 887 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 651 351 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **565 536 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 751 219 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **239 001 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 512 218 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **5 855 640 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **41 177 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **598 333 €**
* IFAQ SMR **:** **72 295 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **670 628 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 585 904 euros, soit un douzième correspondant à : **132 158 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 040 745 euros, soit un douzième correspondant à : **336 729 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 239 001 euros, soit un douzième correspondant à : **19 917 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 855 640 euros, soit un douzième correspondant à : **487 970 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 598 333 euros, soit un douzième correspondant à : **49 861 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 72 295 euros, soit un douzième correspondant à : **6 025 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 032 660 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1975

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420000192
CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1625** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420000192
CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **516 012 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
224 120 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **224 120 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
256 132 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **247 132 €**

  - dont dotation populationnelle : **764 547 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-517 415 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **9 000 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **9 000 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **15 812 €**
* IFAQ SMR **:** **19 948 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **35 760 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 368 906 euros, soit un douzième correspondant à :
30 743 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 15 812 euros, soit un douzième correspondant à : **1 318 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 19 948 euros, soit un douzième correspondant à : **1 662 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **33 723 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1976

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420002495
HOPITAL DU GIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1919** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420002495
HOPITAL DU GIER
est fixé, pour l'année 2024, à : **10 011 324 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 439 800 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **832 302 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 607 498 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 302 669 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 216 328 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 424 821 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 208 493 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 018 801 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **3 321 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 015 480 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 750 416 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **194 925 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **229 090 €**
* IFAQ SMR **:** **94 424 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **323 514 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 870 093 euros, soit un douzième correspondant à : **72 508 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 485 189 euros, soit un douzième correspondant à : **207 099 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 67 540 euros, soit un douzième correspondant à : **5 628 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 321 euros, soit un douzième correspondant à : **277 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 750 416 euros, soit un douzième correspondant à : **229 201 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 229 090 euros, soit un douzième correspondant à : **19 091 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 94 424 euros, soit un douzième correspondant à : **7 869 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **541 673 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1977

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420010050
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1627** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420010050
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 370 255 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
698 485 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **411 821 €**
* Aides à la Contractualisation : **286 664 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **671 770 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **671 770 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 411 821 euros, soit un douzième correspondant à : **34 318 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 671 770 euros, soit un douzième correspondant à : **55 981 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **90 299 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1978

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420013831
CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1920** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420013831
CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)
est fixé, pour l'année 2024, à : **29 766 464 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
5 951 761 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **908 417 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 043 344 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 838 650 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 829 274 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 224 573 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-395 299 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **9 376 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **9 376 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**10 978 897 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 102 597 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 102 597 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 993 444 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**23 778 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**6 139 623 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**198 402 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**311 545 €**
* IFAQ SMR **:**	**60 609 €**
* IFAQ PSY :	**167 158 €**
Soit un total IFAQ de :	**539 312 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 937 844 euros, soit un douzième correspondant à : **78 154 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 907 312 euros, soit un douzième correspondant à : **158 943 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 978 897 euros, soit un douzième correspondant à : **831 575 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 102 597 euros, soit un douzième correspondant à : **175 216 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 392 207 euros, soit un douzième correspondant à : **32 684 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 778 euros, soit un douzième correspondant à : **1 982 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 139 623 euros, soit un douzième correspondant à : **511 635 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 311 545 euros, soit un douzième correspondant à : **25 962 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 60 609 euros, soit un douzième correspondant à : **5 051 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 167 158 euros, soit un douzième correspondant à : **13 930 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 835 132 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1979

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780033
CH ROANNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1629** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780033
CH ROANNE
est fixé, pour l'année 2024, à : **48 418 079 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
14 523 716 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 520 751 €**
* Aides à la Contractualisation : **10 002 965 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
4 263 734 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 246 372 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 273 810 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-27 438 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **17 362 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **5 171 €**
  - Aides à la Contractualisation : **12 191 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **12 789 772 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***2 286 557 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***2 357 662 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***71 105 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **1 094 276 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **507 299 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **30 112 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **4 865 411 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **6 468 009 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **272 876 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **968 342 €**
* IFAQ SMR **:** **87 975 €**
* IFAQ PSY : **188 895 €**

Soit un total IFAQ de : **1 245 212 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 10 580 280 euros, soit un douzième correspondant à : **881 690 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 211 896 euros, soit un douzième correspondant à : **350 991 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 5 171 euros, soit un douzième correspondant à : **431 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 789 772 euros, soit un douzième correspondant à : **1 065 814 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 357 662 euros, soit un douzième correspondant à : **196 472 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1094276 euros, soit un douzième correspondant à : **91 190 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 474 730 euros, soit un douzième correspondant à : **39 561 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 112 euros, soit un douzième correspondant à : **2 509 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 863 095 euros, soit un douzième correspondant à : **321 925 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 468 009 euros, soit un douzième correspondant à : **539 001 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 968 342 euros, soit un douzième correspondant à : **80 695 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 87 975 euros, soit un douzième correspondant à : **7 331 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 188 895 euros, soit un douzième correspondant à : **15 741 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 593 351 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1980

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780652
CH FIRMINY (Le Corbusier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1921** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780652
CH FIRMINY (Le Corbusier)
est fixé, pour l'année 2024, à : **18 578 844 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
6 456 283 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 336 581 €**
* Aides à la Contractualisation : **5 119 702 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 702 434 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 957 694 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 883 982 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **73 712 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **744 740 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **233 730 €**
  - Aides à la Contractualisation : **511 010 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 746 724 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 836 514 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **227 129 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **538 110 €**
* IFAQ SMR **:** **71 650 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **609 760 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 4 171 956 euros, soit un douzième correspondant à : **347 662 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 912 291 euros, soit un douzième correspondant à : **242 691 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 233 730 euros, soit un douzième correspondant à : **19 478 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 744 751 euros, soit un douzième correspondant à : **312 063 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 836 514 euros, soit un douzième correspondant à : **319 710 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 538 110 euros, soit un douzième correspondant à : **44 843 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 71 650 euros, soit un douzième correspondant à : **5 971 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 292 418 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1981

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000018
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1922** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000018
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
est fixé, pour l'année 2024, à : **22 070 992 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
9 299 222 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 700 768 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 598 454 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 490 047 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 985 978 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 927 470 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **58 508 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **504 069 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **504 069 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 300 954 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **5 822 668 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **198 452 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **902 799 €**
* IFAQ SMR **:** **56 850 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **959 649 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 6 742 625 euros, soit un douzième correspondant à : **561 886 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 942 973 euros, soit un douzième correspondant à : **245 248 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 299 667 euros, soit un douzième correspondant à : **191 639 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 822 668 euros, soit un douzième correspondant à : **485 222 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 902 799 euros, soit un douzième correspondant à : **75 233 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 56 850 euros, soit un douzième correspondant à : **4 738 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 563 966 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1982

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000034
CH BRIOUDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1923** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000034
CH BRIOUDE
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 476 995 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 093 954 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **150 861 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 943 093 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 714 330 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 211 513 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 408 683 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-197 170 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **502 817 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **502 817 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **862 784 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 559 852 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **83 891 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **135 506 €**
* IFAQ SMR **:** **26 678 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **162 184 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 186 663 euros, soit un douzième correspondant à : **15 556 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 247 136 euros, soit un douzième correspondant à : **103 928 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 862 510 euros, soit un douzième correspondant à : **71 876 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 559 852 euros, soit un douzième correspondant à : **213 321 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 135 506 euros, soit un douzième correspondant à : **11 292 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 678 euros, soit un douzième correspondant à : **2 223 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **418 196 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1983

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780997
CH AMBERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1924** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780997
CH AMBERT
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 801 823 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 704 147 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **27 444 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 676 703 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
759 858 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **756 877 €**

  - dont dotation populationnelle : **948 503 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-191 626 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 981 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 981 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **1 501 222 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***175 507 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***175 507 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **502 763 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **2 624 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 506 294 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 476 868 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **91 737 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **47 363 €**
* IFAQ SMR **:** **16 759 €**
* IFAQ PSY : **16 681 €**

Soit un total IFAQ de : **80 803 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 49 128 euros, soit un douzième correspondant à : **4 094 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 795 481 euros, soit un douzième correspondant à : **66 290 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 001 222 euros, soit un douzième correspondant à : **83 435 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 175 507 euros, soit un douzième correspondant à : **14 626 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 763 euros, soit un douzième correspondant à : **230 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 624 euros, soit un douzième correspondant à : **219 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 505 951 euros, soit un douzième correspondant à : **125 496 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 476 868 euros, soit un douzième correspondant à : **206 406 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 47 363 euros, soit un douzième correspondant à : **3 947 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 759 euros, soit un douzième correspondant à : **1 397 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 681 euros, soit un douzième correspondant à : **1 390 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **507 530 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1984

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781003
CH ISSOIRE (Paul Ardier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1925** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781003
CH ISSOIRE (Paul Ardier)
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 580 731 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 699 514 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **402 612 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 296 902 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 172 348 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 357 354 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **122 730 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **228 785 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **228 785 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 538 401 euros, soit un douzième correspondant à : **44 867 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 171 490 euros, soit un douzième correspondant à : **97 624 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 357 354 euros, soit un douzième correspondant à : **279 780 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 228 785 euros, soit un douzième correspondant à : **19 065 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **441 336 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1985

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781011
CH RIOM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1926** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781011
CH RIOM
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 464 580 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 363 257 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 920 095 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 443 162 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 597 318 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **148 904 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **355 101 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **355 101 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 2 150 065 euros, soit un douzième correspondant à : **179 172 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 597 318 euros, soit un douzième correspondant à : **299 777 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 355 101 euros, soit un douzième correspondant à : **29 592 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **508 541 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1986

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781029
CH THIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1927** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781029
CH THIERS
est fixé, pour l'année 2024, à : **16 584 557 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 534 232 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **399 472 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 134 760 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 199 605 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **194 191 €**

  - dont dotation populationnelle : **832 209 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-638 018 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 005 414 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 927 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 003 487 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**5 328 019 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 157 443 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 177 941 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***20 498 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 144 359 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**12 457 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 015 662 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**2 787 881 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**117 972 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**153 568 €**
* IFAQ SMR **:**	**31 054 €**
* IFAQ PSY :	**81 807 €**
Soit un total IFAQ de :	**266 429 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 471 249 euros, soit un douzième correspondant à : **39 270 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 345 945 euros, soit un douzième correspondant à : **28 829 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 927 euros, soit un douzième correspondant à : **161 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 328 019 euros, soit un douzième correspondant à : **444 002 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 177 941 euros, soit un douzième correspondant à : **98 162 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 133 875 euros, soit un douzième correspondant à : **11 156 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 457 euros, soit un douzième correspondant à : **1 038 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 004 657 euros, soit un douzième correspondant à : **83 721 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 787 881 euros, soit un douzième correspondant à : **232 323 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 153 568 euros, soit un douzième correspondant à : **12 797 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 31 054 euros, soit un douzième correspondant à : **2 588 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 81 807 euros, soit un douzième correspondant à : **6 817 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **960 864 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1987

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690000245
HOPITAL DE FOURVIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1637** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690000245
HOPITAL DE FOURVIERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 744 260 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
349 844 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **126 769 €**
* Aides à la Contractualisation : **223 075 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 572 583 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 253 009 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 391 714 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-138 705 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **86 977 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **232 597 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **230 824 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 773 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 695 875 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **66 192 €**
* IFAQ SMR **:** **59 766 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **125 958 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 126 769 euros, soit un douzième correspondant à : **10 564 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 263 388 euros, soit un douzième correspondant à : **188 616 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 86 977 euros, soit un douzième correspondant à : **7 248 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 230 824 euros, soit un douzième correspondant à : **19 235 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 655 528 euros, soit un douzième correspondant à : **304 627 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 66 192 euros, soit un douzième correspondant à : **5 516 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 766 euros, soit un douzième correspondant à : **4 981 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **540 787 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1988

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690000427
CMCR LES MASSUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1638** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690000427
CMCR LES MASSUES
est fixé, pour l'année 2024, à : **14 390 965 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
371 541 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **115 221 €**
* Aides à la Contractualisation : **256 320 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
13 667 502 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 637 534 €**

  - dont dotation populationnelle : **7 921 856 €**
  - dont dotation pédiatrique : **3 047 418 €**
  - dont dotation de transition : **1 668 260 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **389 572 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **640 396 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **481 680 €**
  - Aides à la Contractualisation : **158 716 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **133 091 €**
* IFAQ SMR **:** **218 831 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **351 922 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 115 221 euros, soit un douzième correspondant à : **9 602 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 12 140 362 euros, soit un douzième correspondant à : **1 011 697 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 389 572 euros, soit un douzième correspondant à : **32 464 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 481 680 euros, soit un douzième correspondant à : **40 140 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 133 091 euros, soit un douzième correspondant à : **11 091 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 218 831 euros, soit un douzième correspondant à : **18 236 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 123 230 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1989

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780036
CH GIVORS (Montgelas)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1928** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780036
CH GIVORS (Montgelas)
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 662 914 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 104 590 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **70 442 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 034 148 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 848 354 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 159 080 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 750 837 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **408 243 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **689 274 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **483 245 €**
  - Aides à la Contractualisation : **206 029 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 514 658 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **23 189 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **132 931 €**
* IFAQ SMR **:** **39 192 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **172 123 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 90 554 euros, soit un douzième correspondant à : **7 546 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 040 565 euros, soit un douzième correspondant à : **170 047 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 483 245 euros, soit un douzième correspondant à : **40 270 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 514 658 euros, soit un douzième correspondant à : **126 222 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 132 931 euros, soit un douzième correspondant à : **11 078 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 39 192 euros, soit un douzième correspondant à : **3 266 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **358 429 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1990

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780044
CH SAINTE-FOY-LES-LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1640** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780044
CH SAINTE-FOY-LES-LYON
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 732 809 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
254 037 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 626 €**
* Aides à la Contractualisation : **251 411 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 390 635 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 330 204 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 263 874 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **66 330 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **60 431 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **60 431 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **67 199 €**
* IFAQ SMR **:** **20 938 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **88 137 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 25 237 euros, soit un douzième correspondant à : **2 103 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 301 283 euros, soit un douzième correspondant à : **108 441 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 54 984 euros, soit un douzième correspondant à : **4 582 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 67 199 euros, soit un douzième correspondant à : **5 600 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 20 938 euros, soit un douzième correspondant à : **1 745 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **122 471 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1991

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780150
HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1641** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780150
HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 119 261 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
665 848 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **152 745 €**
* Aides à la Contractualisation : **513 103 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
256 452 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **253 764 €**

  - dont dotation populationnelle : **795 245 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-541 481 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 688 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 450 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 238 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 125 717 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **46 128 €**
* IFAQ SMR **:** **25 116 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **71 244 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 152 745 euros, soit un douzième correspondant à : **12 729 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 381 264 euros, soit un douzième correspondant à : **31 772 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 450 euros, soit un douzième correspondant à : **121 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 116 596 euros, soit un douzième correspondant à : **93 050 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 46 128 euros, soit un douzième correspondant à : **3 844 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 25 116 euros, soit un douzième correspondant à : **2 093 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **143 609 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1992

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730780103
CH VALLEE DE LA MAURIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1929** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730780103
CH VALLEE DE LA MAURIENNE
est fixé, pour l'année 2024, à : **9 660 722 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 449 391 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **127 511 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 321 880 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 748 896 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 714 715 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 977 604 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-262 889 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **80 892 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **953 289 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **953 289 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 249 439 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 870 042 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **118 502 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **192 345 €**
* IFAQ SMR **:** **32 107 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **224 452 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 133 262 euros, soit un douzième correspondant à : **11 105 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 761 315 euros, soit un douzième correspondant à : **146 776 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 80 892 euros, soit un douzième correspondant à : **6 741 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 650 000 euros, soit un douzième correspondant à : **54 167 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 247 723 euros, soit un douzième correspondant à : **103 977 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 870 042 euros, soit un douzième correspondant à : **322 504 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 192 345 euros, soit un douzième correspondant à : **16 029 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 32 107 euros, soit un douzième correspondant à : **2 676 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **663 975 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1993

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690041132
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1643** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690041132
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)
est fixé, pour l'année 2024, à : **21 278 199 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
2 769 685 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 371 480 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 398 205 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
10 043 795 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **9 928 962 €**

  - dont dotation populationnelle : **7 940 698 €**
  - dont dotation pédiatrique : **1 676 747 €**
  - dont dotation de transition : **311 517 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **81 676 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **33 157 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **16 355 €**
  - Aides à la Contractualisation : **16 802 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **7 632 097 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **124 870 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **478 358 €**
* IFAQ SMR **:** **229 394 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **707 752 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 371 480 euros, soit un douzième correspondant à : **114 290 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 9 761 589 euros, soit un douzième correspondant à : **813 466 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 81 676 euros, soit un douzième correspondant à : **6 806 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 16 355 euros, soit un douzième correspondant à : **1 363 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 632 097 euros, soit un douzième correspondant à : **636 008 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 478 358 euros, soit un douzième correspondant à : **39 863 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 229 394 euros, soit un douzième correspondant à : **19 116 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 630 912 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1994

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782222
HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1930** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782222
HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
est fixé, pour l'année 2024, à : **27 025 745 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
8 179 386 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 455 580 €**
* Aides à la Contractualisation : **4 723 806 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 769 060 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 238 843 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 440 804 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **798 039 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **97 579 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 432 638 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **229 322 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 203 316 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 958 836 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **9 332 322 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **286 048 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **1 441 415 €**
* IFAQ SMR **:** **58 678 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **1 500 093 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 3 512 466 euros, soit un douzième correspondant à : **292 707 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 015 549 euros, soit un douzième correspondant à : **251 295 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 97 579 euros, soit un douzième correspondant à : **8 132 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 229 322 euros, soit un douzième correspondant à : **19 110 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 957 566 euros, soit un douzième correspondant à : **163 131 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 332 322 euros, soit un douzième correspondant à : **777 694 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 441 415 euros, soit un douzième correspondant à : **120 118 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 58 678 euros, soit un douzième correspondant à : **4 890 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 637 077 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1995

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782271
HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1645** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782271
HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 376 809 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
721 862 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **221 439 €**
* Aides à la Contractualisation : **500 423 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
828 061 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **653 711 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 148 970 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-495 259 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **174 350 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **2 496 €**
  - Aides à la Contractualisation : **171 854 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 536 928 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **143 184 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **121 137 €**
* IFAQ SMR **:** **25 637 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **146 774 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 227 190 euros, soit un douzième correspondant à : **18 933 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 766 718 euros, soit un douzième correspondant à : **63 893 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 102 496 euros, soit un douzième correspondant à : **8 541 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 536 928 euros, soit un douzième correspondant à : **294 744 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 121 137 euros, soit un douzième correspondant à : **10 095 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 25 637 euros, soit un douzième correspondant à : **2 136 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **398 342 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1996

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782925
CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1646** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782925
CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
est fixé, pour l'année 2024, à : **14 907 400 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
752 381 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **22 809 €**
* Aides à la Contractualisation : **729 572 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
10 507 772 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **10 163 997 €**

  - dont dotation populationnelle : **6 542 006 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **3 621 991 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **343 775 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **231 872 €**
  - Aides à la Contractualisation : **111 903 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 561 352 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **24 499 €**
* IFAQ SMR **:** **61 396 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **85 895 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 51 276 euros, soit un douzième correspondant à : **4 273 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 9 195 832 euros, soit un douzième correspondant à : **766 319 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 231 872 euros, soit un douzième correspondant à : **19 323 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 557 509 euros, soit un douzième correspondant à : **296 459 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 24 499 euros, soit un douzième correspondant à : **2 042 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 61 396 euros, soit un douzième correspondant à : **5 116 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 093 532 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1997

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690805361
CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1647** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690805361
CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
est fixé, pour l'année 2024, à : **10 110 020 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
5 060 045 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 979 681 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 080 364 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **4 062 865 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **70 272 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **916 838 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **916 838 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
3 979 681 euros, soit un douzième correspondant à : **331 640 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 062 865 euros, soit un douzième correspondant à : **338 572 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 916 838 euros, soit un douzième correspondant à : **76 403 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **746 615 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1998

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730000015
CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1648** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730000015
CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
est fixé, pour l'année 2024, à : **54 719 948 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
22 669 317 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **10 298 493 €**
* Aides à la Contractualisation : **12 370 824 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
11 037 094 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 642 423 €**

  - dont dotation populationnelle : **6 853 810 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 788 613 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **124 766 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 269 905 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **232 386 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 037 519 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 475 394 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **14 899 041 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **215 785 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **2 299 160 €**
* IFAQ SMR **:** **124 157 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **2 423 317 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 15 922 224 euros, soit un douzième correspondant à : **1 326 851 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 8 129 438 euros, soit un douzième correspondant à : **677 453 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 124 766 euros, soit un douzième correspondant à : **10 397 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 232 386 euros, soit un douzième correspondant à : **19 366 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 472 906 euros, soit un douzième correspondant à : **289 409 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 899 041 euros, soit un douzième correspondant à : **1 241 587 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 299 160 euros, soit un douzième correspondant à : **191 597 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 124 157 euros, soit un douzième correspondant à : **10 346 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 767 006 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-1999

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730002839
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1649** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730002839
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS
est fixé, pour l'année 2024, à : **13 146 402 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 593 203 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **249 919 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 343 284 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 040 782 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 037 596 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 474 023 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-436 427 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 003 186 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 214 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 001 972 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 575 126 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **6 157 076 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **219 212 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **541 273 €**
* IFAQ SMR **:** **19 730 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **561 003 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 272 791 euros, soit un douzième correspondant à : **22 733 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 133 072 euros, soit un douzième correspondant à : **94 422 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 214 euros, soit un douzième correspondant à : **101 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 574 148 euros, soit un douzième correspondant à : **214 512 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 157 076 euros, soit un douzième correspondant à : **513 090 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 541 273 euros, soit un douzième correspondant à : **45 106 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 19 730 euros, soit un douzième correspondant à : **1 644 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **891 608 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2000

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690054721
HOPITAL LES PORTES DU SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1650** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690054721
HOPITAL LES PORTES DU SUD
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 685 659 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
713 436 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **140 179 €**
* Aides à la Contractualisation : **573 257 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 734 593 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **27 975 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **209 655 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **209 655 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 140 179 euros, soit un douzième correspondant à : **11 682 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 734 593 euros, soit un douzième correspondant à : **227 883 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 209 655 euros, soit un douzième correspondant à : **17 471 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **257 036 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2001

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730780525
CH BOURG-SAINT-MAURICE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1651** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730780525
CH BOURG-SAINT-MAURICE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 368 194 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
462 244 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **119 754 €**
* Aides à la Contractualisation : **342 490 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 692 052 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **91 223 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **122 675 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **122 675 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 125 505 euros, soit un douzième correspondant à : **10 459 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 692 052 euros, soit un douzième correspondant à : **224 338 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 122 675 euros, soit un douzième correspondant à : **10 223 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **245 020 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2002

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740001839
HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1652** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740001839
HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
est fixé, pour l'année 2024, à : **12 162 154 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 953 570 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **885 379 €**
* Aides à la Contractualisation : **3 068 191 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 570 122 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 567 108 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 518 037 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **49 071 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **3 014 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **3 014 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **5 837 109 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **234 957 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **550 615 €**
* IFAQ SMR **:** **15 781 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **566 396 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 797 010 euros, soit un douzième correspondant à : **149 750 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 540 429 euros, soit un douzième correspondant à : **128 369 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 837 109 euros, soit un douzième correspondant à : **486 426 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 550 615 euros, soit un douzième correspondant à : **45 885 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 15 781 euros, soit un douzième correspondant à : **1 315 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **811 745 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2003

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780168
FONDATION ALIA (ex-VSHA)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1653** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780168
FONDATION ALIA (ex-VSHA)
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 336 647 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
374 952 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **96 713 €**
* Aides à la Contractualisation : **278 239 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 125 444 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 755 969 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 074 475 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **681 494 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **133 139 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **236 336 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **215 250 €**
  - Aides à la Contractualisation : **21 086 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 719 526 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **65 554 €**
* IFAQ SMR **:** **51 171 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **116 725 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 96 713 euros, soit un douzième correspondant à : **8 060 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 544 060 euros, soit un douzième correspondant à : **378 671 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 133 139 euros, soit un douzième correspondant à : **11 095 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 215 250 euros, soit un douzième correspondant à : **17 938 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 719 526 euros, soit un douzième correspondant à : **143 294 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 65 554 euros, soit un douzième correspondant à : **5 463 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 51 171 euros, soit un douzième correspondant à : **4 264 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **568 785 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2004

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740781133
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1931** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740781133
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
est fixé, pour l'année 2024, à : **89 312 956 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
25 469 792 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **14 808 457 €**
* Aides à la Contractualisation : **10 661 335 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 730 224 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 468 792 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 859 151 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 609 641 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 238 613 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **230 959 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 007 654 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**25 035 334 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 448 200 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 447 640 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-560 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**6 229 906 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**42 643 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 324 467 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**16 174 678 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**385 021 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**2 308 947 €**
* IFAQ SMR **:**	**37 250 €**
* IFAQ PSY :	**127 054 €**
Soit un total IFAQ de :	**2 473 251 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 19 065 807 euros, soit un douzième correspondant à : **1 588 817 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 038 542 euros, soit un douzième correspondant à : **336 546 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 22 819 euros, soit un douzième correspondant à : **1 902 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 230 959 euros, soit un douzième correspondant à : **19 247 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 035 334 euros, soit un douzième correspondant à : **1 919 611 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 447 640 euros, soit un douzième correspondant à : **287 303 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 959 847 euros, soit un douzième correspondant à : **163 321 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 42 643 euros, soit un douzième correspondant à : **3 554 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 322 906 euros, soit un douzième correspondant à : **276 909 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 174 678 euros, soit un douzième correspondant à : **1 347 890 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 308 947 euros, soit un douzième correspondant à : **192 412 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 37 250 euros, soit un douzième correspondant à : **3 104 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 127 054 euros, soit un douzième correspondant à : **10 588 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 151 204 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2005

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740781208
HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1655** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740781208
HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 459 784 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
629 543 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **18 124 €**
* Aides à la Contractualisation : **611 419 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 652 512 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 022 353 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 357 534 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-335 181 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 630 159 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 623 080 €**
  - Aides à la Contractualisation : **7 079 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 058 191 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **46 728 €**
* IFAQ SMR **:** **72 810 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **119 538 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 239 875 euros, soit un douzième correspondant à : **19 989 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 084 621 euros, soit un douzième correspondant à : **173 718 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 623 080 euros, soit un douzième correspondant à : **135 257 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 057 007 euros, soit un douzième correspondant à : **171 417 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 46 728 euros, soit un douzième correspondant à : **3 894 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 72 810 euros, soit un douzième correspondant à : **6 068 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **510 343 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2006

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740790258
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1656** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740790258
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)
est fixé, pour l'année 2024, à : **21 858 461 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
12 670 185 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 557 504 €**
* Aides à la Contractualisation : **10 112 681 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **8 216 194 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **228 044 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **744 038 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **744 038 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
10 124 666 euros, soit un douzième correspondant à : **843 723 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 216 194 euros, soit un douzième correspondant à : **684 683 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 744 038 euros, soit un douzième correspondant à : **62 003 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 590 409 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2007

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740790381
HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1932** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740790381
HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
est fixé, pour l'année 2024, à : **14 420 928 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
7 000 408 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **811 475 €**
* Aides à la Contractualisation : **6 188 933 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 281 178 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **5 493 565 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **129 236 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **516 541 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **516 541 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 2 018 563 euros, soit un douzième correspondant à : **168 214 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 280 234 euros, soit un douzième correspondant à : **106 686 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 493 565 euros, soit un douzième correspondant à : **457 797 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 516 541 euros, soit un douzième correspondant à : **43 045 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **775 742 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2008

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010000495
CP DE L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1658** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010000495
CP DE L'AIN
est fixé, pour l'année 2024, à : **81 224 420 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**67 921 277 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***11 073 874 €***
** Dotation File Active définitive :*	***11 024 637 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-49 237 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**726 663 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**384 474 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**146 982 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**1 020 387 €**
Soit un total IFAQ de :	**1 020 387 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 67 421 277 euros, soit un douzième correspondant à : **5 618 440 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 024 637 euros, soit un douzième correspondant à : **918 720 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 726663 euros, soit un douzième correspondant à : **60 555 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 328 048 euros, soit un douzième correspondant à : **27 337 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 146 982 euros, soit un douzième correspondant à : **12 249 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 020 387 euros, soit un douzième correspondant à : **85 032 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 722 333 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2009

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030780282
CH AINAY-LE-CHÂTEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1659** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030780282
CH AINAY-LE-CHÂTEAU
est fixé, pour l'année 2024, à : **26 776 465 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**20 524 106 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 827 593 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 886 409 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***58 816 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**436 109 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**45 484 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 587 025 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**297 332 €**
Soit un total IFAQ de :	**297 332 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 20 524 106 euros, soit un douzième correspondant à : **1 710 342 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 886 409 euros, soit un douzième correspondant à : **323 867 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 24 357 euros, soit un douzième correspondant à : **2 030 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 45 484 euros, soit un douzième correspondant à : **3 790 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 585 824 euros, soit un douzième correspondant à : **132 152 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 297 332 euros, soit un douzième correspondant à : **24 778 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 196 959 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2010

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780317
HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1660** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780317
HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)
est fixé, pour l'année 2024, à : **60 015 515 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**47 460 261 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***9 361 921 €***
** Dotation File Active définitive :*	***9 573 145 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***211 224 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**406 259 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 779 584 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**106 715 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**689 551 €**
Soit un total IFAQ de :	**689 551 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 46 960 261 euros, soit un douzième correspondant à : **3 913 355 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 573 145 euros, soit un douzième correspondant à : **797 762 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 406259 euros, soit un douzième correspondant à : **33 855 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 779 584 euros, soit un douzième correspondant à : **148 299 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 106 715 euros, soit un douzième correspondant à : **8 893 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 689 551 euros, soit un douzième correspondant à : **57 463 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **4 959 627 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2011

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150782944
CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1661** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150782944
CENTRE DE READAPTATION DE MAURS
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 881 046 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 468 698 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***371 035 €***
** Dotation File Active définitive :*	***371 035 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**38 039 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**3 274 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**0 €**
Soit un total IFAQ de :	**0 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 468 698 euros, soit un douzième correspondant à : **122 392 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 371 035 euros, soit un douzième correspondant à : **30 920 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 34 039 euros, soit un douzième correspondant à : **2 837 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 274 euros, soit un douzième correspondant à : **273 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **156 422 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2012

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000302
CM LA TEPPE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1662** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000302
CM LA TEPPE
est fixé, pour l'année 2024, à : **16 113 623 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**13 634 267 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 266 271 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 266 271 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**50 237 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**29 255 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**133 593 €**
Soit un total IFAQ de :	**133 593 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 634 267 euros, soit un douzième correspondant à : **1 136 189 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 266 271 euros, soit un douzième correspondant à : **188 856 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 41 947 euros, soit un douzième correspondant à : **3 496 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 29 255 euros, soit un douzième correspondant à : **2 438 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 133 593 euros, soit un douzième correspondant à : **11 133 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 342 112 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2013

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260003264
CH DROME-VIVARAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1330** du **8 novembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260003264
CH DROME-VIVARAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **64 106 001 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**48 823 883 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***9 368 998 €***
** Dotation File Active définitive :*	***9 686 769 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***317 771 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**799 685 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**2 720 857 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**98 507 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 357 852 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**618 448 €**
Soit un total IFAQ de :	**618 448 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 48 823 883 euros, soit un douzième correspondant à : **4 068 657 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 686 769 euros, soit un douzième correspondant à : **807 231 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 799685 euros, soit un douzième correspondant à : **66 640 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 779 558 euros, soit un douzième correspondant à : **148 297 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 98 507 euros, soit un douzième correspondant à : **8 209 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 357 852 euros, soit un douzième correspondant à : **113 154 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 618 448 euros, soit un douzième correspondant à : **51 537 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 263 725 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2014

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380012799
ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1663** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380012799
ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **37 784 886 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**30 058 728 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***4 998 266 €***
** Dotation File Active définitive :*	***5 052 395 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***54 129 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**2 147 648 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**66 323 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**459 792 €**
Soit un total IFAQ de :	**459 792 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 058 728 euros, soit un douzième correspondant à : **2 504 894 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 052 395 euros, soit un douzième correspondant à : **421 033 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 130 334 euros, soit un douzième correspondant à : **177 528 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 66 323 euros, soit un douzième correspondant à : **5 527 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 459 792 euros, soit un douzième correspondant à : **38 316 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 147 298 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2015

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780247
CH ALPES-ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1664** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780247
CH ALPES-ISERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **116 047 455 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**93 448 065 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***14 744 145 €***
** Dotation File Active définitive :*	***15 229 515 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***485 370 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**1 596 945 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**4 814 406 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**140 106 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**818 418 €**
Soit un total IFAQ de :	**818 418 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 93 448 065 euros, soit un douzième correspondant à : **7 787 339 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 15 229 515 euros, soit un douzième correspondant à : **1 269 126 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1596945 euros, soit un douzième correspondant à : **133 079 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 683 329 euros, soit un douzième correspondant à : **306 944 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 140 106 euros, soit un douzième correspondant à : **11 676 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 818 418 euros, soit un douzième correspondant à : **68 202 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **9 576 366 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2016

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780312
CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1665** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780312
CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE
est fixé, pour l'année 2024, à : **19 105 736 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 578 982 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 298 495 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 246 941 €**
  - dont dotation pédiatrique : **1 034 671 €**
  - dont dotation de transition : **16 883 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **269 316 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 011 171 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 731 216 €**
  - Aides à la Contractualisation : **279 955 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**8 131 789 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***4 006 605 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 934 830 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-71 775 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**228 368 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**22 625 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**107 591 €**
* IFAQ PSY :	**101 551 €**
Soit un total IFAQ de :	**209 142 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 262 062 euros, soit un douzième correspondant à : **355 172 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 269 316 euros, soit un douzième correspondant à : **22 443 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 731 216 euros, soit un douzième correspondant à : **144 268 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 131 789 euros, soit un douzième correspondant à : **677 649 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 934 830 euros, soit un douzième correspondant à : **327 903 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 208 068 euros, soit un douzième correspondant à : **17 339 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 625 euros, soit un douzième correspondant à : **1 885 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 107 591 euros, soit un douzième correspondant à : **8 966 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 101 551 euros, soit un douzième correspondant à : **8 463 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 564 088 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2017

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380784462
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1666** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380784462
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 557 295 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 237 276 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***295 126 €***
** Dotation File Active définitive :*	***305 854 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***10 728 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**11 376 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**2 789 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**0 €**
Soit un total IFAQ de :	**0 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 237 276 euros, soit un douzième correspondant à : **103 106 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 305 854 euros, soit un douzième correspondant à : **25 488 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 136 euros, soit un douzième correspondant à : **178 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 789 euros, soit un douzième correspondant à : **232 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **129 004 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2018

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000026
HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1667** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000026
HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)
est fixé, pour l'année 2024, à : **50 484 607 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**41 094 146 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***6 471 204 €***
** Dotation File Active définitive :*	***6 537 449 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***66 245 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**84 839 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**546 746 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**217 429 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**89 883 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 366 184 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**547 931 €**
Soit un total IFAQ de :	**547 931 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 41 094 146 euros, soit un douzième correspondant à : **3 424 512 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 537 449 euros, soit un douzième correspondant à : **544 787 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 84839 euros, soit un douzième correspondant à : **7 070 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 530 406 euros, soit un douzième correspondant à : **44 201 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 89 883 euros, soit un douzième correspondant à : **7 490 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 366 184 euros, soit un douzième correspondant à : **113 849 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 547 931 euros, soit un douzième correspondant à : **45 661 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **4 187 570 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2019

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780195
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1668** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780195
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)
est fixé, pour l'année 2024, à : **66 538 335 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**51 727 166 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***8 974 701 €***
** Dotation File Active définitive :*	***8 974 701 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**824 385 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**2 070 368 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**578 734 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**117 546 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 768 037 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**477 398 €**
Soit un total IFAQ de :	**477 398 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 51 727 166 euros, soit un douzième correspondant à : **4 310 597 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 974 701 euros, soit un douzième correspondant à : **747 892 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 824385 euros, soit un douzième correspondant à : **68 699 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 351 795 euros, soit un douzième correspondant à : **112 650 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 117 546 euros, soit un douzième correspondant à : **9 796 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 768 037 euros, soit un douzième correspondant à : **147 336 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 477 398 euros, soit un douzième correspondant à : **39 783 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 436 753 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2020

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690000336
CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1933** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690000336
CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **12 077 207 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**9 141 930 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 506 511 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 506 511 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**217 874 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**17 205 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 133 789 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**59 898 €**
Soit un total IFAQ de :	**59 898 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 141 930 euros, soit un douzième correspondant à : **845 161 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 506 511 euros, soit un douzième correspondant à : **125 543 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 217 874 euros, soit un douzième correspondant à : **18 156 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 17 205 euros, soit un douzième correspondant à : **1 434 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 083 979 euros, soit un douzième correspondant à : **90 332 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 898 euros, soit un douzième correspondant à : **4 992 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 085 618 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2021

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690000567
MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1670** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690000567
MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 612 149 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**2 486 463 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 027 108 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 072 704 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***45 596 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**12 008 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**6 376 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**34 598 €**
Soit un total IFAQ de :	**34 598 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 486 463 euros, soit un douzième correspondant à : **207 205 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 072 704 euros, soit un douzième correspondant à : **89 392 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 008 euros, soit un douzième correspondant à : **417 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 376 euros, soit un douzième correspondant à : **531 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 34 598 euros, soit un douzième correspondant à : **2 883 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **300 428 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2022

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690002092
CLINIQUE NOTRE-DAME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1671** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690002092
CLINIQUE NOTRE-DAME
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 795 131 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**5 741 075 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 842 764 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 912 806 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***70 042 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**41 119 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**13 931 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**86 200 €**
Soit un total IFAQ de :	**86 200 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 741 075 euros, soit un douzième correspondant à : **478 423 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 912 806 euros, soit un douzième correspondant à : **159 401 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 17 239 euros, soit un douzième correspondant à : **1 437 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 931 euros, soit un douzième correspondant à : **1 161 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 86 200 euros, soit un douzième correspondant à : **7 183 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **647 605 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2023

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780101
CH LE VINATIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1672** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780101
CH LE VINATIER
est fixé, pour l'année 2024, à : **202 297 981 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**140 053 525 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***18 352 061 €***
** Dotation File Active définitive :*	***18 560 128 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***208 067 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**18 556 453 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**16 661 539 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**238 234 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**5 722 391 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**312 026 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**2 193 685 €**
Soit un total IFAQ de :	**2 193 685 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 139 969 325 euros, soit un douzième correspondant à : **11 664 110 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 560 128 euros, soit un douzième correspondant à : **1 546 677 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18136453 euros, soit un douzième correspondant à : **1 511 371 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 291 888 euros, soit un douzième correspondant à : **524 324 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 140925 euros, soit un douzième correspondant à : **11 744 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 722 391 euros, soit un douzième correspondant à : **476 866 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 312 026 euros, soit un douzième correspondant à : **26 002 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 193 685 euros, soit un douzième correspondant à : **182 807 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **15 943 901 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2024

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780119
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1341** du **8 novembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780119
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
est fixé, pour l'année 2024, à : **50 012 251 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**40 402 690 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***6 480 367 €***
** Dotation File Active définitive :*	***6 605 852 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***125 485 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**952 159 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 374 562 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**90 900 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**586 088 €**
Soit un total IFAQ de :	**586 088 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 40 402 690 euros, soit un douzième correspondant à : **3 366 891 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 605 852 euros, soit un douzième correspondant à : **550 488 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 952159 euros, soit un douzième correspondant à : **79 347 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 496 510 euros, soit un douzième correspondant à : **41 376 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 90 900 euros, soit un douzième correspondant à : **7 575 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 586 088 euros, soit un douzième correspondant à : **48 841 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **4 094 518 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2025

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780143
CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1673** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780143
CH SAINT-JEAN-DE-DIEU
est fixé, pour l'année 2024, à : **90 482 179 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**75 952 319 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***10 973 266 €***
** Dotation File Active définitive :*	***10 973 266 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 531 876 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**601 341 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**136 770 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**164 223 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**1 122 384 €**
Soit un total IFAQ de :	**1 122 384 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 75 952 319 euros, soit un douzième correspondant à : **6 329 360 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 973 266 euros, soit un douzième correspondant à : **914 439 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 307 349 euros, soit un douzième correspondant à : **108 946 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 136 770 euros, soit un douzième correspondant à : **11 398 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 164 223 euros, soit un douzième correspondant à : **13 685 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 122 384 euros, soit un douzième correspondant à : **93 532 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **7 471 360 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2026

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782081
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1674** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782081
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 820 982 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 504 440 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***278 857 €***
** Dotation File Active définitive :*	***279 152 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***295 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**12 828 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**3 115 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**21 447 €**
Soit un total IFAQ de :	**21 447 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 504 440 euros, soit un douzième correspondant à : **125 370 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 279 152 euros, soit un douzième correspondant à : **23 263 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 588 euros, soit un douzième correspondant à : **216 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 115 euros, soit un douzième correspondant à : **260 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 447 euros, soit un douzième correspondant à : **1 787 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **150 896 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2027

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730780582
CH DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1344** du **8 novembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730780582
CH DE SAVOIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **66 458 848 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**55 887 619 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***7 820 558 €***
** Dotation File Active définitive :*	***7 770 375 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-50 183 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**710 132 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**1 420 237 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**106 532 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**563 953 €**
Soit un total IFAQ de :	**563 953 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 55 887 619 euros, soit un douzième correspondant à : **4 657 302 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 770 375 euros, soit un douzième correspondant à : **647 531 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 710132 euros, soit un douzième correspondant à : **59 178 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 469 762 euros, soit un douzième correspondant à : **39 147 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 106 532 euros, soit un douzième correspondant à : **8 878 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 563 953 euros, soit un douzième correspondant à : **46 996 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 459 032 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2028

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740785035
EPSM 74

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1675** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740785035
EPSM 74
est fixé, pour l'année 2024, à : **52 286 446 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**41 991 600 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***6 199 990 €***
** Dotation File Active définitive :*	***6 199 990 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**599 393 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**2 972 615 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**77 709 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**445 139 €**
Soit un total IFAQ de :	**445 139 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 41 991 600 euros, soit un douzième correspondant à : **3 499 300 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 199 990 euros, soit un douzième correspondant à : **516 666 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 721393 euros, soit un douzième correspondant à : **60 116 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 235 422 euros, soit un douzième correspondant à : **186 285 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 77 709 euros, soit un douzième correspondant à : **6 476 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 445 139 euros, soit un douzième correspondant à : **37 095 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **4 305 938 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2029

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780278
CENTRE DE REEDUCATION MANGINI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1676** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780278
CENTRE DE REEDUCATION MANGINI
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 368 351 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
8 229 284 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 629 019 €**

  - dont dotation populationnelle : **7 007 230 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 378 211 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **146 910 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 453 355 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 111 880 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 341 475 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **139 067 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **139 067 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 5 903 517 euros, soit un douzième correspondant à : **491 960 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 146 910 euros, soit un douzième correspondant à : **12 243 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 111 880 euros, soit un douzième correspondant à : **92 657 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 139 067 euros, soit un douzième correspondant à : **11 589 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **608 449 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2030

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780476
CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1677** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780476
CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 999 612 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **8 569 108 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**268 054 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***72 822 €***
** Dotation File Active définitive :*	***81 206 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***8 384 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**0 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**544 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	***77 144 €***
* IFAQ PSY :	**3 556 €**
Soit un total IFAQ de :	**80 700 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 549 108 euros, soit un douzième correspondant à : **712 426 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 268 054 euros, soit un douzième correspondant à : **22 338 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 81 206 euros, soit un douzième correspondant à : **6 767 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 544 euros, soit un douzième correspondant à : **45 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 77 144 euros, soit un douzième correspondant à : **6 429 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 556 euros, soit un douzième correspondant à : **296 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **748 301 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2031

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780492
CRF ROMANS-FERRARI

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1348** du **8 novembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780492
CRF ROMANS-FERRARI
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 867 503 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
7 780 992 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **7 233 258 €**

  - dont dotation populationnelle : **960 259 €**
  - dont dotation pédiatrique : **5 856 186 €**
  - dont dotation de transition : **416 813 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **90 511 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **457 223 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **131 516 €**
  - Aides à la Contractualisation : **325 707 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **86 511 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **86 511 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 7 119 727 euros, soit un douzième correspondant à :
593 311 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 90 511 euros, soit un douzième correspondant à : **7 543 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 455 611 euros, soit un douzième correspondant à : **37 968 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 86 511 euros, soit un douzième correspondant à : **7 209 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **646 031 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2032

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780799
CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1678** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780799
CENTRE MPR CHATEAU D'ANGEVILLE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 933 983 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 917 463 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 909 208 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 172 935 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **736 273 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **8 255 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **8 255 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **16 520 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **16 520 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 713 055 euros, soit un douzième correspondant à : **142 755 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 520 euros, soit un douzième correspondant à : **1 377 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **144 132 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2033

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780226
CENTRE SSR FILIERIS DES VANS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1679** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780226
CENTRE SSR FILIERIS DES VANS
est fixé, pour l'année 2024, à : **836 841 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
799 664 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **766 221 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 507 090 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-740 869 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **33 443 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **22 556 €**
  - Aides à la Contractualisation : **10 887 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **37 177 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **37 177 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 936 222 euros, soit un douzième correspondant à : **78 019 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 22 556 euros, soit un douzième correspondant à : **1 880 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 37 177 euros, soit un douzième correspondant à : **3 098 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **82 997 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2034

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780234
CENTRE SSR LE CHATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1680** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780234
CENTRE SSR LE CHATEAU
est fixé, pour l'année 2024, à : **920 057 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
896 390 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **890 245 €**

  - dont dotation populationnelle : **961 664 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-71 419 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **6 145 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **6 145 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **23 667 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **23 667 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 898 446 euros, soit un douzième correspondant à : **74 870 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 667 euros, soit un douzième correspondant à : **1 972 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **76 842 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2035

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070784897
CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1681** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070784897
CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE
est fixé, pour l'année 2024, à : **500 501 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
485 124 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **469 743 €**

  - dont dotation populationnelle : **605 435 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-135 692 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **15 381 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **15 381 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **15 377 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **15 377 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 497 555 euros, soit un douzième correspondant à : **41 463 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 15 377 euros, soit un douzième correspondant à : **1 281 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **42 744 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2036

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780393
CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1682** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780393
CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 505 431 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 473 756 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 225 233 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 907 398 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **317 835 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **248 523 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **248 523 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **31 675 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **31 675 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 127 749 euros, soit un douzième correspondant à : **177 313 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 182 560 euros, soit un douzième correspondant à : **15 213 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 31 675 euros, soit un douzième correspondant à : **2 640 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **195 166 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2037

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780708
CM MAURICE DELORT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1683** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780708
CM MAURICE DELORT
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 091 796 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 058 275 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 035 297 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 601 083 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-565 786 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **22 978 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **22 978 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **33 521 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **33 521 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 160 740 euros, soit un douzième correspondant à : **96 728 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 33 521 euros, soit un douzième correspondant à : **2 793 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **99 521 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2038

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260021795
LADAPT LE SAFRAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1684** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260021795
LADAPT LE SAFRAN
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 565 430 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 477 896 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 607 010 €**

  - dont dotation populationnelle : **5 027 458 €**
  - dont dotation pédiatrique : **35 939 €**
  - dont dotation de transition : **-456 387 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **225 541 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **645 345 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **414 662 €**
  - Aides à la Contractualisation : **230 683 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **87 534 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **87 534 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 671 047 euros, soit un douzième correspondant à : **389 254 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 225 541 euros, soit un douzième correspondant à : **18 795 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 414 662 euros, soit un douzième correspondant à : **34 555 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 87 534 euros, soit un douzième correspondant à : **7 295 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **449 899 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2039

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260017454
CRCR DIEULEFIT-SANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1685** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260017454
CRCR DIEULEFIT-SANTE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 144 118 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 032 563 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 334 607 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 620 253 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 285 646 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **198 798 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **499 158 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **376 191 €**
  - Aides à la Contractualisation : **122 967 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **111 555 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **111 555 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 620 162 euros, soit un douzième correspondant à :
218 347 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 198 798 euros, soit un douzième correspondant à : **16 567 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 456 921 euros, soit un douzième correspondant à : **38 078 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 111 555 euros, soit un douzième correspondant à : **9 296 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **282 288 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2040

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380009928
CM ROCHEPLANE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1686** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380009928
CM ROCHEPLANE
est fixé, pour l'année 2024, à : **14 450 589 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
14 204 751 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 403 621 €**

  - dont dotation populationnelle : **10 375 542 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **2 028 079 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **185 916 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 615 214 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **92 104 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 523 110 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **245 838 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **245 838 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 11 793 933 euros, soit un douzième correspondant à : **982 828 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 185 916 euros, soit un douzième correspondant à : **15 493 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 480 587 euros, soit un douzième correspondant à : **123 382 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 245 838 euros, soit un douzième correspondant à : **20 487 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 142 190 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2041

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780098
CH TULLINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1687** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780098
CH TULLINS
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 283 946 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
4 288 954 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 107 648 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 567 162 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-459 514 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **209 512 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **971 794 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **738 700 €**
  - Aides à la Contractualisation : **233 094 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 893 537 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **101 455 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **101 455 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 191 026 euros, soit un douzième correspondant à : **265 919 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 209 512 euros, soit un douzième correspondant à : **17 459 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 738 700 euros, soit un douzième correspondant à : **61 559 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 892 113 euros, soit un douzième correspondant à : **157 676 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 101 455 euros, soit un douzième correspondant à : **8 455 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **511 068 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2042

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780379
CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1688** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780379
CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 141 379 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 102 411 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 056 783 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 408 022 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-351 239 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **45 628 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **7 860 €**
  - Aides à la Contractualisation : **37 768 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **38 968 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **38 968 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 120 298 euros, soit un douzième correspondant à :
176 692 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 7 860 euros, soit un douzième correspondant à : **655 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 38 968 euros, soit un douzième correspondant à : **3 247 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **180 594 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2043

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380781138
CENTRE DE SOINS DE VIRIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1689** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380781138
CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 968 825 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
8 776 441 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **7 158 084 €**

  - dont dotation populationnelle : **6 974 394 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **183 690 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 618 357 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **655 935 €**
  - Aides à la Contractualisation : **962 422 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **192 384 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **192 384 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 7 042 069 euros, soit un douzième correspondant à : **586 839 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 555 935 euros, soit un douzième correspondant à : **129 661 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 192 384 euros, soit un douzième correspondant à : **16 032 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **732 532 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2044

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420002677
CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1690** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420002677
CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 042 487 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 013 207 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 001 307 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 123 289 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-121 982 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **11 900 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **11 900 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **29 280 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **29 280 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 020 278 euros, soit un douzième correspondant à : **85 023 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 29 280 euros, soit un douzième correspondant à : **2 440 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **87 463 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2045

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780660
CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1691** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780660
CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 361 518 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 247 421 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 422 903 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 330 387 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **92 516 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **2 824 518 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **2 596 304 €**
  - Aides à la Contractualisation : **228 214 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **114 097 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **114 097 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 373 106 euros, soit un douzième correspondant à : **281 092 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 2 596 304 euros, soit un douzième correspondant à : **216 358 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 114 097 euros, soit un douzième correspondant à : **9 508 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **506 958 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2046

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420782096
CM LES 7 COLLINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1692** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420782096
CM LES 7 COLLINES
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 645 433 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 593 792 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 423 872 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 833 483 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 409 611 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **92 278 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **77 642 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **12 932 €**
  - Aides à la Contractualisation : **64 710 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **51 641 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **51 641 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 747 019 euros, soit un douzième correspondant à :
145 585 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 92 278 euros, soit un douzième correspondant à : **7 690 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 12 932 euros, soit un douzième correspondant à : **1 078 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 51 641 euros, soit un douzième correspondant à : **4 303 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **158 656 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2047

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000216
CM D'OUSSOULX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1693** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000216
CM D'OUSSOULX
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 509 858 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 447 043 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 283 213 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 616 219 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-333 006 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 163 830 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 124 166 €**
  - Aides à la Contractualisation : **39 664 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **62 815 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **62 815 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 351 631 euros, soit un douzième correspondant à :
112 636 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 150 166 euros, soit un douzième correspondant à : **95 847 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 62 815 euros, soit un douzième correspondant à : **5 235 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **213 718 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2048

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630011823
CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1694** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630011823
CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)
est fixé, pour l'année 2024, à : **501 530 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
488 249 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **469 785 €**

  - dont dotation populationnelle : **497 144 €**
  - dont dotation pédiatrique : **35 289 €**
  - dont dotation de transition : **-62 648 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **18 464 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **9 574 €**
  - Aides à la Contractualisation : **8 890 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **13 281 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **13 281 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 480 380 euros, soit un douzième correspondant à : **40 031 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 9 574 euros, soit un douzième correspondant à : **798 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 281 euros, soit un douzième correspondant à : **1 107 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **41 936 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2049

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630000131
CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1695** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630000131
CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 299 431 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 231 617 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 465 180 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 316 870 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-851 690 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **766 437 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **722 788 €**
  - Aides à la Contractualisation : **43 649 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **67 814 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **67 814 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 645 617 euros, soit un douzième correspondant à : **220 468 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 722 788 euros, soit un douzième correspondant à : **60 232 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 67 814 euros, soit un douzième correspondant à : **5 651 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **286 351 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2050

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630000487
CRF NOTRE-DAME (Chamalières)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1696** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630000487
CRF NOTRE-DAME (Chamalières)
est fixé, pour l'année 2024, à : **944 005 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
871 945 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **594 225 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 009 914 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 415 689 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **207 650 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **70 070 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **13 719 €**
  - Aides à la Contractualisation : **56 351 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **72 060 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **72 060 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 928 950 euros, soit un douzième correspondant à : **77 412 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 207 650 euros, soit un douzième correspondant à : **17 304 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 44 626 euros, soit un douzième correspondant à : **3 719 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 72 060 euros, soit un douzième correspondant à : **6 005 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **104 440 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2051

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630011211
SSR AUVERGNE BASSE VISION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1697** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630011211
SSR AUVERGNE BASSE VISION
est fixé, pour l'année 2024, à : **215 760 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
213 124 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **207 214 €**

  - dont dotation populationnelle : **207 214 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **5 910 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **5 910 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **2 636 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **2 636 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 205 060 euros, soit un douzième correspondant à : **17 088 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 636 euros, soit un douzième correspondant à : **220 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **17 308 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2052

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630180032
CH DU MONT DORE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1698** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630180032
CH DU MONT DORE
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 225 272 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
366 126 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **786 €**
* Aides à la Contractualisation : **365 340 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 758 180 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 709 435 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 785 793 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **923 642 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **48 745 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **48 745 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 072 067 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **22 335 €**
* IFAQ SMR **:** **6 564 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **28 899 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 6 537 euros, soit un douzième correspondant à : **545 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 460 071 euros, soit un douzième correspondant à : **205 006 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 35 000 euros, soit un douzième correspondant à : **2 917 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 071 209 euros, soit un douzième correspondant à : **89 267 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 335 euros, soit un douzième correspondant à : **1 861 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 564 euros, soit un douzième correspondant à : **547 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **300 143 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2053

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780179
SSR CHANAT-LA MOUTEYRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1699** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780179
SSR CHANAT-LA MOUTEYRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 915 629 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 839 074 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 793 475 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 520 842 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-727 367 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **45 599 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **45 599 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **76 555 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **76 555 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 950 141 euros, soit un douzième correspondant à : **162 512 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 18 500 euros, soit un douzième correspondant à : **1 542 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 76 555 euros, soit un douzième correspondant à : **6 380 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **170 434 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2054

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780302
CH ENVAL (Etienne Clémentel)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1700** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780302
CH ENVAL (Etienne Clémentel)
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 665 263 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 509 279 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 301 535 €**

  - dont dotation populationnelle : **6 351 374 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-2 049 839 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **164 432 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 043 312 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **123 915 €**
  - Aides à la Contractualisation : **919 397 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **155 984 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **155 984 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 753 928 euros, soit un douzième correspondant à : **396 161 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 164 432 euros, soit un douzième correspondant à : **13 703 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 270 621 euros, soit un douzième correspondant à : **22 553 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 155 984 euros, soit un douzième correspondant à : **12 999 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **445 416 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2055

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780526
CM LES SAPINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1701** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780526
CM LES SAPINS
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 252 833 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 188 667 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 132 992 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 047 910 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-914 918 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **55 675 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **55 675 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **64 166 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **64 166 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 341 420 euros, soit un douzième correspondant à : **111 785 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 19 350 euros, soit un douzième correspondant à : **1 613 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 64 166 euros, soit un douzième correspondant à : **5 347 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **118 745 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2056

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780559
MECS TZA NOU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1702** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780559
MECS TZA NOU
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 225 356 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **2 211 251 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **14 105 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **14 105 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 200 731 euros, soit un douzième correspondant à : **183 395 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 105 euros, soit un douzième correspondant à : **1 175 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **184 570 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2057

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781755
CM INFANTILE DE ROMAGNAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1703** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781755
CM INFANTILE DE ROMAGNAT
est fixé, pour l'année 2024, à : **10 042 462 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
9 938 843 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 836 856 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 041 563 €**
  - dont dotation pédiatrique : **6 257 604 €**
  - dont dotation de transition : **537 689 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **231 484 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **870 503 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **234 719 €**
  - Aides à la Contractualisation : **635 784 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **103 619 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **103 619 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 8 681 775 euros, soit un douzième correspondant à : **723 482 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 231 484 euros, soit un douzième correspondant à : **19 290 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 448 719 euros, soit un douzième correspondant à : **37 393 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 103 619 euros, soit un douzième correspondant à : **8 635 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **788 800 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2058

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630783348
CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1704** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630783348
CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 512 731 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 450 099 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 120 681 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 052 811 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 932 130 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **497 116 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **832 302 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **2 667 €**
  - Aides à la Contractualisation : **829 635 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **62 632 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **62 632 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 574 060 euros, soit un douzième correspondant à : **131 172 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 497 116 euros, soit un douzième correspondant à : **41 426 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 402 667 euros, soit un douzième correspondant à : **33 555 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 62 632 euros, soit un douzième correspondant à : **5 219 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **211 372 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2059

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630785756
CRF MICHEL BARBAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1705** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630785756
CRF MICHEL BARBAT
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 634 452 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 562 986 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 163 410 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 287 750 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 124 340 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **76 375 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **323 201 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **11 052 €**
  - Aides à la Contractualisation : **312 149 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **71 466 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **71 466 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 412 994 euros, soit un douzième correspondant à :
201 083 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 76 375 euros, soit un douzième correspondant à : **6 365 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 287 136 euros, soit un douzième correspondant à : **23 928 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 71 466 euros, soit un douzième correspondant à : **5 956 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **237 332 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2060

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690000401
CM L'ARGENTIERE (GCS/Aveize/Saint-Etienne)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1706** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690000401
CM L'ARGENTIERE (GCS/Aveize/Saint-Etienne)
est fixé, pour l'année 2024, à : **14 082 901 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
13 945 757 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 323 914 €**

  - dont dotation populationnelle : **7 373 598 €**
  - dont dotation pédiatrique : **13 144 €**
  - dont dotation de transition : **937 172 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **223 652 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **5 398 191 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **4 827 096 €**
  - Aides à la Contractualisation : **571 095 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **137 144 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **137 144 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 8 017 382 euros, soit un douzième correspondant à :
668 115 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 223 652 euros, soit un douzième correspondant à : **18 638 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 4 827 096 euros, soit un douzième correspondant à : **402 259 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 137 144 euros, soit un douzième correspondant à : **11 429 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 100 441 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2061

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740016696
CENTRE SSR LA MARTERAYE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1707** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740016696
CENTRE SSR LA MARTERAYE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 846 015 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 756 814 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 716 340 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 815 203 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-98 863 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **40 474 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **40 474 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **89 201 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **89 201 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 702 579 euros, soit un douzième correspondant à : **308 548 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 89 201 euros, soit un douzième correspondant à : **7 433 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **315 981 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2062

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690001524
CRF GERMAINE REVEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1708** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690001524
CRF GERMAINE REVEL
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 321 390 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
7 254 623 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 640 278 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 646 497 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 993 781 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 591 526 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 013 915 €**
  - Aides à la Contractualisation : **577 611 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **66 767 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **66 767 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 5 106 663 euros, soit un douzième correspondant à : **425 555 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 22 819 euros, soit un douzième correspondant à : **1 902 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 521 579 euros, soit un douzième correspondant à : **126 798 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 66 767 euros, soit un douzième correspondant à : **5 564 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **559 819 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2063

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690781026
CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1709** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690781026
CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)
est fixé, pour l'année 2024, à : **20 848 140 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
20 389 910 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **16 887 251 €**

  - dont dotation populationnelle : **15 088 989 €**
  - dont dotation pédiatrique : **2 799 265 €**
  - dont dotation de transition : **-1 001 003 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **192 699 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **3 309 960 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **947 732 €**
  - Aides à la Contractualisation : **2 362 228 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **458 230 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **458 230 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 16 985 769 euros, soit un douzième correspondant à : **1 415 480 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 192 699 euros, soit un douzième correspondant à : **16 058 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 2 647 806 euros, soit un douzième correspondant à : **220 651 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 458 230 euros, soit un douzième correspondant à : **38 186 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 690 375 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2064

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782420
CM BAYERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1710** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782420
CM BAYERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 952 843 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 612 690 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 252 642 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 578 985 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **673 657 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **360 048 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **342 664 €**
  - Aides à la Contractualisation : **17 384 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 323 323 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **16 830 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **16 830 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 068 050 euros, soit un douzième correspondant à : **172 338 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 342 664 euros, soit un douzième correspondant à : **28 555 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 323 323 euros, soit un douzième correspondant à : **110 277 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 830 euros, soit un douzième correspondant à : **1 403 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **312 573 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2065

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730780681
CRF SAINT-ALBAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1711** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730780681
CRF SAINT-ALBAN
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 969 363 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 856 481 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 149 751 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 808 662 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-658 911 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **240 500 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **466 230 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **387 100 €**
  - Aides à la Contractualisation : **79 130 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **112 882 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **112 882 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 276 303 euros, soit un douzième correspondant à : **273 025 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 240 500 euros, soit un douzième correspondant à : **20 042 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 387 100 euros, soit un douzième correspondant à : **32 258 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 112 882 euros, soit un douzième correspondant à : **9 407 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **334 732 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2066

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730783974
MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1712** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730783974
MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE
est fixé, pour l'année 2024, à : **324 557 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **321 756 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **2 801 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **2 801 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 320 756 euros, soit un douzième correspondant à : **26 730 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 801 euros, soit un douzième correspondant à : **233 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **26 963 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2067

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780143
ETS SS EVIAN MGEN CAMILLE BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1713** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780143
ETS SS EVIAN MGEN CAMILLE BLANC
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 332 231 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 209 946 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 110 646 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 947 187 €**
  - dont dotation pédiatrique : **20 009 €**
  - dont dotation de transition : **-3 856 550 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **227 413 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **871 887 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **600 178 €**
  - Aides à la Contractualisation : **271 709 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **122 285 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **122 285 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 024 414 euros, soit un douzième correspondant à : **168 701 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 227 413 euros, soit un douzième correspondant à : **18 951 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 600 178 euros, soit un douzième correspondant à : **50 015 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 122 285 euros, soit un douzième correspondant à : **10 190 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **247 857 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2068

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010009132
CHI AIN-VAL DE SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1714** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010009132
CHI AIN-VAL DE SAONE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 178 844 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
543 827 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **543 827 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 363 662 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 310 255 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 478 092 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-167 837 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **53 407 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **53 407 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 250 160 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **7 451 €**
* IFAQ SMR **:** **13 744 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **21 195 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 22 651 euros, soit un douzième correspondant à : **1 888 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 337 524 euros, soit un douzième correspondant à : **111 460 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 32 756 euros, soit un douzième correspondant à : **2 730 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 249 096 euros, soit un douzième correspondant à : **104 091 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 451 euros, soit un douzième correspondant à : **621 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 744 euros, soit un douzième correspondant à : **1 145 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **221 935 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2069

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780112
CH PAYS-DE-GEX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1715** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780112
CH PAYS-DE-GEX
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 177 508 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
581 350 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **432 402 €**

  - dont dotation populationnelle : **680 095 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-247 693 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **148 948 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **148 948 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 576 817 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **19 341 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **19 341 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 488 247 euros, soit un douzième correspondant à : **40 687 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 34 300 euros, soit un douzième correspondant à : **2 858 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 336 639 euros, soit un douzième correspondant à : **111 387 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 19 341 euros, soit un douzième correspondant à : **1 612 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **156 544 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2070

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780120
CH MEXIMIEUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1716** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780120
CH MEXIMIEUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **902 895 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
304 461 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **304 461 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
576 073 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **566 977 €**

  - dont dotation populationnelle : **785 316 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-218 339 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **9 096 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **9 096 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **8 349 €**
* IFAQ SMR **:** **14 012 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **22 361 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 12 240 euros, soit un douzième correspondant à : **1 020 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 613 484 euros, soit un douzième correspondant à : **51 124 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 349 euros, soit un douzième correspondant à : **696 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 012 euros, soit un douzième correspondant à : **1 168 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **54 008 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2071

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780138
CH PONT-DE-VAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1717** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780138
CH PONT-DE-VAUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **809 175 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
249 514 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **249 514 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
539 426 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **310 366 €**

  - dont dotation populationnelle : **710 647 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-400 281 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **229 060 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **229 060 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **4 230 €**
* IFAQ SMR **:** **16 005 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **20 235 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 9 938 euros, soit un douzième correspondant à : **828 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 403 507 euros, soit un douzième correspondant à : **33 625 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 213 900 euros, soit un douzième correspondant à : **17 825 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 230 euros, soit un douzième correspondant à : **353 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 005 euros, soit un douzième correspondant à : **1 334 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **53 965 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2072

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030002158
CH CŒUR DU BOURBONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1718** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030002158
CH CŒUR DU BOURBONNAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 141 958 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
450 866 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **29 142 €**
* Aides à la Contractualisation : **421 724 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 605 151 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **6 571 134 €**

  - dont dotation populationnelle : **5 553 532 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 017 602 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **34 017 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **12 992 €**
  - Aides à la Contractualisation : **21 025 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **8 049 €**
* IFAQ SMR **:** **77 892 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **85 941 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 34 893 euros, soit un douzième correspondant à : **2 908 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 6 263 680 euros, soit un douzième correspondant à : **521 973 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 12 992 euros, soit un douzième correspondant à : **1 083 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 049 euros, soit un douzième correspondant à : **671 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 77 892 euros, soit un douzième correspondant à : **6 491 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **533 126 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2073

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030780126
CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1719** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030780126
CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 836 973 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
271 750 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 254 €**
* Aides à la Contractualisation : **269 496 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 532 673 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 453 440 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 762 307 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-308 867 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **79 233 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **79 233 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **5 888 €**
* IFAQ SMR **:** **26 662 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **32 550 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 8 005 euros, soit un douzième correspondant à : **667 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 513 112 euros, soit un douzième correspondant à : **126 093 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 64 000 euros, soit un douzième correspondant à : **5 333 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 888 euros, soit un douzième correspondant à : **491 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 662 euros, soit un douzième correspondant à : **2 222 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **134 806 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2074

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070000211
CH SERRIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1720** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070000211
CH SERRIERES
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 214 822 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 202 420 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 055 025 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 021 176 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **33 849 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **147 395 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **147 395 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **12 402 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **12 402 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 036 856 euros, soit un douzième correspondant à : **86 405 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 110 000 euros, soit un douzième correspondant à : **9 167 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 402 euros, soit un douzième correspondant à : **1 034 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **96 606 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2075

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070005558
CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1721** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070005558
CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
est fixé, pour l'année 2024, à : **916 255 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
354 180 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **354 180 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
527 643 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **217 136 €**

  - dont dotation populationnelle : **675 973 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-458 837 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **310 507 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **310 507 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **11 907 €**
* IFAQ SMR **:** **22 525 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **34 432 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 324 838 euros, soit un douzième correspondant à : **27 070 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 310 000 euros, soit un douzième correspondant à : **25 833 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 907 euros, soit un douzième correspondant à : **992 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 525 euros, soit un douzième correspondant à : **1 877 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **56 251 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2076

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070007927
CH CEVENNES-ARDECHOISES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1934** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070007927
CH CEVENNES-ARDECHOISES
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 811 458 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 105 119 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 105 119 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
653 728 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **432 041 €**

  - dont dotation populationnelle : **506 156 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-74 115 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **221 687 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **221 687 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **43 576 €**
* IFAQ SMR **:** **9 035 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **52 611 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 445 534 euros, soit un douzième correspondant à : **37 128 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 220 000 euros, soit un douzième correspondant à : **18 333 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 43 576 euros, soit un douzième correspondant à : **3 631 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 035 euros, soit un douzième correspondant à : **753 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **60 324 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2077

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780119
CH VALLON PONT-D'ARC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1723** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780119
CH VALLON PONT-D'ARC
est fixé, pour l'année 2024, à : **610 066 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
179 181 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **179 181 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
406 699 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **400 358 €**

  - dont dotation populationnelle : **496 102 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-95 744 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **6 341 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **6 341 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **10 766 €**
* IFAQ SMR **:** **13 420 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **24 186 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 418 971 euros, soit un douzième correspondant à : **34 914 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 766 euros, soit un douzième correspondant à : **897 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 420 euros, soit un douzième correspondant à : **1 118 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **37 408 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2078

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780127
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1724** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780127
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 312 018 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
379 271 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **9 931 €**
* Aides à la Contractualisation : **369 340 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
729 111 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **717 608 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 052 674 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-335 066 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **11 503 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **11 503 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 168 042 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **18 891 €**
* IFAQ SMR **:** **16 703 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **35 594 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 15 682 euros, soit un douzième correspondant à : **1 307 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 791 664 euros, soit un douzième correspondant à : **65 972 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 115 576 euros, soit un douzième correspondant à : **259 631 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 891 euros, soit un douzième correspondant à : **1 574 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 703 euros, soit un douzième correspondant à : **1 392 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **329 876 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2079

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780150
CH LE CHEYLARD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1725** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780150
CH LE CHEYLARD
est fixé, pour l'année 2024, à : **814 724 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
317 148 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **317 148 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
471 399 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **470 147 €**

  - dont dotation populationnelle : **491 496 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-21 349 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 252 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **1 252 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **17 261 €**
* IFAQ SMR **:** **8 916 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **26 177 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 470 560 euros, soit un douzième correspondant à : **39 214 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 17 261 euros, soit un douzième correspondant à : **1 438 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 916 euros, soit un douzième correspondant à : **743 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **41 874 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2080

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780366
CH LAMASTRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1726** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780366
CH LAMASTRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 401 615 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
349 661 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **349 661 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 027 309 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **810 044 €**

  - dont dotation populationnelle : **616 965 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **193 079 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **217 265 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **217 265 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **12 410 €**
* IFAQ SMR **:** **12 235 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **24 645 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 755 905 euros, soit un douzième correspondant à : **62 992 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 210 265 euros, soit un douzième correspondant à : **17 522 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 410 euros, soit un douzième correspondant à : **1 034 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 235 euros, soit un douzième correspondant à : **1 020 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **83 047 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2081

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780374
CH TOURNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1727** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780374
CH TOURNON
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 812 773 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
513 422 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **86 368 €**
* Aides à la Contractualisation : **427 054 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 217 623 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 157 785 €**

  - dont dotation populationnelle : **959 225 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **198 560 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 059 838 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **737 205 €**
  - Aides à la Contractualisation : **322 633 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **51 086 €**
* IFAQ SMR **:** **30 642 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **81 728 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 92 119 euros, soit un douzième correspondant à : **7 676 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 098 986 euros, soit un douzième correspondant à : **91 582 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 058 005 euros, soit un douzième correspondant à : **88 167 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 51 086 euros, soit un douzième correspondant à : **4 257 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 642 euros, soit un douzième correspondant à : **2 554 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **194 236 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2082

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780382
CH SAINT-FELICIEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1728** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780382
CH SAINT-FELICIEN
est fixé, pour l'année 2024, à : **987 145 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
219 392 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **219 392 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
741 684 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **733 761 €**

  - dont dotation populationnelle : **753 511 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-19 750 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **7 923 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **7 923 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **5 985 €**
* IFAQ SMR **:** **20 084 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **26 069 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 731 459 euros, soit un douzième correspondant à : **60 955 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 985 euros, soit un douzième correspondant à : **499 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 20 084 euros, soit un douzième correspondant à : **1 674 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **63 607 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2083

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780047
CH CONDAT-EN-FENIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1729** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780047
CH CONDAT-EN-FENIERS
est fixé, pour l'année 2024, à : **337 621 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
332 112 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **332 112 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **5 509 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **5 509 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 509 euros, soit un douzième correspondant à : **459 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **938 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2084

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780500
CH MURAT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1935** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780500
CH MURAT
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 139 958 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 553 983 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **13 871 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 540 112 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 369 160 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 348 544 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 153 639 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **194 905 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **20 616 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **20 616 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 191 615 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **9 764 €**
* IFAQ SMR **:** **15 436 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **25 200 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 19 622 euros, soit un douzième correspondant à : **1 635 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 288 133 euros, soit un douzième correspondant à : **107 345 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 191 615 euros, soit un douzième correspondant à : **99 301 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 764 euros, soit un douzième correspondant à : **814 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 15 436 euros, soit un douzième correspondant à : **1 286 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **210 381 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2085

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420016933
CH PILAT RHODANIEN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1731** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420016933
CH PILAT RHODANIEN
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 017 337 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
287 613 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **287 613 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 708 609 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 625 513 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 975 554 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **649 959 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **83 096 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **83 096 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **10 773 €**
* IFAQ SMR **:** **10 342 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **21 115 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 444 216 euros, soit un douzième correspondant à : **203 684 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 68 000 euros, soit un douzième correspondant à : **5 667 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 773 euros, soit un douzième correspondant à : **898 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 342 euros, soit un douzième correspondant à : **862 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **211 590 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2086

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000088
CH NYONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1732** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000088
CH NYONS
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 791 112 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
301 289 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **301 289 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 467 876 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 384 182 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 096 623 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **287 559 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **74 608 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **9 086 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **9 086 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **3 128 €**
* IFAQ SMR **:** **18 819 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **21 947 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 301 307 euros, soit un douzième correspondant à : **108 442 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 74 608 euros, soit un douzième correspondant à : **6 217 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 128 euros, soit un douzième correspondant à : **261 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 819 euros, soit un douzième correspondant à : **1 568 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **116 967 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2087

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000096
CH BUIS-LES-BARONNIES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1733** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000096
CH BUIS-LES-BARONNIES
est fixé, pour l'année 2024, à : **870 942 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
215 264 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **215 264 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
639 652 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **634 473 €**

  - dont dotation populationnelle : **745 606 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-111 133 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **5 179 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **5 179 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **4 667 €**
* IFAQ SMR **:** **11 359 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **16 026 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 655 123 euros, soit un douzième correspondant à : **54 593 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 667 euros, soit un douzième correspondant à : **389 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 359 euros, soit un douzième correspondant à : **947 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **56 408 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2088

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780239
CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1734** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780239
CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 157 906 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 144 012 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 899 254 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 376 867 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **522 387 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **244 758 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **244 758 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **13 894 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **13 894 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 756 253 euros, soit un douzième correspondant à : **146 354 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 180 000 euros, soit un douzième correspondant à : **15 000 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 894 euros, soit un douzième correspondant à : **1 158 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **162 512 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2089

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380781351
CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1735** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380781351
CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 869 526 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 838 974 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 769 453 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 361 152 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **408 301 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **69 521 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **69 521 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **30 552 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **30 552 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 655 037 euros, soit un douzième correspondant à : **137 920 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 552 euros, soit un douzième correspondant à : **2 546 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **140 466 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2090

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380782771
CH MORESTEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1737** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380782771
CH MORESTEL
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 167 861 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 153 329 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 108 239 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 035 329 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **72 910 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **45 090 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **45 090 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **14 532 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **14 532 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 080 297 euros, soit un douzième correspondant à : **90 025 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 532 euros, soit un douzième correspondant à : **1 211 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **91 236 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2091

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780041
CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1738** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780041
CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)
est fixé, pour l'année 2024, à : **731 469 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
721 422 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **701 505 €**

  - dont dotation populationnelle : **520 529 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **180 976 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **19 917 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **19 917 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **10 047 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **10 047 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 651 485 euros, soit un douzième correspondant à :
54 290 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 10 047 euros, soit un douzième correspondant à : **837 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **55 127 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2092

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780058
CH CHARLIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1936** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780058
CH CHARLIEU
est fixé, pour l'année 2024, à : **687 960 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
664 432 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **490 963 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 167 365 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-676 402 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **173 469 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **173 469 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **23 528 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **23 528 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 649 324 euros, soit un douzième correspondant à :
54 111 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 14 000 euros, soit un douzième correspondant à : **1 167 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 528 euros, soit un douzième correspondant à : **1 961 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **57 239 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2093

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780694
CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1740** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780694
CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 144 421 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 008 465 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **932 260 €**

  - dont dotation populationnelle : **816 501 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **115 759 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **76 205 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **76 205 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 124 033 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **11 923 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **11 923 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 895 978 euros, soit un douzième correspondant à : **74 665 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 123 433 euros, soit un douzième correspondant à : **93 619 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 923 euros, soit un douzième correspondant à : **994 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **169 278 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2094

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000059
CH CRAPONNE-SUR-ARZON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1742** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000059
CH CRAPONNE-SUR-ARZON
est fixé, pour l'année 2024, à : **380 135 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
363 909 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **47 685 €**
* Aides à la Contractualisation : **316 224 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **16 226 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **16 226 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 53 436 euros, soit un douzième correspondant à : **4 453 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 226 euros, soit un douzième correspondant à : **1 352 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 805 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2095

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000067
CH LANGEAC (Pierre Gallice)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1743** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000067
CH LANGEAC (Pierre Gallice)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 340 703 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
390 046 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **80 948 €**
* Aides à la Contractualisation : **309 098 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 943 674 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **6 983 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **6 983 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 86 699 euros, soit un douzième correspondant à : **7 225 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 940 363 euros, soit un douzième correspondant à : **161 697 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 983 euros, soit un douzième correspondant à : **582 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **169 504 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2096

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000091
CH YSSINGEAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1744** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000091
CH YSSINGEAUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 441 395 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
626 279 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **626 279 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
493 997 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **482 597 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 013 364 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-530 767 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **11 400 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **11 400 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 290 642 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **8 240 €**
* IFAQ SMR **:** **22 237 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **30 477 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 604 172 euros, soit un douzième correspondant à : **50 348 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 289 064 euros, soit un douzième correspondant à : **107 422 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 240 euros, soit un douzième correspondant à : **687 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 237 euros, soit un douzième correspondant à : **1 853 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **160 789 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2097

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781367
CH BILLOM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1745** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781367
CH BILLOM
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 950 714 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
655 486 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **655 486 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
384 285 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **333 664 €**

  - dont dotation populationnelle : **797 095 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-463 431 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **50 621 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **50 621 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 884 813 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **5 362 €**
* IFAQ SMR **:** **20 768 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **26 130 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 23 465 euros, soit un douzième correspondant à : **1 955 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 441 651 euros, soit un douzième correspondant à : **36 805 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 41 760 euros, soit un douzième correspondant à : **3 480 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 816 582 euros, soit un douzième correspondant à : **234 715 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 362 euros, soit un douzième correspondant à : **447 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 20 768 euros, soit un douzième correspondant à : **1 731 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **279 133 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2098

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690043237
CH BEAUJOLAIS-VERT (CHI Thizy-les-Bourgs et Cours-la-Ville)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1937** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690043237
CH BEAUJOLAIS-VERT (CHI Thizy-les-Bourgs et Cours-la-Ville)
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 523 986 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
354 055 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **354 055 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 887 357 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 758 269 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 563 997 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-805 728 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **129 088 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **129 088 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 217 926 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **11 375 €**
* IFAQ SMR **:** **53 273 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **64 648 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 934 905 euros, soit un douzième correspondant à : **161 242 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 100 000 euros, soit un douzième correspondant à : **8 333 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 188 623 euros, soit un douzième correspondant à : **99 052 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 375 euros, soit un douzième correspondant à : **948 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 53 273 euros, soit un douzième correspondant à : **4 439 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **274 493 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2099

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690048632
CH MONTS DU LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1747** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690048632
CH MONTS DU LYONNAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 492 737 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 429 864 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 179 387 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 565 729 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-386 342 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **250 477 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **250 477 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **62 873 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **62 873 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 252 360 euros, soit un douzième correspondant à : **187 697 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 62 873 euros, soit un douzième correspondant à : **5 239 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **192 936 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2100

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780069
CH CONDRIEU (Gabriel Montcharmont)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1748** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780069
CH CONDRIEU (Gabriel Montcharmont)
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 732 032 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
297 482 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **297 482 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 401 754 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 396 929 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 171 437 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **225 492 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **4 825 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **4 825 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **18 034 €**
* IFAQ SMR **:** **14 762 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **32 796 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 329 339 euros, soit un douzième correspondant à : **110 778 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 034 euros, soit un douzième correspondant à : **1 503 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 762 euros, soit un douzième correspondant à : **1 230 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **113 990 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2101

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780077
HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1749** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780077
HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 537 563 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 509 482 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 156 691 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 195 825 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-39 134 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **352 791 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **352 791 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **28 081 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **28 081 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 157 349 euros, soit un douzième correspondant à :
96 446 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 265 000 euros, soit un douzième correspondant à : **22 083 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 28 081 euros, soit un douzième correspondant à : **2 340 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **120 869 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2102

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730780558
CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1752** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730780558
CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 608 454 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
50 974 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **50 974 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 530 475 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **807 066 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 207 958 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-400 892 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **723 409 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **708 120 €**
  - Aides à la Contractualisation : **15 289 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **27 005 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **27 005 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 896 498 euros, soit un douzième correspondant à : **74 708 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 708 120 euros, soit un douzième correspondant à : **59 010 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 27 005 euros, soit un douzième correspondant à : **2 250 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **135 968 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2103

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740781182
CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1753** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740781182
CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 207 575 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
46 940 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **46 940 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 140 053 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 133 221 €**

  - dont dotation populationnelle : **801 851 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **331 370 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **6 832 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **6 832 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **20 582 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **20 582 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 25 700 euros, soit un douzième correspondant à : **2 142 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 042 634 euros, soit un douzième correspondant à : **86 887 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 20 582 euros, soit un douzième correspondant à : **1 715 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **90 744 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2104

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740781190
CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1754** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740781190
CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 461 746 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
419 704 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **419 704 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 792 664 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **625 570 €**

  - dont dotation populationnelle : **773 073 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-147 503 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 167 094 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 085 665 €**
  - Aides à la Contractualisation : **81 429 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 189 669 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **28 407 €**
* IFAQ SMR **:** **31 302 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **59 709 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 751 euros, soit un douzième correspondant à : **479 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 655 795 euros, soit un douzième correspondant à : **54 650 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 085 665 euros, soit un douzième correspondant à : **90 472 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 188 983 euros, soit un douzième correspondant à : **99 082 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 28 407 euros, soit un douzième correspondant à : **2 367 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 31 302 euros, soit un douzième correspondant à : **2 609 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **249 659 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2105

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690788930
HAD SOINS ET SANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1755** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690788930
HAD SOINS ET SANTE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 349 424 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 013 722 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 062 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 008 660 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **335 702 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **335 702 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 5 062 euros, soit un douzième correspondant à : **422 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 335 702 euros, soit un douzième correspondant à : **27 975 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **28 397 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2106

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010007300
CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG (Gex)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1759** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010007300
CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG (Gex)
est fixé, pour l'année 2024, à : **29 048 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
20 345 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **20 345 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **8 703 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **8 703 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 703 euros, soit un douzième correspondant à : **725 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **725 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2107

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010789006
UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (Santélys)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1760** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010789006
UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (Santélys)
est fixé, pour l'année 2024, à : **46 889 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
8 000 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **8 000 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **38 889 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **38 889 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 38 889 euros, soit un douzième correspondant à : **3 241 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 241 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2108

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780195
CLINIQUE CONVERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1761** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780195
CLINIQUE CONVERT
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 199 339 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
582 146 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **83 541 €**
* Aides à la Contractualisation : **498 605 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 379 899 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **13 844 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **223 450 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **223 450 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 83 541 euros, soit un douzième correspondant à : **6 962 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 379 899 euros, soit un douzième correspondant à : **114 992 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 223 450 euros, soit un douzième correspondant à : **18 621 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **140 575 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2109

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780203
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1938** du **21 janvier 2025** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780203
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 726 012 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 252 500 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **37 909 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 214 591 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **3 217 191 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **74 474 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **181 847 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **181 847 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 37 909 euros, soit un douzième correspondant à : **3 159 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 217 191 euros, soit un douzième correspondant à : **268 099 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 181 847 euros, soit un douzième correspondant à : **15 154 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **286 412 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2110

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010780294
NEPHROCARE-BELLEY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1763** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010780294
NEPHROCARE-BELLEY
est fixé, pour l'année 2024, à : **40 966 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
14 066 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **14 066 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **26 900 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **26 900 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 900 euros, soit un douzième correspondant à : **2 242 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 242 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2111

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030780548
POLYCLINIQUE LA PERGOLA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1764** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030780548
POLYCLINIQUE LA PERGOLA
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 010 461 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
412 769 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **130 340 €**
* Aides à la Contractualisation : **282 429 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 471 717 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 432 612 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 746 326 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **686 286 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **39 105 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **39 105 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **101 283 €**
* IFAQ SMR **:** **24 692 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **125 975 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 130 340 euros, soit un douzième correspondant à : **10 862 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 242 755 euros, soit un douzième correspondant à : **186 896 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 101 283 euros, soit un douzième correspondant à : **8 440 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 24 692 euros, soit un douzième correspondant à : **2 058 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **208 256 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2112

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030781116
HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1765** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030781116
HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 989 043 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 446 982 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **144 346 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 302 636 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 285 631 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 250 317 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 032 853 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **217 464 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **35 314 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **35 314 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **238 257 €**
* IFAQ SMR **:** **18 173 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **256 430 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 213 946 euros, soit un douzième correspondant à : **17 829 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 185 779 euros, soit un douzième correspondant à : **98 815 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 238 257 euros, soit un douzième correspondant à : **19 855 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 173 euros, soit un douzième correspondant à : **1 514 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **138 013 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2113

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
030785430
POLYCLINIQUE SAINT-ODILON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1766** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
030785430
POLYCLINIQUE SAINT-ODILON
est fixé, pour l'année 2024, à : **376 269 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
269 330 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **23 377 €**
* Aides à la Contractualisation : **245 953 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **106 939 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **106 939 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 23 377 euros, soit un douzième correspondant à : **1 948 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 106 939 euros, soit un douzième correspondant à : **8 912 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **10 860 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2114

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780168
CLINIQUE DU VIVARAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1767** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780168
CLINIQUE DU VIVARAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **317 176 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
254 519 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 643 €**
* Aides à la Contractualisation : **252 876 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **62 657 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **62 657 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 643 euros, soit un douzième correspondant à : **137 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 62 657 euros, soit un douzième correspondant à : **5 221 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 358 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2115

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780424
HPDA - CLINIQUE PASTEUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1768** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780424
HPDA - CLINIQUE PASTEUR
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 783 553 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
690 418 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **316 394 €**
* Aides à la Contractualisation : **374 024 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **925 091 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **6 193 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **161 851 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **161 851 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 316 394 euros, soit un douzième correspondant à : **26 366 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 925 091 euros, soit un douzième correspondant à : **77 091 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 161 851 euros, soit un douzième correspondant à : **13 488 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **116 945 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2116

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780120
CLINIQUE DU HAUT-CANTAL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1769** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780120
CLINIQUE DU HAUT-CANTAL
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 791 978 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
222 500 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **222 500 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 543 721 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 452 974 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 259 035 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **193 939 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **90 747 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **90 747 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **2 809 €**
* IFAQ SMR **:** **22 948 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **25 757 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 30 000 euros, soit un douzième correspondant à : **2 500 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 391 236 euros, soit un douzième correspondant à : **115 936 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 809 euros, soit un douzième correspondant à : **234 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 948 euros, soit un douzième correspondant à : **1 912 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **120 582 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2117

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150780732
CMC TRONQUIERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1896** du **23 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150780732
CMC TRONQUIERES
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 238 586 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 237 229 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **64 086 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 173 143 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 799 115 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 656 842 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 305 027 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **351 815 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **74 608 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **67 665 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **67 665 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **180 692 €**
* IFAQ SMR **:** **21 550 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **202 242 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 64 086 euros, soit un douzième correspondant à : **5 341 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 554 543 euros, soit un douzième correspondant à : **129 545 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 74 608 euros, soit un douzième correspondant à : **6 217 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 180 692 euros, soit un douzième correspondant à : **15 058 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 550 euros, soit un douzième correspondant à : **1 796 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **157 957 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2118

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260000260
CLINIQUE LA PARISIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1771** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260000260
CLINIQUE LA PARISIERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **293 418 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
222 404 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 231 €**
* Aides à la Contractualisation : **218 173 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **71 014 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **71 014 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
4 231 euros, soit un douzième correspondant à : **353 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 71 014 euros, soit un douzième correspondant à : **5 918 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 271 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2119

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260003017
CLINIQUE KENNEDY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1772** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260003017
CLINIQUE KENNEDY
est fixé, pour l'année 2024, à : **528 387 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
386 636 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **19 886 €**
* Aides à la Contractualisation : **366 750 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **141 751 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **141 751 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 19 886 euros, soit un douzième correspondant à : **1 657 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 141 751 euros, soit un douzième correspondant à : **11 813 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **13 470 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2120

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
260006267
HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1773** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
260006267
HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 198 627 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
141 870 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **141 870 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 967 051 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 771 593 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 192 447 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **579 146 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **127 918 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **3 214 €**
  - Aides à la Contractualisation : **124 704 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **57 171 €**
* IFAQ SMR **:** **32 535 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **89 706 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 603 565 euros, soit un douzième correspondant à : **216 964 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 67 540 euros, soit un douzième correspondant à : **5 628 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 214 euros, soit un douzième correspondant à : **268 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 57 171 euros, soit un douzième correspondant à : **4 764 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 32 535 euros, soit un douzième correspondant à : **2 711 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **230 335 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2121

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380013037
CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1774** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380013037
CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **86 494 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
53 750 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **53 750 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **32 744 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **32 744 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 32 744 euros, soit un douzième correspondant à : **2 729 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 729 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2122

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780197
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (MCO)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1775** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780197
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (MCO)
est fixé, pour l'année 2024, à : **482 478 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
299 560 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **13 075 €**
* Aides à la Contractualisation : **286 485 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **182 918 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **182 918 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 13 075 euros, soit un douzième correspondant à : **1 090 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 182 918 euros, soit un douzième correspondant à : **15 243 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **16 333 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2123

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780288
NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1776** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780288
NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE
est fixé, pour l'année 2024, à : **358 889 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
300 154 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 415 €**
* Aides à la Contractualisation : **296 739 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **58 735 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **58 735 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 3 415 euros, soit un douzième correspondant à : **285 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 58 735 euros, soit un douzième correspondant à : **4 895 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 180 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2124

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380020123
CLINIQUE DES COTES-DU RHONE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1777** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380020123
CLINIQUE DES COTES-DU RHONE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 599 834 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
355 026 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **355 026 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 163 374 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **23 283 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **58 151 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **58 151 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 163 374 euros, soit un douzième correspondant à : **96 948 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 58 151 euros, soit un douzième correspondant à : **4 846 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **101 794 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2125

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380784801
AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-0688** du **9 juillet 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380784801
AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)
est fixé, pour l'année 2024, à : **979 558 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
573 677 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **573 677 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **405 881 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **405 881 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 405 881 euros, soit un douzième correspondant à : **33 823 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **33 823 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2126

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380785956
CLINIQUE DES CEDRES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1778** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380785956
CLINIQUE DES CEDRES
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 082 656 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 409 574 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **61 891 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 347 683 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 422 472 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **11 389 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **239 221 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **239 221 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 61 891 euros, soit un douzième correspondant à : **5 158 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 422 472 euros, soit un douzième correspondant à : **118 539 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 239 221 euros, soit un douzième correspondant à : **19 935 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **143 632 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2127

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380786442
CLINIQUE BELLEDONNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1779** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380786442
CLINIQUE BELLEDONNE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 527 458 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 108 914 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **311 841 €**
* Aides à la Contractualisation : **797 073 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **418 544 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **418 544 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 311 841 euros, soit un douzième correspondant à : **25 987 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 418 544 euros, soit un douzième correspondant à : **34 879 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **60 866 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2128

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420002479
HAD ADENE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1780** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420002479
HAD ADENE
est fixé, pour l'année 2024, à : **495 446 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
384 919 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **384 919 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **110 527 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **110 527 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 110 527 euros, soit un douzième correspondant à : **9 211 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **9 211 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2129

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420010258
HAD GCS SANTE A DOMICILE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1781** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420010258
HAD GCS SANTE A DOMICILE
est fixé, pour l'année 2024, à : **403 225 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
321 687 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **321 687 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **81 538 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **81 538 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 81 538 euros, soit un douzième correspondant à : **6 795 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 795 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2130

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420011413
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1782** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420011413
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 723 080 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 494 293 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **420 437 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 073 856 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 655 814 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **23 007 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **549 966 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **549 966 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 420 437 euros, soit un douzième correspondant à : **35 037 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 655 814 euros, soit un douzième correspondant à : **137 985 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 549 966 euros, soit un douzième correspondant à : **45 831 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **218 853 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2131

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420780504
CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1783** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420780504
CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 354 091 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
396 273 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 470 €**
* Aides à la Contractualisation : **391 803 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 742 420 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **45 855 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **169 543 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **169 543 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 4 470 euros, soit un douzième correspondant à : **373 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 742 420 euros, soit un douzième correspondant à : **145 202 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 169 543 euros, soit un douzième correspondant à : **14 129 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **159 704 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2132

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420782310
CLINIQUE DU RENAISON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1784** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420782310
CLINIQUE DU RENAISON
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 407 995 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
547 071 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 562 €**
* Aides à la Contractualisation : **530 509 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 611 011 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **24 304 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **225 609 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **225 609 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 16 562 euros, soit un douzième correspondant à : **1 380 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 611 011 euros, soit un douzième correspondant à : **134 251 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 225 609 euros, soit un douzième correspondant à : **18 801 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **154 432 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2133

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420782591
CLINIQUE NOUVELLE FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1785** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420782591
CLINIQUE NOUVELLE FOREZ
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 303 529 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
49 743 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **49 743 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 171 833 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 970 703 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 386 754 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **583 949 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **72 151 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **128 979 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **128 979 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **22 946 €**
* IFAQ SMR **:** **59 007 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **81 953 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 799 685 euros, soit un douzième correspondant à : **233 307 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 72 151 euros, soit un douzième correspondant à : **6 013 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 946 euros, soit un douzième correspondant à : **1 912 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 007 euros, soit un douzième correspondant à : **4 917 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **246 149 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2134

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420789968
ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-0697** du **9 juillet 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420789968
ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)
est fixé, pour l'année 2024, à : **714 854 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
545 457 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **545 457 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **169 397 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **169 397 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 169 397 euros, soit un douzième correspondant à : **14 116 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **14 116 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2135

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000109
CLINIQUE BON SECOURS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1786** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000109
CLINIQUE BON SECOURS
est fixé, pour l'année 2024, à : **294 963 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
213 790 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **12 672 €**
* Aides à la Contractualisation : **201 118 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **81 173 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **81 173 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 12 672 euros, soit un douzième correspondant à : **1 056 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 81 173 euros, soit un douzième correspondant à : **6 764 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **7 820 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2136

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430007450
CLINIQUE LE HAUT-LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1787** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430007450
CLINIQUE LE HAUT-LIGNON
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 046 548 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
56 145 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **56 145 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
909 523 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **39 633 €**

  - dont dotation populationnelle : **683 642 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-644 009 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **869 890 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **754 324 €**
  - Aides à la Contractualisation : **115 566 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **38 618 €**
* IFAQ SMR **:** **42 262 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **80 880 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 194 051 euros, soit un douzième correspondant à :
16 171 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 754 324 euros, soit un douzième correspondant à : **62 860 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 38 618 euros, soit un douzième correspondant à : **3 218 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 42 262 euros, soit un douzième correspondant à : **3 522 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **85 771 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2137

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630008118
HAD CLERMONT-FERRAND

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1788** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630008118
HAD CLERMONT-FERRAND
est fixé, pour l'année 2024, à : **224 954 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
190 930 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **190 930 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **34 024 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **34 024 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 34 024 euros, soit un douzième correspondant à : **2 835 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 835 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2138

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630010296
HAD 63

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1789** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630010296
HAD 63
est fixé, pour l'année 2024, à : **321 136 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
251 588 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **251 588 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **69 548 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **69 548 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 69 548 euros, soit un douzième correspondant à : **5 796 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **5 796 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2139

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780211
POLE SANTE REPUBLIQUE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1790** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780211
POLE SANTE REPUBLIQUE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 621 437 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 097 654 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **454 066 €**
* Aides à la Contractualisation : **643 588 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 055 325 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **11 292 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **457 166 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **457 166 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 454 066 euros, soit un douzième correspondant à : **37 839 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 055 325 euros, soit un douzième correspondant à : **87 944 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 457 166 euros, soit un douzième correspondant à : **38 097 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **163 880 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2140

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780310
CLINIQUE LES SORBIERS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1791** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780310
CLINIQUE LES SORBIERS
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 504 930 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 431 402 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **979 201 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 842 591 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-863 390 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **452 201 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **452 201 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **73 528 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **73 528 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 176 428 euros, soit un douzième correspondant à : **98 036 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 73 528 euros, soit un douzième correspondant à : **6 127 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **104 163 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2141

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780369
CLINIQUE DE LA PLAINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1792** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780369
CLINIQUE DE LA PLAINE
est fixé, pour l'année 2024, à : **328 905 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
218 497 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 916 €**
* Aides à la Contractualisation : **216 581 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **110 408 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **110 408 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 916 euros, soit un douzième correspondant à : **160 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 110 408 euros, soit un douzième correspondant à : **9 201 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **9 361 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2142

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781839
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1793** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781839
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 307 700 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 733 191 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **555 128 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 178 063 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **574 509 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **574 509 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 555 128 euros, soit un douzième correspondant à : **46 261 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 574 509 euros, soit un douzième correspondant à : **47 876 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **94 137 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2143

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630784742
AURASANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1794** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630784742
AURASANTE
est fixé, pour l'année 2024, à : **816 363 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
505 826 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **24 873 €**
* Aides à la Contractualisation : **480 953 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **310 537 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **310 537 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 24 873 euros, soit un douzième correspondant à : **2 073 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 310 537 euros, soit un douzième correspondant à : **25 878 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **27 951 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2144

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690030770
ATIRRA (ASSOCIATION DIALYSE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1795** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690030770
ATIRRA (ASSOCIATION DIALYSE)
est fixé, pour l'année 2024, à : **95 360 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
60 225 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **60 225 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **35 135 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **35 135 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 35 135 euros, soit un douzième correspondant à : **2 928 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **2 928 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2145

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690054713
CLINIQUE LES PORTES DU SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **0** du **0** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690054713
CLINIQUE LES PORTES DU SUD
est fixé, pour l'année 2024, à : **170 782 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **170 782 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **170 782 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 170 782 euros, soit un douzième correspondant à : **14 232 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **14 232 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2146

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690022959
HOPITAL PRIVE NATECIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1796** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690022959
HOPITAL PRIVE NATECIA
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 347 910 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
550 637 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **188 929 €**
* Aides à la Contractualisation : **361 708 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**63 458 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***517 079 €***
** Dotation File Active définitive :*	***542 477 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***25 398 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**0 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**961 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**183 761 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**6 616 €**
Soit un total IFAQ de :	**190 377 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 188 929 euros, soit un douzième correspondant à : **15 745 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 63 458 euros, soit un douzième correspondant à : **5 288 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 542 477 euros, soit un douzième correspondant à : **45 206 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 961 euros, soit un douzième correspondant à : **80 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 183 761 euros, soit un douzième correspondant à : **15 313 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 616 euros, soit un douzième correspondant à : **551 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **82 183 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2147

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690022009
AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1797** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690022009
AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)
est fixé, pour l'année 2024, à : **680 683 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
328 801 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 687 €**
* Aides à la Contractualisation : **327 114 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **351 882 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **351 882 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 1 687 euros, soit un douzième correspondant à : **141 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 351 882 euros, soit un douzième correspondant à : **29 324 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **29 465 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2148

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690023239
CLINIQUE DU PARC (Lyon)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1798** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690023239
CLINIQUE DU PARC (Lyon)
est fixé, pour l'année 2024, à : **938 489 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
668 794 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **16 090 €**
* Aides à la Contractualisation : **652 704 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **269 695 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **269 695 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 16 090 euros, soit un douzième correspondant à : **1 341 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 269 695 euros, soit un douzième correspondant à : **22 475 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **23 816 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2149

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690023411
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1799** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690023411
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 926 146 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 917 409 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **755 164 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 162 245 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 514 176 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **26 610 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **467 951 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **467 951 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 755 164 euros, soit un douzième correspondant à : **62 930 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 514 176 euros, soit un douzième correspondant à : **126 181 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 467 951 euros, soit un douzième correspondant à : **38 996 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **228 107 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2150

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690024773
CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-0713** du **9 juillet 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690024773
CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)
est fixé, pour l'année 2024, à : **283 285 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
160 374 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **160 374 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **122 911 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **122 911 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 122 911 euros, soit un douzième correspondant à : **10 243 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **10 243 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2151

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690029186
CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD-OUEST

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1800** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690029186
CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD-OUEST
est fixé, pour l'année 2024, à : **32 683 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
20 173 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **20 173 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **12 510 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **12 510 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 510 euros, soit un douzième correspondant à : **1 043 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 043 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2152

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780226
CLINIQUE DE LA PART-DIEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1801** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780226
CLINIQUE DE LA PART-DIEU
est fixé, pour l'année 2024, à : **73 546 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
50 081 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **50 081 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **23 465 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **23 465 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 465 euros, soit un douzième correspondant à : **1 955 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 955 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2153

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780259
CLINIQUE SAINT-CHARLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1802** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780259
CLINIQUE SAINT-CHARLES
est fixé, pour l'année 2024, à : **280 053 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
160 296 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **160 296 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **119 757 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **119 757 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 119 757 euros, soit un douzième correspondant à : **9 980 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **9 980 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2154

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780358
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1803** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780358
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 813 522 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 515 461 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **216 102 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 299 359 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **298 061 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **298 061 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 692 587 euros, soit un douzième correspondant à : **57 715 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 298 061 euros, soit un douzième correspondant à : **24 838 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **82 553 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2155

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780366
CLINIQUE CHARCOT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1804** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780366
CLINIQUE CHARCOT
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 526 574 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 267 808 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **135 540 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 132 268 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **258 766 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **258 766 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 782 300 euros, soit un douzième correspondant à : **65 192 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 258 766 euros, soit un douzième correspondant à : **21 564 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **86 756 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2156

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690031513
NEPHROCARE-RILLIEUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1805** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690031513
NEPHROCARE-RILLIEUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 762 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
31 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **31 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **6 731 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **6 731 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 731 euros, soit un douzième correspondant à : **561 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **561 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2157

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780390
POLYCLINIQUE LYON-NORD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1806** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780390
POLYCLINIQUE LYON-NORD
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 662 315 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
378 074 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **49 975 €**
* Aides à la Contractualisation : **328 099 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 038 313 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **9 140 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **236 788 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **236 788 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 49 975 euros, soit un douzième correspondant à : **4 165 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 038 313 euros, soit un douzième correspondant à : **86 526 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 236 788 euros, soit un douzième correspondant à : **19 732 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **110 423 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2158

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780499
NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1807** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780499
NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT
est fixé, pour l'année 2024, à : **304 833 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
208 129 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **208 129 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **96 704 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **96 704 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 96 704 euros, soit un douzième correspondant à : **8 059 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **8 059 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2159

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780648
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1808** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780648
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 963 411 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 090 549 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **289 590 €**
* Aides à la Contractualisation : **800 959 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 321 702 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **5 474 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **545 686 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **545 686 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 289 590 euros, soit un douzième correspondant à : **24 133 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 321 702 euros, soit un douzième correspondant à : **110 142 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 545 686 euros, soit un douzième correspondant à : **45 474 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **179 749 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2160

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780655
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1809** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la déclaration de mise en œuvre des autorisations de confirmation suite à cession et de regroupement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Etoile sur son site de la Clinique Iris à Lyon 8 au profit de la SAS Hôpital privé de l'Est Lyonnais en date du 1er juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780655
HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 557 598 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
324 882 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 722 €**
* Aides à la Contractualisation : **318 160 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 043 958 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 906 319 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 483 850 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 422 469 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **88 744 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **48 895 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **48 895 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **2 023 647 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **20 013 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **101 257 €**
* IFAQ SMR **:** **43 841 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **145 098 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 6 722 euros, soit un douzième correspondant à : **560 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 6 526 378 euros, soit un douzième correspondant à : **543 864 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 88 744 euros, soit un douzième correspondant à : **7 395 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 023 647 euros, soit un douzième correspondant à : **168 637 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 101 257 euros, soit un douzième correspondant à : **8 438 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 96 712 euros, soit un douzième correspondant à : **8 059 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **736 953 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2161

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780663
CLINIQUE TRENEL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1810** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780663
CLINIQUE TRENEL
est fixé, pour l'année 2024, à : **673 825 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
468 647 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **59 488 €**
* Aides à la Contractualisation : **409 159 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **205 178 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **205 178 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 59 488 euros, soit un douzième correspondant à : **4 957 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 205 178 euros, soit un douzième correspondant à : **17 098 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **22 055 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2162

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690041124
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1811** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690041124
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 348 296 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 580 299 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **302 180 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 278 119 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **767 997 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **767 997 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 302 180 euros, soit un douzième correspondant à : **25 182 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 767 997 euros, soit un douzième correspondant à : **64 000 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **89 182 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2163

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690791082
CLINIQUE LES BRUYERES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1812** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690791082
CLINIQUE LES BRUYERES
est fixé, pour l'année 2024, à : **620 080 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
26 490 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **26 490 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
551 692 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **426 087 €**

  - dont dotation populationnelle : **917 573 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-491 486 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **125 605 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **125 605 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **11 034 €**
* IFAQ SMR **:** **30 864 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **41 898 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 539 476 euros, soit un douzième correspondant à :
44 956 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 034 euros, soit un douzième correspondant à : **920 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 864 euros, soit un douzième correspondant à : **2 572 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **48 448 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2164

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690793468
INFIRMERIE PROTESTANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1813** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690793468
INFIRMERIE PROTESTANTE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 633 656 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 020 978 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **150 788 €**
* Aides à la Contractualisation : **870 190 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **612 678 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **612 678 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 150 788 euros, soit un douzième correspondant à : **12 566 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 612 678 euros, soit un douzième correspondant à : **51 057 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **63 623 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2165

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690807367
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1814** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690807367
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 066 285 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
826 769 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **24 977 €**
* Aides à la Contractualisation : **801 792 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **991 358 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **248 158 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **248 158 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 24 977 euros, soit un douzième correspondant à : **2 082 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 991 358 euros, soit un douzième correspondant à : **82 613 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 248 158 euros, soit un douzième correspondant à : **20 680 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **105 375 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2166

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730004298
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1815** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730004298
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 313 739 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 059 903 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **225 854 €**
* Aides à la Contractualisation : **834 049 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
375 661 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **326 290 €**

  - dont dotation populationnelle : **619 171 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-292 881 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **49 371 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **49 371 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 384 647 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **22 505 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **447 364 €**
* IFAQ SMR **:** **23 659 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **471 023 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 225 854 euros, soit un douzième correspondant à : **18 821 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 392 366 euros, soit un douzième correspondant à : **32 697 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 384 647 euros, soit un douzième correspondant à : **115 387 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 447 364 euros, soit un douzième correspondant à : **37 280 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 659 euros, soit un douzième correspondant à : **1 972 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **206 157 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2167

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730012499
GCS HERBERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1816** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730012499
GCS HERBERT
est fixé, pour l'année 2024, à : **171 410 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
114 864 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **114 864 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **56 546 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **56 546 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 56 546 euros, soit un douzième correspondant à : **4 712 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **4 712 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2168

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740010475
HAD HAUTE-SAVOIE SUD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1817** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740010475
HAD HAUTE-SAVOIE SUD
est fixé, pour l'année 2024, à : **388 559 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
306 794 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **306 794 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **81 765 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **81 765 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 81 765 euros, soit un douzième correspondant à : **6 814 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **6 814 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2169

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740014345
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1818** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740014345
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 653 553 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
1 471 050 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **102 687 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 368 363 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **1 829 928 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **352 575 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **352 575 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 102 687 euros, soit un douzième correspondant à : **8 557 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 829 928 euros, soit un douzième correspondant à : **152 494 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 352 575 euros, soit un douzième correspondant à : **29 381 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **190 432 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2170

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780416
CLINIQUE D'ARGONAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1819** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780416
CLINIQUE D'ARGONAY
est fixé, pour l'année 2024, à : **630 089 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
457 892 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **188 591 €**
* Aides à la Contractualisation : **269 301 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **172 197 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **172 197 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 188 591 euros, soit un douzième correspondant à : **15 716 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 172 197 euros, soit un douzième correspondant à : **14 350 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **30 066 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2171

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780424
CLINIQUE GENERALE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1820** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780424
CLINIQUE GENERALE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 746 314 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
665 784 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **65 672 €**
* Aides à la Contractualisation : **600 112 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **876 090 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **204 440 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **204 440 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 65 672 euros, soit un douzième correspondant à : **5 473 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 876 090 euros, soit un douzième correspondant à : **73 008 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 204 440 euros, soit un douzième correspondant à : **17 037 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **95 518 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2172

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740788617
CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1821** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740788617
CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES
est fixé, pour l'année 2024, à : **123 684 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
81 478 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **81 478 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **42 206 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **42 206 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 42 206 euros, soit un douzième correspondant à : **3 517 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **3 517 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2173

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781821
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1822** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781821
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **11 790 025 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
114 375 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 667 €**
* Aides à la Contractualisation : **111 708 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 505 791 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***9 048 182 €***
** Dotation File Active définitive :*	***9 048 182 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**9 030 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**18 610 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **991 210 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**14 422 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**88 405 €**
Soit un total IFAQ de :	**102 827 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 2 667 euros, soit un douzième correspondant à : **222 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 505 791 euros, soit un douzième correspondant à : **125 483 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 048 182 euros, soit un douzième correspondant à : **754 015 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 610 euros, soit un douzième correspondant à : **1 551 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 991 210 euros, soit un douzième correspondant à : **82 601 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 422 euros, soit un douzième correspondant à : **1 202 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 88 405 euros, soit un douzième correspondant à : **7 367 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **972 441 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2174

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010002129
SSR LES ARBELLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1823** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010002129
SSR LES ARBELLES
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 318 567 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
4 259 712 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 917 944 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 404 308 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **513 636 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **341 768 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **341 768 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **58 855 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **58 855 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 754 122 euros, soit un douzième correspondant à : **312 843 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 58 855 euros, soit un douzième correspondant à : **4 905 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **317 748 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2175

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
070780242
MRC LA CONDAMINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1824** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
070780242
MRC LA CONDAMINE
est fixé, pour l'année 2024, à : **223 813 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
199 371 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **89 781 €**

  - dont dotation populationnelle : **431 621 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-341 840 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **109 590 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **109 590 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **24 442 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **24 442 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 171 954 euros, soit un douzième correspondant à :
14 330 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 24 442 euros, soit un douzième correspondant à : **2 037 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **16 367 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2176

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
150002608
CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1825** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
150002608
CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 899 629 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 855 488 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 646 345 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 644 496 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **1 001 849 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **111 968 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **97 175 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **3 696 €**
  - Aides à la Contractualisation : **93 479 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **44 141 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **44 141 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 368 182 euros, soit un douzième correspondant à : **280 682 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 111 968 euros, soit un douzième correspondant à : **9 331 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 696 euros, soit un douzième correspondant à : **308 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 44 141 euros, soit un douzième correspondant à : **3 678 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **293 999 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2177

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380005918
CLINIQUE LES GRANGES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1826** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380005918
CLINIQUE LES GRANGES
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 387 425 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
4 285 254 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 056 622 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 056 518 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **104 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 228 632 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **891 065 €**
  - Aides à la Contractualisation : **337 567 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **102 171 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **102 171 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 026 271 euros, soit un douzième correspondant à : **252 190 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 891 065 euros, soit un douzième correspondant à : **74 255 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 102 171 euros, soit un douzième correspondant à : **8 514 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **334 959 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2178

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380017095
CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1827** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380017095
CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 742 589 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
4 698 190 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 405 054 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 254 259 €**
  - dont dotation pédiatrique : **273 640 €**
  - dont dotation de transition : **877 155 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **114 941 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **178 195 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **178 195 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **44 399 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **44 399 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 152 243 euros, soit un douzième correspondant à : **346 020 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 114 941 euros, soit un douzième correspondant à : **9 578 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 44 399 euros, soit un douzième correspondant à : **3 700 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **359 298 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2179

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420011512
LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1828** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420011512
LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 928 918 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
8 737 166 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **7 880 633 €**

  - dont dotation populationnelle : **7 123 833 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **756 800 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **286 522 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **570 011 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **570 011 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **191 752 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **191 752 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 7 615 189 euros, soit un douzième correspondant à : **634 599 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 286 522 euros, soit un douzième correspondant à : **23 877 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 191 752 euros, soit un douzième correspondant à : **15 979 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **674 455 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2180

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010011641
CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1829** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010011641
CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 212 866 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 155 619 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 819 522 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 374 332 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **445 190 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **117 926 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **218 171 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **218 171 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **57 247 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **57 247 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 684 087 euros, soit un douzième correspondant à :
223 674 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 117 926 euros, soit un douzième correspondant à : **9 827 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 57 247 euros, soit un douzième correspondant à : **4 771 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **238 272 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2181

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420793697
CLINIQUE ALMA SANTE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1830** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420793697
CLINIQUE ALMA SANTE
est fixé, pour l'année 2024, à : **810 471 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
775 075 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **632 634 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 079 662 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-447 028 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **142 441 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **142 441 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **35 396 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **35 396 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 733 233 euros, soit un douzième correspondant à : **61 103 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 35 396 euros, soit un douzième correspondant à : **2 950 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **64 053 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2182

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000158
CLINIQUE DU VELAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1831** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000158
CLINIQUE DU VELAY
est fixé, pour l'année 2024, à : **707 471 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
654 522 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **391 377 €**

  - dont dotation populationnelle : **813 852 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-422 475 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **263 145 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **263 145 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **52 949 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **52 949 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 489 087 euros, soit un douzième correspondant à : **40 757 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 52 949 euros, soit un douzième correspondant à : **4 412 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **45 169 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2183

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000166
CENTRE SSR JALAVOUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1888** du **10 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000166
CENTRE SSR JALAVOUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 453 106 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 409 566 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **742 881 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 573 058 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-830 177 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **666 685 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **666 685 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **43 540 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **43 540 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 303 314 euros, soit un douzième correspondant à :
108 609 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 43 540 euros, soit un douzième correspondant à : **3 628 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **112 237 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2184

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
430000182
CENTRE SSR L'HORT DES MELLEYRINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1833** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
430000182
CENTRE SSR L'HORT DES MELLEYRINES
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 031 360 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 019 023 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **887 738 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 000 440 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-112 702 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **131 285 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **3 096 €**
  - Aides à la Contractualisation : **128 189 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **12 337 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **12 337 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 906 582 euros, soit un douzième correspondant à : **75 548 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 3 096 euros, soit un douzième correspondant à : **258 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 337 euros, soit un douzième correspondant à : **1 028 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **76 834 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2185

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630010510
CLINIQUE LES 6 LACS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1834** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630010510
CLINIQUE LES 6 LACS
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 873 874 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 817 496 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 072 750 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 641 193 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-568 443 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 744 746 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 495 410 €**
  - Aides à la Contractualisation : **249 336 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **56 378 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **56 378 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 198 678 euros, soit un douzième correspondant à : **99 890 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 495 410 euros, soit un douzième correspondant à : **124 618 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 56 378 euros, soit un douzième correspondant à : **4 698 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **229 206 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2186

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630016590
MECS L'ILE AUX ENFANTS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1835** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630016590
MECS L'ILE AUX ENFANTS
est fixé, pour l'année 2024, à : **471 967 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **469 702 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **2 265 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **2 265 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 468 702 euros, soit un douzième correspondant à : **39 059 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 265 euros, soit un douzième correspondant à : **189 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **39 248 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2187

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690010848
CRF LES IRIS (Saint-Priest)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1836** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690010848
CRF LES IRIS (Saint-Priest)
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 446 066 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 381 530 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 890 052 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 036 596 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **853 456 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **131 153 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **360 325 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **360 325 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **64 536 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **64 536 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 634 023 euros, soit un douzième correspondant à : **386 169 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 131 153 euros, soit un douzième correspondant à : **10 929 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 64 536 euros, soit un douzième correspondant à : **5 378 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **402 476 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2188

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690050687
CLINIQUE SSR DE GLEIZE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1837** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690050687
CLINIQUE SSR DE GLEIZE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 223 770 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 178 474 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 052 148 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 117 289 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-65 141 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **126 326 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **126 326 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **45 296 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **45 296 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 1 057 949 euros, soit un douzième correspondant à : **88 163 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 45 296 euros, soit un douzième correspondant à : **3 775 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **91 938 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2189

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690030119
CLINIQUE LA MAJOLANE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1839** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690030119
CLINIQUE LA MAJOLANE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 727 859 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 665 470 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **615 408 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 641 605 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-1 026 197 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 050 062 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **796 530 €**
  - Aides à la Contractualisation : **253 532 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **62 389 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **62 389 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 856 297 euros, soit un douzième correspondant à :
71 358 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 796 530 euros, soit un douzième correspondant à : **66 378 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 62 389 euros, soit un douzième correspondant à : **5 199 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **142 935 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2190

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690030283
CLINIQUE LES LILAS BLEUS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1840** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690030283
CLINIQUE LES LILAS BLEUS
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 756 250 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
6 692 764 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 316 807 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 833 896 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **482 911 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **117 293 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **1 258 664 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **899 803 €**
  - Aides à la Contractualisation : **358 861 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **63 486 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **63 486 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 5 145 600 euros, soit un douzième correspondant à : **428 800 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 117 293 euros, soit un douzième correspondant à : **9 774 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 899 803 euros, soit un douzième correspondant à : **74 983 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 63 486 euros, soit un douzième correspondant à : **5 291 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **518 848 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2191

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690030333
SSR FIDEV

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1841** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690030333
SSR FIDEV
est fixé, pour l'année 2024, à : **646 246 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
625 774 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **617 791 €**

  - dont dotation populationnelle : **617 791 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **7 983 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **7 983 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **20 472 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **20 472 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 611 652 euros, soit un douzième correspondant à :
50 971 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 20 472 euros, soit un douzième correspondant à : **1 706 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **52 677 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2192

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780481
CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1842** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780481
CLINIQUE LE BALCON LYONNAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 705 303 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 645 670 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 349 902 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 081 538 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **268 364 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **295 768 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **295 768 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **59 633 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **59 633 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 251 185 euros, soit un douzième correspondant à : **270 932 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 633 euros, soit un douzième correspondant à : **4 969 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **275 901 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2193

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690803044
CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1843** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690803044
CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)
est fixé, pour l'année 2024, à : **10 717 217 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
10 602 639 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **9 907 089 €**

  - dont dotation populationnelle : **7 363 317 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **2 543 772 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **284 604 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **410 946 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **410 946 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **114 578 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **114 578 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 9 192 770 euros, soit un douzième correspondant à : **766 064 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 284 604 euros, soit un douzième correspondant à : **23 717 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 114 578 euros, soit un douzième correspondant à : **9 548 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **799 329 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2194

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730780988
CRF LE ZANDER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1844** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730780988
CRF LE ZANDER
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 907 175 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 802 283 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 476 562 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 730 462 €**
  - dont dotation pédiatrique : **5 626 €**
  - dont dotation de transition : **-259 526 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **83 443 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **242 278 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **242 278 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **104 892 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **104 892 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 502 480 euros, soit un douzième correspondant à : **291 874 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 83 443 euros, soit un douzième correspondant à : **6 954 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 104 892 euros, soit un douzième correspondant à : **8 741 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **307 569 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2195

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740004148
CLINIQUE LE MONT-VEYRIER

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1845** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740004148
CLINIQUE LE MONT-VEYRIER
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 936 965 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 852 746 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 452 071 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 127 235 €**
  - dont dotation pédiatrique : **141 010 €**
  - dont dotation de transition : **183 826 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **138 346 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **262 329 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **1 493 €**
  - Aides à la Contractualisation : **260 836 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **84 219 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **84 219 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 374 063 euros, soit un douzième correspondant à : **281 172 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 138 346 euros, soit un douzième correspondant à : **11 529 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 1 493 euros, soit un douzième correspondant à : **124 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 84 219 euros, soit un douzième correspondant à : **7 018 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **299 843 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2196

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740014519
CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1846** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740014519
CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 124 777 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
5 024 382 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 452 955 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 299 520 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **153 435 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **212 890 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **358 537 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **358 537 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **100 395 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **100 395 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 370 089 euros, soit un douzième correspondant à : **364 174 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 212 890 euros, soit un douzième correspondant à : **17 741 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 100 395 euros, soit un douzième correspondant à : **8 366 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **390 281 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2197

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780135
CMR DU NOIRET - SANCELLEMOZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1847** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780135
CMR DU NOIRET - SANCELLEMOZ
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 039 645 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
4 947 762 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 421 601 €**

  - dont dotation populationnelle : **4 294 731 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **126 870 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **193 543 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **332 618 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **332 618 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **91 883 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **91 883 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 4 345 289 euros, soit un douzième correspondant à : **362 107 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 193 543 euros, soit un douzième correspondant à : **16 129 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 91 883 euros, soit un douzième correspondant à : **7 657 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **385 893 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2198

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780176
CLINIQUE LES DEUX LYS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1848** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780176
CLINIQUE LES DEUX LYS
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 798 534 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 757 313 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 489 035 €**

  - dont dotation populationnelle : **2 406 217 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **82 818 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **268 278 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **268 278 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **41 221 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **41 221 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 444 509 euros, soit un douzième correspondant à :
203 709 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 41 221 euros, soit un douzième correspondant à : **3 435 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **207 144 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2199

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780986
CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1849** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780986
CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 953 389 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
3 846 886 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 477 966 €**

  - dont dotation populationnelle : **3 389 162 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **88 804 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **368 920 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **368 920 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **106 503 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **106 503 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 3 423 190 euros, soit un douzième correspondant à : **285 266 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 106 503 euros, soit un douzième correspondant à : **8 875 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **294 141 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2200

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
010010171
CLINIQUE DE CHATILLON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1850** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
010010171
CLINIQUE DE CHATILLON
est fixé, pour l'année 2024, à : **9 440 592 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 420 450 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***7 852 153 €***
** Dotation File Active définitive :*	***7 852 153 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**41 125 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**16 398 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**110 466 €**
Soit un total IFAQ de :	**110 466 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 420 450 euros, soit un douzième correspondant à : **118 371 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 852 153 euros, soit un douzième correspondant à : **654 346 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 398 euros, soit un douzième correspondant à : **1 367 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 110 466 euros, soit un douzième correspondant à : **9 206 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **783 290 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2201

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380024257
PSYPRO GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1851** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380024257
PSYPRO GRENOBLE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 692 672 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**251 002 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 214 827 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 402 483 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***187 656 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**13 653 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**4 093 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**21 441 €**
Soit un total IFAQ de :	**21 441 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 251 002 euros, soit un douzième correspondant à : **20 917 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 402 483 euros, soit un douzième correspondant à : **200 207 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 093 euros, soit un douzième correspondant à : **341 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 441 euros, soit un douzième correspondant à : **1 787 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **223 252 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2202

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380780296
CLINIQUE DU DAUPHINE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1852** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380780296
CLINIQUE DU DAUPHINE
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 529 608 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**1 173 095 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***7 239 763 €***
** Dotation File Active définitive :*	***7 239 763 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**49 838 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**14 426 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**52 486 €**
Soit un total IFAQ de :	**52 486 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 173 095 euros, soit un douzième correspondant à : **97 758 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 239 763 euros, soit un douzième correspondant à : **603 314 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 426 euros, soit un douzième correspondant à : **1 202 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 52 486 euros, soit un douzième correspondant à : **4 374 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **706 648 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2203

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420781767
CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1853** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420781767
CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 888 424 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**388 792 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 439 813 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 439 620 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-193 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**21 953 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**4 974 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**33 085 €**
Soit un total IFAQ de :	**33 085 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 388 792 euros, soit un douzième correspondant à : **32 399 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 439 620 euros, soit un douzième correspondant à : **203 302 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 974 euros, soit un douzième correspondant à : **415 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 33 085 euros, soit un douzième correspondant à : **2 757 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **238 873 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2204

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420783102
CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1854** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420783102
CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 616 827 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**212 084 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 357 937 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 370 295 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***12 358 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**15 522 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**2 744 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**16 182 €**
Soit un total IFAQ de :	**16 182 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 212 084 euros, soit un douzième correspondant à : **17 674 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 370 295 euros, soit un douzième correspondant à : **114 191 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 744 euros, soit un douzième correspondant à : **229 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 182 euros, soit un douzième correspondant à : **1 349 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **133 443 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2205

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420788440
CLINIQUE DE SAINT-VICTOR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1855** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420788440
CLINIQUE DE SAINT-VICTOR
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 726 459 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**848 472 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***4 775 476 €***
** Dotation File Active définitive :*	***4 775 476 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**36 952 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**9 946 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**55 613 €**
Soit un total IFAQ de :	**55 613 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 848 472 euros, soit un douzième correspondant à : **70 706 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 775 476 euros, soit un douzième correspondant à : **397 956 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 946 euros, soit un douzième correspondant à : **829 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 55 613 euros, soit un douzième correspondant à : **4 634 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **474 125 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2206

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420790081
CLINIQUE LE CLOS MONTAIGNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1856** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420790081
CLINIQUE LE CLOS MONTAIGNE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 264 874 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**462 578 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 698 263 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 734 912 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***36 649 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**29 634 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**5 536 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**32 214 €**
Soit un total IFAQ de :	**32 214 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 462 578 euros, soit un douzième correspondant à : **38 548 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 734 912 euros, soit un douzième correspondant à : **227 909 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 536 euros, soit un douzième correspondant à : **461 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 32 214 euros, soit un douzième correspondant à : **2 685 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **269 603 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2207

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630780401
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1857** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630780401
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 928 796 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**970 895 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***5 765 170 €***
** Dotation File Active définitive :*	***5 829 503 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***64 333 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**44 959 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**11 947 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**71 492 €**
Soit un total IFAQ de :	***71 492 €***

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 970 895 euros, soit un douzième correspondant à : **80 908 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 829 503 euros, soit un douzième correspondant à : **485 792 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 947 euros, soit un douzième correspondant à : **996 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 71 492 euros, soit un douzième correspondant à : **5 958 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **573 654 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2208

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
630781417
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1858** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
630781417
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 606 553 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**467 080 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 049 053 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 070 029 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***20 976 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**32 913 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**6 175 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**30 356 €**
Soit un total IFAQ de :	**30 356 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 467 080 euros, soit un douzième correspondant à : **38 923 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 070 029 euros, soit un douzième correspondant à : **255 836 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 175 euros, soit un douzième correspondant à : **515 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 30 356 euros, soit un douzième correspondant à : **2 530 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **297 804 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2209

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690030838
CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1859** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690030838
CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 158 022 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**466 406 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 650 884 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 650 884 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**10 590 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**5 507 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**24 635 €**
Soit un total IFAQ de :	**24 635 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 466 406 euros, soit un douzième correspondant à : **38 867 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 650 884 euros, soit un douzième correspondant à : **220 907 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 507 euros, soit un douzième correspondant à : **459 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 24 635 euros, soit un douzième correspondant à : **2 053 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **262 286 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2210

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690036082
CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1860** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690036082
CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **632 844 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**85 480 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***534 260 €***
** Dotation File Active définitive :*	***536 674 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***2 414 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**3 580 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**1 095 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**6 015 €**
Soit un total IFAQ de :	**6 015 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 85 480 euros, soit un douzième correspondant à : **7 123 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 536 674 euros, soit un douzième correspondant à : **44 723 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 095 euros, soit un douzième correspondant à : **91 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 015 euros, soit un douzième correspondant à : **501 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **52 438 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2211

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690036108
CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1861** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690036108
CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 277 376 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**428 883 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 808 617 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 808 617 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**14 100 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**3 967 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**21 809 €**
Soit un total IFAQ de :	**21 809 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 428 883 euros, soit un douzième correspondant à : **35 740 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 808 617 euros, soit un douzième correspondant à : **150 718 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 967 euros, soit un douzième correspondant à : **331 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 21 809 euros, soit un douzième correspondant à : **1 817 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **188 606 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2212

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690041496
ADDIPSY LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1862** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690041496
ADDIPSY LYON
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 957 749 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**356 011 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 552 499 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 541 441 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-11 058 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**19 906 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**5 122 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**35 269 €**
Soit un total IFAQ de :	**35 269 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 356 011 euros, soit un douzième correspondant à : **29 668 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 541 441 euros, soit un douzième correspondant à : **211 787 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 122 euros, soit un douzième correspondant à : **427 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 35 269 euros, soit un douzième correspondant à : **2 939 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **244 821 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2213

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690044623
PSYPRO LYON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1863** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690044623
PSYPRO LYON
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 951 980 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**407 076 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 340 410 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 476 819 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***136 409 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**18 226 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**6 325 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**43 534 €**
Soit un total IFAQ de :	**43 534 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 407 076 euros, soit un douzième correspondant à : **33 923 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 476 819 euros, soit un douzième correspondant à : **289 735 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 325 euros, soit un douzième correspondant à : **527 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 43 534 euros, soit un douzième correspondant à : **3 628 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **327 813 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2214

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690045158
ADDIPSY CLEA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1864** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690045158
ADDIPSY CLEA
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 216 944 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**126 763 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 068 721 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 064 696 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***-4 025 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**9 950 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**1 971 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**13 564 €**
Soit un total IFAQ de :	**13 564 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 126 763 euros, soit un douzième correspondant à : **10 564 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 064 696 euros, soit un douzième correspondant à : **88 725 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 971 euros, soit un douzième correspondant à : **164 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 564 euros, soit un douzième correspondant à : **1 130 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **100 583 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2215

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690041579
CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1865** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690041579
CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 400 935 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**303 947 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 071 344 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 071 344 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**9 810 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**2 437 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**13 397 €**
Soit un total IFAQ de :	**13 397 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 303 947 euros, soit un douzième correspondant à : **25 329 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 071 344 euros, soit un douzième correspondant à : **89 279 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 437 euros, soit un douzième correspondant à : **203 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 397 euros, soit un douzième correspondant à : **1 116 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **115 927 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2216

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690043393
C2RBP LYON METROPOLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1866** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690043393
C2RBP LYON METROPOLE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 820 370 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**156 134 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***1 524 343 €***
** Dotation File Active définitive :*	***1 628 713 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***104 370 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**14 243 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**2 702 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**18 578 €**
Soit un total IFAQ de :	**18 578 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 156 134 euros, soit un douzième correspondant à : **13 011 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 628 713 euros, soit un douzième correspondant à : **135 726 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 702 euros, soit un douzième correspondant à : **225 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 18 578 euros, soit un douzième correspondant à : **1 548 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **150 510 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2217

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780507
CLINIQUE MEDICALE CHAMPVERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1867** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780507
CLINIQUE MEDICALE CHAMPVERT
est fixé, pour l'année 2024, à : **9 320 221 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**1 301 640 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***7 856 962 €***
** Dotation File Active définitive :*	***7 856 962 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**35 487 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**16 251 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**109 881 €**
Soit un total IFAQ de :	**109 881 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 301 640 euros, soit un douzième correspondant à : **108 470 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 856 962 euros, soit un douzième correspondant à : **654 747 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 251 euros, soit un douzième correspondant à : **1 354 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 109 881 euros, soit un douzième correspondant à : **9 157 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **773 728 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2218

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780515
CLINIQUE VILLA DES ROSES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1868** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780515
CLINIQUE VILLA DES ROSES
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 394 126 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**661 273 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***3 647 751 €***
** Dotation File Active définitive :*	***3 647 751 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**25 753 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**7 644 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**51 705 €**
Soit un total IFAQ de :	**51 705 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 661 273 euros, soit un douzième correspondant à : **55 106 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 647 751 euros, soit un douzième correspondant à : **303 979 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 644 euros, soit un douzième correspondant à : **637 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 51 705 euros, soit un douzième correspondant à : **4 309 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **364 031 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2219

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780523
CLINIQUE LA CHAVANNERIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1869** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780523
CLINIQUE LA CHAVANNERIE
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 268 965 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**497 945 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 721 219 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 721 219 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**20 881 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**5 711 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**23 209 €**
Soit un total IFAQ de :	**23 209 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 497 945 euros, soit un douzième correspondant à : **41 495 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 721 219 euros, soit un douzième correspondant à : **226 768 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 711 euros, soit un douzième correspondant à : **476 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 209 euros, soit un douzième correspondant à : **1 934 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **270 673 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2220

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780531
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1870** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780531
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 122 163 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**664 053 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***4 317 793 €***
** Dotation File Active définitive :*	***4 377 829 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***60 036 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**44 172 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**8 837 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**27 272 €**
Soit un total IFAQ de :	**27 272 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 664 053 euros, soit un douzième correspondant à : **55 338 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 377 829 euros, soit un douzième correspondant à : **364 819 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 8 837 euros, soit un douzième correspondant à : **736 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 27 272 euros, soit un douzième correspondant à : **2 273 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **423 166 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2221

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690780549
CLINIQUE LYON-LUMIERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1871** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690780549
CLINIQUE LYON-LUMIERE
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 386 193 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 264 150 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***6 979 029 €***
** Dotation File Active définitive :*	***6 979 029 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**42 463 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**14 617 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**85 934 €**
Soit un total IFAQ de :	**85 934 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 264 150 euros, soit un douzième correspondant à : **105 346 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 979 029 euros, soit un douzième correspondant à : **581 586 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 14 617 euros, soit un douzième correspondant à : **1 218 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 85 934 euros, soit un douzième correspondant à : **7 161 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **695 311 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2222

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690781745
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Lyon)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1872** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690781745
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Lyon)
est fixé, pour l'année 2024, à : **6 763 378 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**786 348 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***5 863 746 €***
** Dotation File Active définitive :*	***5 896 691 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***32 945 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**42 013 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**11 591 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**26 735 €**
Soit un total IFAQ de :	**26 735 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 786 348 euros, soit un douzième correspondant à : **65 529 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 896 691 euros, soit un douzième correspondant à : **491 391 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 591 euros, soit un douzième correspondant à : **966 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 26 735 euros, soit un douzième correspondant à : **2 228 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **560 114 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2223

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690051347
Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1873** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690051347
Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte
est fixé, pour l'année 2024, à : **8 542 598 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle :	**1 271 542 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***7 155 163 €***
** Dotation File Active définitive :*	***7 182 960 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***27 797 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**33 730 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**13 511 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**40 855 €**
Soit un total IFAQ de :	**40 855 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 271 542 euros, soit un douzième correspondant à : **105 962 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 7 182 960 euros, soit un douzième correspondant à : **598 580 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 13 511 euros, soit un douzième correspondant à : **1 126 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 40 855 euros, soit un douzième correspondant à : **3 405 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **709 073 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2224

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
730007978
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1874** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
730007978
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY
est fixé, pour l'année 2024, à : **5 557 017 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**645 732 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***4 757 261 €***
** Dotation File Active définitive :*	***4 831 408 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***74 147 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**26 275 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**9 403 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**44 199 €**
Soit un total IFAQ de :	**44 199 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 645 732 euros, soit un douzième correspondant à : **53 811 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 4 831 408 euros, soit un douzième correspondant à : **402 617 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 9 403 euros, soit un douzième correspondant à : **784 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 44 199 euros, soit un douzième correspondant à : **3 683 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **460 895 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2225

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740780184
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1875** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740780184
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY
est fixé, pour l'année 2024, à : **3 506 835 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**506 979 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 939 756 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 939 756 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**20 292 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**5 110 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**34 698 €**
Soit un total IFAQ de :	**34 698 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 506 979 euros, soit un douzième correspondant à : **42 248 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 939 756 euros, soit un douzième correspondant à : **244 980 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 5 110 euros, soit un douzième correspondant à : **426 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 34 698 euros, soit un douzième correspondant à : **2 892 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **290 546 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2226

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740781026
CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1876** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740781026
CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES
est fixé, pour l'année 2024, à : **14 518 382 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**2 570 195 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***11 690 697 €***
** Dotation File Active définitive :*	***11 790 164 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***99 467 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**45 708 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**24 227 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**88 088 €**
Soit un total IFAQ de :	**88 088 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 270 195 euros, soit un douzième correspondant à : **189 183 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 11 790 164 euros, soit un douzième correspondant à : **982 514 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 24 227 euros, soit un douzième correspondant à : **2 019 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 88 088 euros, soit un douzième correspondant à : **7 341 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **1 181 057 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2227

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740781034
CLINIQUE REGINA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1877** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740781034
CLINIQUE REGINA
est fixé, pour l'année 2024, à : **7 449 414 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**1 011 951 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***6 327 515 €***
** Dotation File Active définitive :*	***6 327 515 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**39 095 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**12 972 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**57 881 €**
Soit un total IFAQ de :	**57 881 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à :
0 €

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 011 951 euros, soit un douzième correspondant à : **84 329 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 6 327 515 euros, soit un douzième correspondant à : **527 293 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 12 972 euros, soit un douzième correspondant à : **1 081 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 57 881 euros, soit un douzième correspondant à : **4 823 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **617 526 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2228

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
740016670
CENTRE ANNECIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1878** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
740016670
CENTRE ANNECIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 445 294 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	**371 435 €**
* Dotation File Active :	
** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :*	***2 040 000 €***
** Dotation File Active définitive :*	***2 040 000 €***
** soit un différentiel à verser de :*	***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques :	**0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	**8 231 €**
* Dotation Nouvelles Activités :	**0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche :	**0 €**
* Dotation Qualité du Codage :	**3 543 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	**0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité :	**0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	**0 €**
* IFAQ SMR **:**	**0 €**
* IFAQ PSY :	**22 085 €**
Soit un total IFAQ de :	**22 085 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 371 435 euros, soit un douzième correspondant à : **30 953 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 040 000 euros, soit un douzième correspondant à : **170 000 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 543 euros, soit un douzième correspondant à : **295 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 22 085 euros, soit un douzième correspondant à : **1 840 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **203 088 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2229

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
380782698
CH LA TOUR-DU-PIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1736** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la fermeture du service SMR de l'Unités Cognitivo-Comportementales en date du 31 août 2024 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
380782698
CH LA TOUR-DU-PIN
est fixé, pour l'année 2024, à : **4 223 255 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 056 112 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **744 901 €**

  - dont dotation populationnelle : **744 901 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **311 211 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **229 322 €**
  - Aides à la Contractualisation : **81 889 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 165 231 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **1 912 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **1 912 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 743 455 euros, soit un douzième correspondant à : **61 955 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 3 161 525 euros, soit un douzième correspondant à : **263 460 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 1 912 euros, soit un douzième correspondant à : **159 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **325 574 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2230

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
420781791
CH BOEN-SUR-LIGNON

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1741** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2024-17-0769 du 17 décembre 2024 portant suppression de l'établissement public de santé "Centre hospitalier de Boën-sur-Lignon" ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
420781791
CH BOEN-SUR-LIGNON
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 047 896 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 033 741 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **162 118 €**

  - dont dotation populationnelle : **486 668 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-324 550 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **871 623 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **871 623 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **14 155 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **14 155 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **0 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2231

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782230
CH BELLEVILLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1750** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2024-17-0466 portant création du "Centre hospitalier de Beaujeu-Belleville" par fusion-absorption du centre hospitalier de Beaujeu par le centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville, au profit du nouveau centre hospitalier de Beaujeu-Belleville ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782230
CH BELLEVILLE
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 510 431 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
292 482 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **292 482 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 178 046 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 160 066 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 417 468 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **-257 402 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **17 980 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **17 980 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **16 520 €**
* IFAQ SMR **:** **23 383 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **39 903 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 34 480 euros, soit un douzième correspondant à : **2 873 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 321 983 euros, soit un douzième correspondant à : **193 498 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 16 520 euros, soit un douzième correspondant à : **2 136 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 23 383 euros, soit un douzième correspondant à : **4 069 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **202 576 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2232

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690782248
CH BEAUJEU

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1751** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2024-17-0466 portant création du "Centre hospitalier de Beaujeu-Belleville" par fusion-absorption du centre hospitalier de Beaujeu par le centre hospitalier de Belleville, et confirmation suite à cession des autorisations des activités de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation, détenues par les centres hospitaliers de Beaujeu et de Belleville, au profit du nouveau centre hospitalier de Beaujeu-Belleville ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690782248
CH BEAUJEU
est fixé, pour l'année 2024, à : **1 317 513 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
143 823 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **143 823 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
1 139 140 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 126 006 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 114 555 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **11 451 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **13 134 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **13 134 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **9 113 €**
* IFAQ SMR **:** **25 437 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **34 550 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **0 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2235

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690025366
CRF LES IRIS (LYON 8ème)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1838** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu la déclaration de mise en œuvre des autorisations de confirmation suite à cession et de regroupement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés pour les affections de l'appareil locomoteur exercée sous forme d'hospitalisation complète et à temps partiel détenues par la SAS Clinique Iris-Marcy l'Etoile sur son site de la Clinique Iris à Lyon 8 au profit de la SAS Hôpital privé de l'Est Lyonnais en date du 1er juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690025366
CRF LES IRIS (LYON 8ème)
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 405 459 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
2 352 588 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 191 171 €**

  - dont dotation populationnelle : **1 549 005 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **642 166 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **73 858 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **87 559 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **87 559 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
  * *Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
  * *Dotation File Active définitive :* ***0 €***
  * *soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **52 871 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **52 871 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **0 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-18-2236

Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :
690801709
CSLD LES ALTHEAS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n° **2024-18-1884** du **9 décembre 2024** de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2024-14-0256 portant transfert d'une place d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EPHAD BLANQUI » à Villeurbanne (69100) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY » à Vaulx-en-Velin (69120) ;

ARRETE

Article 1er

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :
690801709
CSLD LES ALTHEAS
est fixé, pour l'année 2024, à : **2 238 801 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :
0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

* Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**

  - dont dotation populationnelle : **0 €**
  - dont dotation pédiatrique : **0 €**
  - dont dotation de transition : **0 €**

* Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

* Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**

  - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
  - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

* Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale</u>**

* Dotation Populationnelle : **0 €**
* Dotation File Active :
    ** Dotation File Active prévisionnelle intermédiaire :* ***0 €***
    ** Dotation File Active définitive :* ***0 €***
    ** soit un différentiel à verser de :* ***0 €***
* Dotation Activités Spécifiques : **0 €**
* Dotation Accompagnement à la Transformation : **0 €**
* Dotation Nouvelles Activités : **0 €**
* Dotation Structuration de la Recherche : **0 €**
* Dotation Qualité du Codage : **0 €**

- **<u>Unités de soins de longue durée</u>**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 238 801 €**

- **<u>Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées</u>**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

- **<u>Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale</u>**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse : **0 €**
* IFAQ SMR **:** **0 €**
* IFAQ PSY : **0 €**

Soit un total IFAQ de : **0 €**

<u>Article 2</u>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- A l'établissement **RESIDENCE PAUL-HENRI CHAPUY (690055652)**

* Base de calcul pour les dotations de financement des activités MCO pour l'année 2024 :
0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 2 233 801 euros, soit un douzième correspondant à : **186 150 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **186 150 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performances et investissement »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17-0147
Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000157 de création de l'officine de pharmacie située 1, Place de la Croix Rousse – 69004 LYON ;

Vu le courrier du Cabinet d'avocats ROLLUX CHAMPLIAUD DAUPHIN, en date du 15 avril 2024, réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, représentant de M. Christian HUBERT, titulaire de la SELARL Pharmacie de la Croix Rousse, concernant un projet de cession du fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 1, place de la Croix Rousse – 69004 LYON, dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de cette société ;

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 avril 2024 relatif à cette opération, ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal des Activités Economiques de Lyon en date du 15 janvier 2025 homologuant cette transaction et ayant pour effet la fermeture définitive de l'officine ;

Considérant que la fermeture définitive entraine la caducité de la licence,

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 1 Place de la Croix Rousse – 69004 LYON sous le n°69#000157 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3: La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 8 avril 2025

Pour la Directrice Générale et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,
SIGNE

Catherine PERROT

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17- 0134
Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique le Balcon Lyonnais à Sainte Foy Lès Lyon (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2018-0378 du 07 février 2018 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique le Balcon Lyonnais ;

Commenté [LS(A1]: Vu les conventions de coopérations XXXXXXX ;

Considérant la demande de Mme Rachel JANDARD, directrice de la Clinique Le Balcon Lyonnais, reçue le 6 décembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète à la même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Le Balcon Lyonnais, implantée 1 Chemin des Hauts du Bois à Sainte Foy les Lyon 69110, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de la clinique le Balcon Lyonnais du 17 mars 2025, à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment son engagement aux ressources humaines, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 2 avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé à la clinique Le Balcon Lyonnais (FINESS EJ : 310025010 FINESS ET 690780481).

Article 2 : La PUI de la clinique le Balcon Lyonnais est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 3 : La PUI de la clinique Le Balcon Lyonnais est implantée 1 Chemin des Hauts du Bois 69110 Sainte Foy lès Lyon.

Article 4 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n°2018-0378 du 07 février 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 avril 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé
SIGNE
Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17-0123

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur d'HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FERRAND (SAS CLINIDOM) à Clermont-Ferrand (63)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2016-0519 du 4 avril 2016, autorisant la modification de la PUI HAD CLINIDOM ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0575 portant renouvellement de l'activité de médecine exercée selon la forme d'HAD à la SAS CLINIDOM sur le site de Clinidom Clermont-Ferrand (Aire géographique inchangée : « Territoire de Santé du Grand-Clermont ») ;

Vu la convention de coopération entre SOS OXYGENE et CLINIDOM en date du 1er octobre 2024 ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières (hors chimiothérapie injectable) ainsi que des contrôles de la HAD Santé Services Clermont-Ferrand auprès du CHU de CLERMONT FD établie en date du 2 août 2023 ;

Considérant la demande de Mme Marie-Pierre GIROD, directrice de l'établissement d'HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FERRAND, réceptionnée par Démarches simplifiées le 27 décembre 2024 et enregistrée le complète le 27 décembre 2024 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, dont le site principal est implanté 5 Rue Louis Blériot-63100 CLERMONT-FD, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 13 mars 2025 ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 28 mars 1025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'Etablissement HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FD – (FINESS EJ : 630011153 - FINESS ET :630008118).

Article 2 : La PUI de l'HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FD, est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

Article 3 : Conformément à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FD fait réaliser les préparations magistrales hors chimiothérapie, et hospitalières (hors chimiothérapies injectables) ainsi que des contrôles dans le cadre des conventions susvisées, par la PUI du CHU de Clermont-Ferrand (FINESS ET 630000404).

Article 4 : Conformément à l'article R5126-20 du code de la santé publique et dans le cadre des conventions susvisées, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FD fait assurer par **la Société SOS OXYGENE** située 2 av. du Maréchal Leclerc - 63800

COURNON D'AUVERGNE (FINESS ET 630012839) la délivrance des gaz à usage médical aux patients hospitalisés à domicile.

Article 5 : La PUI de l'établissement HAD SANTE SERVICE CLERMONT-FD est implantée 5, rue Louis Blériot – 63100 Clermont-Fd - FINESS ET : 630008118.

Article 6 : La PUI dessert l'établissement dans lequel elle est implantée, dans la limite de la zone d'intervention d'HAD définie en annexe de la décision susvisée d'autorisation d'activité de soins de l'établissement (Aire géographique « Territoire de Santé du Grand-Clermont »).

Article 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 8 : L'arrêté 2016-0519 du 04 avril 2016, autorisant la modification de la PUI HAD CLINIDOM est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 08/04/2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué, pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé

Signé : Yann LEQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-17- 136
Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône à Neuville sur Saône 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1979 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saone ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 portant transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône ;

Considérant la demande de Madame MONOD, directrice de l'Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône, reçue le 20 décembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète à cette même date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de cet établissement, implantée 53 Chemin de Parenty 69250 Neuville-sur-Saône, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 22 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 26 février 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône (FINESS EJ : 690780077 FINESS ET : 690000054) est accordé.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 5° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;
- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

Les activités définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

Article 3 : La PUI de l'Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône est implantée 53 Chemin de Parenty 69250 Neuville-sur-Saône.

Article 4 : La PUI dessert :

Hôpital intercommunal gériatrique de Neuville et Fontaines sur Saône
53 Chemin de Parenty - 69250 Neuville-sur-Saône
FINESS EJ : 690780077 FINESS ET : 690800054

EHPAD de Hôpital de Neuville
Même adresse
FINESS EJ : 690780077 FINESS ET : 690800032

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

EAM Le Vallon d'Hestia
Même adresse
FINESS EJ :690780077 FINESS ET : 690033261

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté du 4 janvier 2012 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens'' sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 avril 2025
Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-17-0141

Portant abrogation de l'arrêté n°2024-17-0766 portant désignation de madame Sabine POLO, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ambérieu en Bugey, de Tenay, de Saint Vulbas et de Pont d'Ain (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté n° 2024-17-0766 du 9 décembre 2024 portant désignation de madame Sabine POLO, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ambérieu en Bugey, de Tenay, de Saint Vulbas et de Pont d'Ain (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01) ;

Vu la décision n° 2025-03-31 du 31 mars 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0766 portant désignation de madame Sabine POLO, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ambérieu en Bugey, de Tenay, de Saint Vulbas et de Pont d'Ain (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01) est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-17-0144

Portant désignation de madame Anonciade SCHLAFFKE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Vulbas, d'Ambérieu-en-Bugey, de Tenay et de Pont-d'Ain, du FAM de Saint-Vulbas et du SSIAD d'Ambérieu-en-Bugey (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 9 février 2023 affectant madame Anonciade SCHLAFFKE en qualité de directrice adjointe aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Vulbas, d'Ambérieu-en-Bugey, de Tenay et de Pont-d'Ain, du FAM de Saint-Vulbas et du SSIAD d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu l'arrêté n° 2025-17-0141 du 4 avril 2025 portant abrogation de l'arrêté n°2024-17-0766 portant désignation de madame Sabine POLO, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ambérieu en Bugey, de Tenay, de Saint Vulbas et de Pont d'Ain (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01) ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01),

ARRETE

Article 1 : Madame Anonciade SCHLAFFKE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe des EHPAD de Saint-Vulbas, d'Ambérieu-en-Bugey, de Tenay et de Pont-d'Ain, du FAM de Saint-Vulbas et du SSIAD d'Ambérieu-en-Bugey est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint Rambert en Bugey (01) à compter du 7 avril 2025 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Anonciade SCHLAFFKE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 avril 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-17-0082
Portant inscription à de nouveaux établissements de santé à la liste identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L1151-1 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 24 décembre 2024 et du 16 septembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 encadrant la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

Considérant que les questionnaires d'évaluation transmis par les établissements de santé remplissent les conditions techniques prévues par l'article premier et deuxième de l'arrêté du 22 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 valide les règles de mise en œuvre de cette activité pour une durée de trois ans et ce jusqu'au 30 avril 2025 ;

Considérant que l'arrêté n°2024-17-0698 du 6 décembre 2024 porte inscription à une première liste d'établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Considérant que la liste annexée au présent arrêté pourra être révisée à tout moment et en particulier en cas d'évolution des conditions réglementaires applicables aux activités de soins et actes thérapeutiques concernés ou si lorsqu'au cours d'un contrôle l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est amenée à constater que les conditions fixées par l'arrêté du 22 septembre 2021 ne sont plus remplies ;

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes remplissant les conditions pour réaliser la pratique des actes associés à la pose d'implants de suspension destinés au traitement du prolapsus des organes pelviens chez la femme par voie chirurgicale haute est fixée conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 septembre 2021, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder par tout moyen au contrôle du respect par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté des critères fixés à l'article 1er et 2ème de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et les délégués départementaux des départements concernés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 MARS 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-22-0030

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2025-22-0028 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne–Rhône-Alpes est abrogé

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 4: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- la préfète de région;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 avril 2025

La Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers régionaux :

- **M Bernard PERRUT, conseiller régional, titulaire**
- Mme Sandrine CHAIX, Vice-présidente du conseil régional, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, vice-présidente du conseil régional, titulaire**
- Mme Marylène MILLET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Véronique DECHAMPS, conseillère régionale, titulaire**
- Mme Catherine LAFORET, conseillère régionale, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort ;

- **Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire**
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Sylvie GAUCHER, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, suppléant 1
- Mme Sandrine GENEST, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, Conseil Départemental du Cantal, titulaire**
- Mme Dominique BEAUDREY, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 1
- Mme Marina BESSE, Conseil Départemental du Cantal, suppléant 2
- **Mme Marie-Pierre MOUTON, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire**
- Mme Françoise CHAZAL Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- Mme Geneviève GIRARD, conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- **Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- **M Yves PARTRAT, Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Clotilde ROBIN, Département de la Loire, suppléant 1
- Mme Sylvie BONNET Département de la Loire, suppléant 2
- **Mme Isabelle VALENTIN, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M Jean-Marc BOYER, Conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- M Guy JOLIVET, conseil départemental de la Haute-Loire, suppléant 2

- **A désigner, Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Corine WOLFF, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire**
- Mme Christiane BRUNET, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- Dr Odile GOENS, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes du ressort,

- **A désigner , ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2
- **A désigner, ACF, titulaire**
- A désigner, ACF, suppléant 1
- A désigner, ACF, suppléant 2

d) Représentants des communes du ressort

- **M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers , AMF, titulaire**
- Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire**
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- **M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire**
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,

- **M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire**
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETTES, EPI, suppléant 2
- **M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2

- **M Jean-Michel LASSAUNIERE, URAF AURA, titulaire**
- A désigner (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- **M Benoit RAUCOULES, AIDES, titulaire**
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- **Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire**
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- A désigner, UDAF 74, suppléant 2
- **M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire**
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire**
- A désigner UFC Que Choisir, suppléant 1
- A désigner, UFC Que Choisir, suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- **M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire**
- A désigner, ADMD 63, suppléant 1
- A désigner, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2

b) <u>Représentants des associations de retraités et personnes âgées</u>

- **M Louis SAADI, Drôme, titulaire**
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 1
- A désigner, Ardèche, suppléant 2
- **M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire**
- Monsieur Jean-Philippe RENNARD, Haute-Savoie, suppléant 1
- A désigner, Isère, suppléant 2
- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- **M Claude MANEVAL, CDCA Haute-Loire, PA, titulaire**
- M Christian ESCURAT, Allier, suppléant 1
- Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- M **Philippe JANDRAU, Ain, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2

c) <u>Représentants des associations des personnes handicapées</u>

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Ain, suppléant 1
- Madame Anne-Marie DEVILLE, Haute-Savoie, suppléant 2
- **M Jean-René MARCHALOT, Ain, titulaire**
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Lina GIAMPETRO, Loire, suppléant 2
- **Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire**
- A désigner, Isère, suppléant 1
- Madame Joëlle PETIT-ROULET, Haute-Savoie, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme , titulaire**
- M Régis GABARD, Loire, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, Allier, suppléant 2
- **M Christian CHAZE, Allier, titulaire**
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- **M Philippe ROCHE, CTS 01, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M Christophe TEYSSANDIER, CTS 03, titulaire**
- M Stéphane REMY, CTS 03, suppléant
- **Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07, titulaire**
- Mme Erika CASSAN A désigner, suppléant 1
- **M Cyril CHOUVELON, CTS 15, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **A désigner, CTS 26, titulaire**
- M Julien ALLOIN CTS 26, suppléant
- **Dr Gilles PERRIN, CTS 38, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **Mme Sylvie MOREL, CTS 42, titulaire**
- M Stéphane RIOU, CTS 42, suppléant 1
- **Mme Nathalie AVININ, CTS 43, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- **M René BARRAUD, CTS 63, titulaire**
- Mr Bruno NIES, CTS 63, suppléant
- **M François BLANCHARDON, CTS 69, titulaire**
- Dr Frédérique GRAIN, suppléant
- **M Florent CHAMBAZ, CTS 73, titulaire**
- M Joaquim SOARES-LEAO, CTS 73, suppléant 1
- **M Michel ROUTHIER, CTS 74, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire**
- M Mikael OLLIER, CFDT AURA, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, CFDT AURA, suppléant 2
- **M Jacques COCHEUX, CGT AURA, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, CGT AURA, suppléante 2
- **M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire**
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2

- **M Pascal CUISANT, CFE-CGC, titulaire**
- M Hervé COULMONT, CFE-CGC, suppléant 1
- A désigner, CFE-CGC suppléant 2
- **Mme Géraldine MUSEO, FO, titulaire**
- Mme Catherine PONT, FO suppléant 1
- M Julien EFFNER, FO suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **Mme Marie-Laurence DE LAGET, Directrice Régionale Auvergne-Rhône-Alpes, MEDEF, titulaire**
- M François GUTH, Directeur territorial Elsan Rhône-Alpes, MEDEF, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice conformité sanitaire, MEDEF, suppléant 2
- **M Jean-Paul DURAND, U2P, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Jean-Loup DUROUSSET, CPME Auvergne-Rhône-Alpes titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- M Frank VETTER, CPME Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 2

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, CMA AURA , titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **A désigner, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire**
- M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Fabrice BRUYERE, Petits frères des pauvres, titulaire**
- Mme Paule TAMBURINI, Sasson La Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **M Virginie GACHON, CARSAT Auvergne, titulaire**
- Mme Corinne CAUWET, CARSAT Auvergne, suppléant 1
- Mme Victorine DIOP, CARSAT Auvergne, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **Mme Sylviane NGUYEN, CAF du Rhône, titulaire**
- M Guy BACULARD, CAF du Rhône, suppléant 1
- M Philippe LINARD, CAF du Rhône, suppléant 2

d) Représentants de la Mutualité Française

- **M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire**
- M Christian JACOB, Mutualité française, suppléant
- M Jean BECKER, Mutualité Française, suppléant 2

e) Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie

- **M Pierre-Yves MALINAS, UNCAM, titulaire**
- Dr Patricia PEYCLIT, UNCAM, suppléante 1
- M Michaël BRAÏDA, UNCAM, suppléant 2

f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1°du code de l'action sociale et des familles

- **M Erwan DHAINAUT, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire**
- A désigner, URIOPSS/ ANPAA, suppléant 1
- M Maxime CLOQUIE, Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire**
- Mme Florence BORGHESE, médecin conseillère technique, Rectorat de Grenoble, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
- **M Virginie DUPONT, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire**
- A désigner, recteur, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **M Jean-Robert STEINMANN, DREETS, titulaire**
- Mme Bénédicte BONNEROT, DREETS, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Benedetto GESMUNDO, DREETS, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé maternelle et infantile

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- **Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire**
- A désigner, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Union Nationale Prévention Suicide, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
- **Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire**
- M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
- M Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de l'enseignement et de la recherche

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREAI AURA, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, CREAI AURA, suppléant 1
- A désigner, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2

f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement

- **Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Virginie VALENTIN, FHF, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, FHF, Directrice coopérations et stratégie des HCL, suppléant 1
- M Mickaël BATTESTI, DGA CHU de Saint-Etienne, FHF, suppléant 2
- **M Serge MALACCHINA, délégué Régional de la FHF, titulaire**
- M Mathieu MONIER, FHF, DG CH Portes de Provence, suppléant 1
- A désigner, FHF, suppléant 2
- **Dr Aline BONNET, FHF, Présidente CME CH de Brioude, titulaire**
- M Benoît LABRIERE, DG CH Alpes-Leman, FHF, suppléant 1
- M Julien KEUNEBROEK, DG CH Puy-en-Velay, FHF, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, FHF, Président de CME du CH de Tarare, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, FHF, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, FHF, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Fréderic MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, FHF, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléante 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY DG, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant 1

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, FHP AURA Directrice de la clinique Charcot, suppléant
- M Pascal MESSIN, FHP AURA / Groupe Clariane, suppléant 2
- **Dr Pascal BREGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire**
- Dr Laurent MORASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, FHP AURA, Clinique Belledonne, suppléant 2

c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs

- **Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- **Dr Emmanuel VIVIER, FEHAP, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, FEHAP, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- **Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean PERRIN, titulaire**
- Pr Jean-Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Anne MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M Francis PAILLARD, les PEP Loire Dôme Allier, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, Directrice Générale les PEP 43, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire**
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- **M Hervé BONNIN, URIOPSS, DG de l'Association la Roche, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, URIOPSS, ANECAMPS, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, URIOPSS, AIMCP 42, suppléant 2
- **M Bruno RONDET, FEHAP, titulaire**
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **M Bruno MARQUET, FNAQPA, titulaire**
- A désigner, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, URIOPSS, suppléant 2
- **M Fréderic RAYNAUD, UNA AURA, titulaire**
- M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, URIOPSS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
- **Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire**
- Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
- A désigner, FHF, suppléant 2
- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, déléguée régionale adjointe, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
- M Geoffrey DUTOUR, délégué régional adjoint, SYNERPA, suppléant 2

g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, Diaconat, suppléant 2

h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région

- **M Etienne DESLANDES, FemasAURA, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé

- **Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

j) Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

- **Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
- M Karim TABET, FEDERAMAG, suppléant 2

k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation

- **Pr Karim TAZAROURTE, membre SUdF, titulaire**
- Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Administrateur SUdF, suppléant 1
- Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2

l) Représentants des transporteurs sanitaires

- **M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, titulaire**
- A désigner, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours

- **Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire**
- A désigner, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Jean-Marie LELEU, APH, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, APH, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)

- **M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- **Mme Edith FRERY, vice-présidente, URPS Orthophonistes, titulaire**
- Dr Béatrice BEALEM COLLIN, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M Karine GESTAS, URPS Sage-Femmes, suppléant 1
- Dr Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- **M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- **Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M Clément DEBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, Conseill régional du CROM AURA, suppléant 1
- Dr François HEUDRON, Conseil régional de l'Ordre des Médecins (CROM), suppléant 2

q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région

- **M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

r) Représentants du ministère de la défense

- **A désigner, titulaire**
- Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, Lyon, suppléant 2

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

- **Mme Marie-France CALLU, titulaire**
- **Pr Patrice DETEIX, titulaire**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-22-0031
Portant sur la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté 2025-22-0029 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne–Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2: La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Les commissions spécialisées de la conférence régionale de santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 8 avril 2025

La Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Fait à Lyon

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Président : M Christian BRUN

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1**(a}, b}, c}, d})**, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1**(a}, b}, c}, d})**, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1(a}, b}, c}, d}), suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2 (a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **Mme Jeanine LESAGE, collège 2(a}, b}, c}, d}) titulaire**
- M Jean-Claude FLANET, collège 2(a}, b}, c}, d}), suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, collège 5 (a}, b}, c}, d}, e}, f}) titulaire**
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 1
- A désigner, collège 5(a}, b}, c}, d}, e}, f}), suppléant 2

- **Mme Hélène INSEL, collège 6, titulaire**
- Mme Florence BORGHESE, collège 6, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, collège 6, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **Dr Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o suppléant 2

- **M Patrice DETEIX, collège 8, titulaire**

Présidents des commissions spécialisées

- **M Bruno DELATTRE, Président de la Commission Spécialisée Prévention**
- **Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale**
- **M Serge PELEGRIN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers**
- **Dr Alain FRANCOIS, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins**

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Président : **M Bruno DELATTRE, collège 5**

Vice-Présidente : Mme Françoise FACY, collège 6

Membres :

- **A désigner, 1 représentant conseiller régional, collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 Président des conseils départementaux, collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des groupements de communes, collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant des communes, collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

- **M Christian BRUN, collège 2a, titulaire**
- Mme Sylvie MARET CAIRE, collège 2a, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, collège 2a, suppléant 2
-
- **A désigner, 1 représentant du collège 2a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY , collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5a, suppléant 2

- **Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, collège 5b, titulaire**
- Mme Karine ENGEL, collège 5b, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, collège 5b, suppléant 2

- **Mme Sylviane NGUYEN, collège 5c, titulaire**
- M Guy BACULARD, collège 5c, suppléant 1
- M Philippe LINARD, collège 5c, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **Mme Virginie DUPONT, collège 6a, titulaire**
- A désigner, collège 6a, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, collège 6a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6b, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6c, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6c, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6c, suppléant 2

- **Mme Françoise FACY, collège 6d, titulaire**
- Mme Josiane VERMOREL, collège 6d, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant 2

- **Mme Jacqueline COLLARD, collège 6f, titulaire**
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, collège 6f, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6f, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7 (e}, f}), titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

- **M Olivier ROZAIRE, collège 7o, titulaire**
- Mme Sophie SERRANO-RIFFARD, collège 7, suppléant 1
- M Charles-Henry GUEZ, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Prévention

- M Christian JACOB, collège 5, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, collège 5, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

- Mme Josiane VERMOREL, collège 6, suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLIERS, collège 6, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : **Dr Alain FRANCOIS, collège 7**

Vice-président : Mme Marie-Catherine TIME, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **M Serge BOYER, collège 1d, titulaire**
- M Jean-François DEBAT collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **Mme Christiane GACHET, collège 2a, titulaire**
- M Joël ROY, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET, collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **M Jacques COCHEUX, collège 4a, titulaire**
- Mme Murielle PEREYRON, collège 4a, suppléant 1
- Mme Caroline ARENS, collège 4a, suppléante 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4a, suppléant 2

- **M Jean-Loup DUROUSSET, collège 4b, titulaire**
- M Luc CHAUPLANNAZ, collège 4b, suppléant 1
- M Frank VETTER, collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4d, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **M Pierre -Yves MALINAS, collège 5e, titulaire**
- Dr Patricia PEYCLIT, collège 5e, suppléant 1
- M Michaël BRAÏDA, collège 5e, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 6d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 6d, suppléant 2

- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, collège 6e, titulaire**
- Mme Christelle BIDAUD, collège 6e, suppléant 1
- A désigner, collège 6e, suppléant

- **Mme Virginie VALENTIN, collège 7a, titulaire**
- Mme Bergamote DUPAIGNE, collège 7a, suppléant 1
- M Mickaël BATTESTI, collège 7a, suppléant 2

- **M Serge MALACCHINA, collège 7a, titulaire**
- M Mathieu MONIER, collège 7a, suppléant 1
- A désigner, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Aline BONNET, collège 7a, titulaire**
- M Benoît LABRIERE, collège 7a, suppléant 1
- M Julien KEUNEBROEK, collège 7, suppléant 2

- **Dr Raphaël BRILLAND, collège 7a, titulaire**
- M Christophe HOAREAU, collège 7a, suppléant 1
- M Rémi VIAL, collège 7a, suppléant 2

- **Dr Frédéric MEUNIER, collège 7a, titulaire**
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, collège 7a, suppléant 1
- Mme Frédérique LABRO-GOUBY, collège 7a, suppléant 2

- **Mme Barbara GETAS JASKULA, collège 7b, titulaire**
- Mme Frédérique GAMA, collège 7b, suppléant 1
- M Pascal MESSIN, collège 7b, suppléant 2

- **Dr Pascal BREGERE, collège 7b, titulaire**
- M Laurent MORASZ, collège 7b, suppléant 1
- Dr Denis POUPOT, collège 7b, suppléant 2

- **Mme Laure MONTAGNON, collège 7c, titulaire**
- M Nicolas CAQUOT, collège 7c, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, collège 7c, suppléant 2

- **Dr Emmanuel VIVIER, collège 7c, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, collège 7c, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, collège 7c, suppléant 2

- **M Frédéric CHATELET, collège 7d, titulaire**
- Mme Florence TARPIN, collège 7d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7d, suppléant 2

- **M Etienne DESLANDES, collège 7h, titulaire**
- Mme Estelle LACASSIN, collège 7h, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7h, suppléant 2

- **M Pascal DUREAU, collège 7i, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7i, suppléant 2

- **Dr François ROCHE, collège 7j, titulaire**
- Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7j, suppléant 1
- Dr Karim TABET, collège 7j, suppléant 2

- **Pr Karim TAZAROURTE, collège 7k, titulaire**
- M Pierre-Yves GEUGNIAUD, collège 7k, suppléant 1
- M Pascal USSEGLIO, collège 7k, suppléant 2

- **M Luc BOUSQUET, collège 7l, titulaire**
- A désigner, collège 7l, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7l, suppléant 2

- **M Didier AMADEI, collège 7m, titulaire**
- A désigner, collège 7m, suppléant 1
- Dr Christophe ROUX, collège 7m, suppléant 2

- **Dr Jean-Marie LELEU, collège 7n, titulaire**
- Dr Hubert PARMENTIER, collège 7n, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7n, suppléant 2

- **M Lucien BARAZA, collège 7o, titulaire**
- M Albert-Jean BARAZA, collège 7o, suppléant 1
- M Eric FLATIN, collège 7o, suppléant 2

- **A désigner, collège 7o, titulaire**
- A désigner, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Alain FRANCOIS, collège 7o, titulaire**
- M Clément DEBARD, collège 7o, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7o, suppléant 2

- **Dr Philippe VITTOZ, CROM AURA, collège 7p titulaire**
- Dr Jean-Pierre FUSARI, CROM AURA, collège 7p suppléant 1
- Dr François HEUDRON, CROM AURA, suppléant 2

- **M Maxime RIGAULT, collège 7q, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7q, suppléant 2

- **A désigner, collège 7r, titulaire**
- Mme Blandine CARENZO, collège 7r, suppléant 1
- Mme Florence LAMOTTE-KHARMAZ, collège 7r, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 7s, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 7s, suppléant 1
- A désigner ,1 représentant du collège 7s, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- M Clément DEBARD, collège 7, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

- A désigner, collège X, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale:

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant
- **A désigner, collège 7, titulaire**
- Mme Ludivine GILLET, collège 7, suppléant

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2**

Vice-président : Mme Ludivine GILLET, collège 7

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1a, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1a, suppléant 2

- **Mme Delphine HARTMANN, collège 1b, titulaire**
- Mme Annie POURTIER, collège 1b, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 1d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1d, suppléant 2

- **M Marc BONNEVIALLE, collège 2a, titulaire**
- M Noël LA VALLE, collège 2a, suppléant 1
- M Bernard THOMAS-VIALLETTES, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Danièle LANGLOYS, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2b, suppléant 1
- A désigner 1 représentant du collège 2b, suppléant

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, collège 2c, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2c, suppléant 2

- **Mme Marie-Catherine TIME, collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- Mme Joëlle PETIT-ROULET, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a, titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4b, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4b, suppléant 2

- **M Jean-Christophe DUVERNAY, collège 4c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 4d, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

- **A désigner, collège 5a, titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

- **M Bruno DELATTRE, collège 5d, titulaire**
- M Christian JACOB, collège 5d, suppléant 1
- M Jean BECKER, collège 5d, suppléant 2

- **M Francis PAILLARD, collège 7e, titulaire**
- Mme Corinne CHERVIN, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

- **M Olivier FABIANI, collège 7e, titulaire**
- M Nicolas BORDET, collège 7e, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, collège 7e, suppléant 2

- **M Hervé BONNIN, collège 7e, titulaire**
- Mme Edwige GUEGUEN, collège 7e, suppléant 1
- Mme Leoni VAJDA, collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno RONDET, collège 7e, titulaire**
- M Denis REDIVO, collège 7e, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7e, suppléant 2

- **M Bruno MARQUET, collège 7f, titulaire**
- A désigner, collège 7f, suppléant 1
- Mme Floriane DAMIAO, collège 7, suppléante 2

- **M Frédéric RAYNAUD, collège 7f, titulaire**
- M Marc DUPONT, collège 7f, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, collège 7, suppléant 2

- **Mme Ludivine GILLET, collège 7f, titulaire**
- Mme Christine BARET, collège 7f, suppléant 1
- A désigner, collège 7f, suppléant 2

- **M Pierre-Yves GUIAVARCH, collège 7f, titulaire**
- Mme Elodie RAMBERT, collège 7f, suppléant1
- M Geoffrey DUTOUR, collège 7f, suppléant 2

- **Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, collège 7g, titulaire**
- Mme Christelle HERVAGAULT, collège 7g, suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, collège 7g, suppléant 2

- **Dr Yannick FREZET, collège 7o, titulaire**
- Dr Philippe PRADEL, collège 7o, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 7o, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2c, suppléant 1
- Mme Anne-Marie DEVILLE, collège 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Sociale

- Mme Christine BARET, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- Dr François ROCHE, collège 7, suppléant
- **M Lucien BARAZA, collège 7, titulaire**
- Mme Mireille CARROT, collège 4, suppléante

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : **M Serge PELEGRIN, collège 2**

Vice-président : M Louis SAADI, collège 2

Membres :

- **A désigner, 1 représentant du collège 1, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

- **A désigner, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Serge PELEGRIN, collège 2a, titulaire**
- A désigner, collège 2a, suppléant 1
- A désigner, collège 2a, suppléant 2

- **M Olivier GROZEL, collège 2a, titulaire**
- M Eric MATHELET collège 2a, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, collège 2a, suppléant 2

- **Mme Christine VIDAL MANIVIT, collège 2b, titulaire**
- Mme Edith SAUBIN, collège 2b, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, collège 2b, suppléant 2

- **M Louis SAADI, collège 2b, titulaire**
- A désigner, collège 2b, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2, suppléant 2

- **M Patrick DEQUAIRE, collège 2c, titulaire**
- M Régis GABARD, collège 2c, suppléant 1
- Mme Martine WESOLEK, collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, 1 représentant du collège 2c, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège 2c, suppléant 2

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, collège 3, suppléant 1

- **A désigner, collège 3, titulaire**
- A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

- **Mme Christelle SERILLON, collège 4a {(a), (b), (c), (d)], titulaire**
- M Mikael OLLIER, collège 4a, suppléant 1
- M Alain CHOUVET, collège 4a, suppléant 2

- **M Erwan DHAINAUT, collège 5, [(a) (b) (c)(d) €(f)], titulaire**
- A désigner, collège 5, suppléant 1
- M Maxime CLOQUIE, collège 5, suppléant 2

- **Mme Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6a [(a) (b) (d) € (f)}, titulaire**
- Mme Claire BLOY, collège 6, suppléant 1
- Mme Sylvie DURIEUX, collège 6, suppléant 2

- **A désigner, collège 7, titulaire**
- A désigner, collège 7, suppléant 1
- A désigner, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège 2, suppléant 1
- A désigner, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

- A désigner, collège, suppléant 1
- A désigner, 1 représentant du collège, suppléant 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2025-22-0032
Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0091 du 15 octobre 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 8 avril 2025

La Directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

<u>Collège 1 /</u> Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) <u>Représentants des établissements de santé</u>

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Mme Maëlle FAVETTA, Directrice de la Clinique Le Sermay, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

2. **<u>Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement</u>** :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) <u>Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux</u>

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **Mme Maryline GAL, Directrice générale de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Dominique GRANJON, Directeur général de l'association espoir 73, NEXEM, titulaire**
- M Aymeric BALET-KILANI, Directeur de Pôle Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Savoie, NEXEM, suppléant
- **Mme ROLLE Sabine, Directrice générale de Deltha Savoie, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) <u>Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité</u>

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **M. Frédéric LALEGERIE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Florence FORNER, URPS Orthophonistes, suppléant
- **M. Cédric MORAND, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Mme Hélène ARLAUD, Orthophoniste CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, suppléant
- **Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
- M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

<u>Collège 2 /</u> Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) <u>Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique</u>

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIERE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Martine DELAJOUD, Membre de la ligue contre le cancer de Savoie, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- Mme Patricia SILVA-DOUCHET, Membre de l'AFD Diabète 73
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Elisabeth HUMBERT, Présidente de la FNATH 73, suppléant

b) <u>Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées</u>

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, Représentante CFDT, PA-CDCA suppléante
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

<u>Collège 3 /</u> Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) <u>Conseiller Régional</u>

- **M. Eric SANDRAZ, titulaire**
- Mme Séverine VIBERT, suppléant

b) <u>Représentant du Conseil Départemental</u>

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) <u>Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile</u>

- **Dr Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- Monsieur François MOIROUD, Maire de Yenne et Vice-président en charge du Tourisme, communauté de communes de Yenne, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Monsieur Claude DURAY, Conseiller délégué Arlysère et Maire de Frontenex, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3ème Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :
- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- Mme Marina FERRARI
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :
- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-24-0019

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Jacques Barrot d'Yssingeaux (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0179 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein Centre Hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire) ;

Considérant la démission de Monsieur Joël GALLET de son mandat représentant des usagers ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Anne MANEVAL en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Haute-Loire en date du 27 mars 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2022-16-0179 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Jacques Barrot d'Yssingeaux (Haute-Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Eliane MOULIN, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- Madame Anne MANEVAL, présentée par l'UDAF de la Haute-Loire ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Christèle BERTHOLET, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Roselyne BONHOMME, présentée par Familles Rurales fédération de Haute-Loire.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2025-06-0021 portant agrément définitif

Agrément définitif des activités dentaires,
d'un centre de santé

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est, Centre Dentaire Jaurès
sis à l'adresse suivante…55 Cours Jean Jaurès, 38000 Grenoble
Dont le numéro FINESS ET 380028134
et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire l' ASSOCIATION DENTAIRE JEAN JAURES
situé à l'adresse suivante 55 COURS JEAN JAURES 38000 GRENOBLE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires/ophtalmologiques/orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est définitif.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'ISERE de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 31 mars 2025

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2025-23-0018

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2025-16-0003 du 28 février 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY,** directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;

3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;

4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL,** directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

a. Madame **Florence PEYRONNARD,** responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.

b. Madame **Sandrine LUBRYKA,** responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

c. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable **du « pôle régional de veille sanitaire »** afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

B. Madame **Patricia SALOMON**, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Madame Patricia SALOMON, directrice déléguée « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

a. Madame **Roselyne ROBIOLLE,** responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

b. Monsieur **Bruno FABRES,** responsable du pôle **«** Santé et environnement » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».

c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

I. **Madame Cécile BEHAGHEL**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;

2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions, conventions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Yann LEQUET,** directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé" délégation de signature est donnée à :

a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1er recours » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1er recours ».

b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».

c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».

e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».

B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée à :

a. Monsieur **Stéphane RENARD,** responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

b. Madame **Emilie BOYER,** responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de son pôle.

C. Madame **Véronique SAUVADET,** directrice déléguée « Direction déléguée « Finances, performances et investissement **»** et afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SAUVADET, directrice déléguée « Finances, performances et investissement **»** délégation de signature est donnée à :

a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

c. Madame **Claire BIMONT**, responsable par intérim du pôle Performance et Investissement afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle.

D. En cas d'absence ou d'empêchement Madame Cécile BEHAGHEL, directrice de l'Offre de soins délégation de signature est donnée à :

Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 01-69,

Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 03-15-63,

Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 07-26,

Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 38,

Madame **Julie BOGENMANN**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 42-43,

Madame **Laurence PARROT-SCHOPPHOFF**, responsable du pôle de l'offre de soins hospitalière 73-74,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

afin de signer les actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relevant de leurs départements susnommés et de leur champ de compétence, en particulier :

- les actes relatifs aux contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers des établissements publics de santé prévus à l'article L.6154-4 du code de la santé publique ;
- Les actes relatifs aux contrats de participation des professionnels de santé libéraux aux activités des établissements publics de santé, prévus à l'article L6146-2 du code de la santé publique ;
- Les actes portant position de mission temporaire des praticiens hospitaliers en application de l'article R.6152-236 du code de la santé publique.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :

1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Madame **Astrid LESBROS**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :

b. Madame **Catherine GINI,** responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".

c. Madame **Christelle SANITAS,** responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

B. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX,** directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX**,** directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

I. Monsieur **Antoine GINI,** directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plate-forme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;

2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;

3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;

4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;

5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine GINI, directeur de la Stratégie et des parcours, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :

A. Monsieur **Hervé BLANC,** directeur projets e-santé afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, arrêtés, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :

1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;

2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;

3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;

4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les service faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;

5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;

6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;

7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».

b. Madame **Aurélie VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».

c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

a. Madame **Boussaïna LATAIEF,** responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

b. Madame **Erika BOUDIER**, coordonnatrice régionale soins sans consentement (SSC) et santé des détenus, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Stéphanie PARIS,** directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux événements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE,** directrice déléguée à la délégation aux événements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux événements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

I. Monsieur **Xavier BOULANGER,** secrétaire général pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :

1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.

2° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;

3° de la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;

4° de tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;

5° s'agissant de la commande publique :

i. les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;

ii. les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;

iii. les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;

6° des baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieur à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;

7° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

8° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
9° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
10° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;
11° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
12° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
13° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
14° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
15° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
16° des lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
17° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
18° des demandes de protection fonctionnelle ;
19° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
20° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
21° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
22° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
23° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
24° des correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Laetitia MOULIN**, directrice déléguée aux Ressources Humaines et Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
2° les contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que les avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale et aux crédits de remplacements prévus ;
3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par la directrice générale ;
4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches…) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
7° les conventions de restauration ;
8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
11° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
12° la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
13° les décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
14° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
15° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
16° les états de frais de déplacement des membres de l'instance de médiation régionale « Couty ».

III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, de Madame Laetitia MOULIN, directrice déléguée aux Ressources Humaines et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
A. Madame **Caroline DELSOL,** responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :

1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoiRH » ;
7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
11° l'établissement des listes de grévistes ;
12° la gestion de la paie ;
13° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

B. Madame **Cécile MIVIERE,** responsable du pôle "Emplois et Compétences" pour :

1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs ;
3° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
4° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

C. Monsieur **Antoine ERMAKOFF**, responsable du pôle « Pilotage des processus et de la donnée » pour :

1° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
2° l'engagement des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches …) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

D. Madame **Séléna FRICHOT,** responsable du « Dialogue social et correspondante Déontologie » pour :

1° les états de frais de déplacement des membres des instances et représentant du personnel de l'Agence tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Madame **Léa MECHINEAU,** directrice déléguée « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
2° la certification du service fait dans la limite de 1 000 000 d'euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
4° s'agissant de la commande publique :
- les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
7° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Madame Léa MECHINEAU**,** directrice déléguée « Achats et finances », délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Nathalie PERRAUD**, responsable du Pôle « Achats et Marchés Publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Madame Léa MECHINEAU.

a. Madame **Fanny LE CLAINCHE,** responsable des "Achats" relevant du Pôle « Achats et Marchés Publics » en ce qui concerne :

1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;

2° les actes relatifs à leur exécution ;

3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.

B. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire budgétaire du pôle « Budget et Contrôle de gestion » en ce qui concerne :

1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.

VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;

2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,

3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;

4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;

5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général et de Monsieur Guillaume GRAS, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :

A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :

1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;

2° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :

1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;

2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules ;

3° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

VIII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Xavier BOULANGER, secrétaire général, délégation de signature est donnée à :

A. Madame **Chloé SAUZEAU,** responsable du pôle « Modernisation et Coopérations inter-ARS dans le champ de compétences du pôle » et notamment :

4° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;

5° les états de frais de déplacement des agents du pôle tel que prévu dans la décision n°2025-23-0014 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2024-23-0062 du 09/12/2024 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls *I.*, *III.*

Article 4

I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :

1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;

2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

3° l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;

2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;

3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;

5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.

III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;

3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.

VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :

1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;

2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;

3° l'organisation de l'agence.

VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;

2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;

3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;

4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;

6° le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;

7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 07 avril 2025

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signée

Cécile COURREGES

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 03/04/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2025-72

RELATIF À

LA CRÉATION DE VINGT-QUATRE PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES PROTÉGÉS, SUR LA MÉTROPOLE DE LYON

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-31 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de :

- Le **Château d'Albigny-sur-Saône,** inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 6 février 1942, à Albigny-sur-Saône ;
- La **Villa Rhodania**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 décembre 2020, à Bron ;
- La **Folie Guilliaud**, dite aussi **Ermitage du Mont d'Or**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 janvier 2017, à Collonges-au-Mont-d'Or ;
- **L'Église Saint-Maurice**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 23 novembre 2021, à Couzon-au-Mont-d'Or ;
- Le **Domaine de la Guerrière**, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 4 mai 1998, à Couzon-au-Mont-d'Or ;
- Le **Domaine de la Trolanderie**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 novembre 2007, à Curis-au-Mont-d'Or ;
- La **Villa Roux**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 13 janvier 2017, à Fontaines-sur-Saône ;

- La **Cheminée de l'ancienne verrerie BSN – Glasspack**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 1er octobre 2021, à Givors ;
- L'**ancien Canal de Givors**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 juillet 1995, à Givors ;
- Le **Château de la Barollière**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 7 juin 1926, à Limonest ;
- L'**Ancien château de la Tourette**, partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1910, à Lyon ;
- Le **Poste d'aiguillage n°1 de la gare de Lyon Perrache**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 23 mars 2023, à Lyon ;
- L'**Atelier Mattelon**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 15 mars 2013, à Lyon ;
- Le **Jardin Rosa Mir,** classé au titre des monuments historiques par arrêté du 24 décembre 1987, à Lyon ;
- L'**Église Saint-Denis-de-la-Croix-Rousse**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 20 mai 1986, à Lyon ;
- La **Villa Gillet**, partiellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 26 août 2015, à Lyon ;
- Le **Château de la Motte**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 2014, à Lyon ;
- Le **Garage Citroën**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 mai 1992, à Lyon ;
- L'**Îlot prototype de la Cité des États-Unis de Tony Garnier**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 septembre 2023, à Lyon ;
- L'**Église Notre-Dame-de-l'Assomption**, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 janvier 1895, à Neuville-sur-Saône ;
- La **Nymphée du Château d'Ombreval**, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 25 août 1927, à Neuville-sur-Saône ;
- Le **Domaine du château le « Petit-Perron »**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 25 septembre 2006, à Pierre-Bénite ;
- Le **Manoir du Grand Perron**, partiellement classé et partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1979, à Pierre-Bénite ;
- Les **Piles de l'aqueduc**, inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 18 février 1991, à Sainte-Foy-lès-Lyon ;
- L'**Observatoire de Saint-Genis-Laval**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 9 mai 2007 et partiellement classé au titre des monuments historiques par arrêté du 21 avril 2008, à Saint-Genis-Laval ;
- Le **Château de Beauregard**, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 juillet 1943, à Saint-Genis-Laval ;
- Le **Château de la Tour**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 juin 1943, à Saint-Genis-Laval ;
- La **Villa Chapuis**, parti ellement inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 21 avril 1986, à Saint-Genis-Laval ;
- Les **Réservoirs d'aqueduc du Vallon d'Arche (vestiges)**, inscrits au titre des monuments

historiques par arrêté du 18 février 1991, à Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;

- Le **Jardin de Pierre Poivre (domaine de la Freta)**, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 20 janvier 2017, à Saint-Romain-au-Mont-d'Or ;
- La **Villa Lafont**, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 avril 1991, à Villeurbanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la métropole de Lyon prescrivant la modification du plan local d'urbanisme en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération en date du 12 février 2024 du conseil communautaire de la métropole de Lyon donnant un avis favorable au projet des périmètres délimités des abords des 31 monuments historiques, proposé par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Vu l'enquête publique prescrite par le Président de la Métropole de Lyon du 23 avril au 28 mai 2024, le rapport et les conclusions des commissaires enquêteurs du 2 septembre 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires des monuments historiques précités, tel que repris dans le rapport des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Métropole de Lyon du 16 décembre 2024 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques précités ;

Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France du 07 février 2025 sur le projet des périmètres délimités des abords autour des monuments historiques précités ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

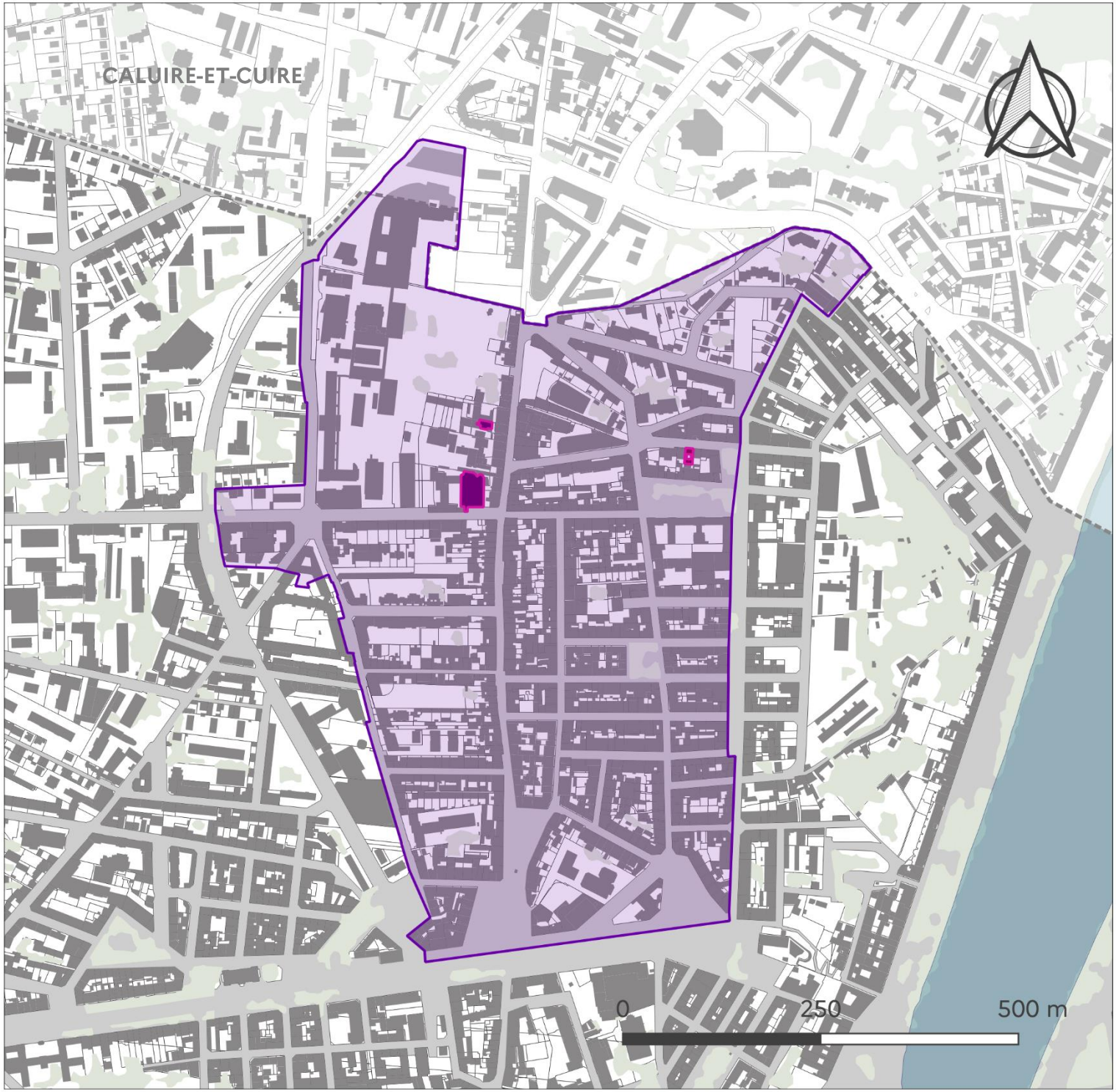
Article 1er : Les périmètres délimités des abords des monuments historiques précités inscrits et/ou classés au titre des monuments historiques par arrêté aux dates susvisées, situés dans la Métropole de Lyon, sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fabienne BUCCIO

Direction régionale des affaires culturelle – Le Grenier d'Abondance – 6 quai Saint-Vincent – 69283 LYON Cedex 01
Tél. : 04.72.00.44.00 – Fax : 04.72.00.43.30 - http://www.culture.gouv.fr/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

ATELIER MATTELON
10 rue Richan, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 15 mars 2013

JARDIN ROSA MIR
83 grande rue de la Croix-Rousse, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 24 décembre 1987

EGLISE SAINT-DENIS DE LA CROIX-ROUSSE
4 rue Jacques-Louis Hénon, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 20 mai 1986

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

ATELIER MATTELON
10 rue Richan, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 15 mars 2013

JARDIN ROSA MIR
83 grande rue de la Croix-Rousse, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 24 décembre 1987

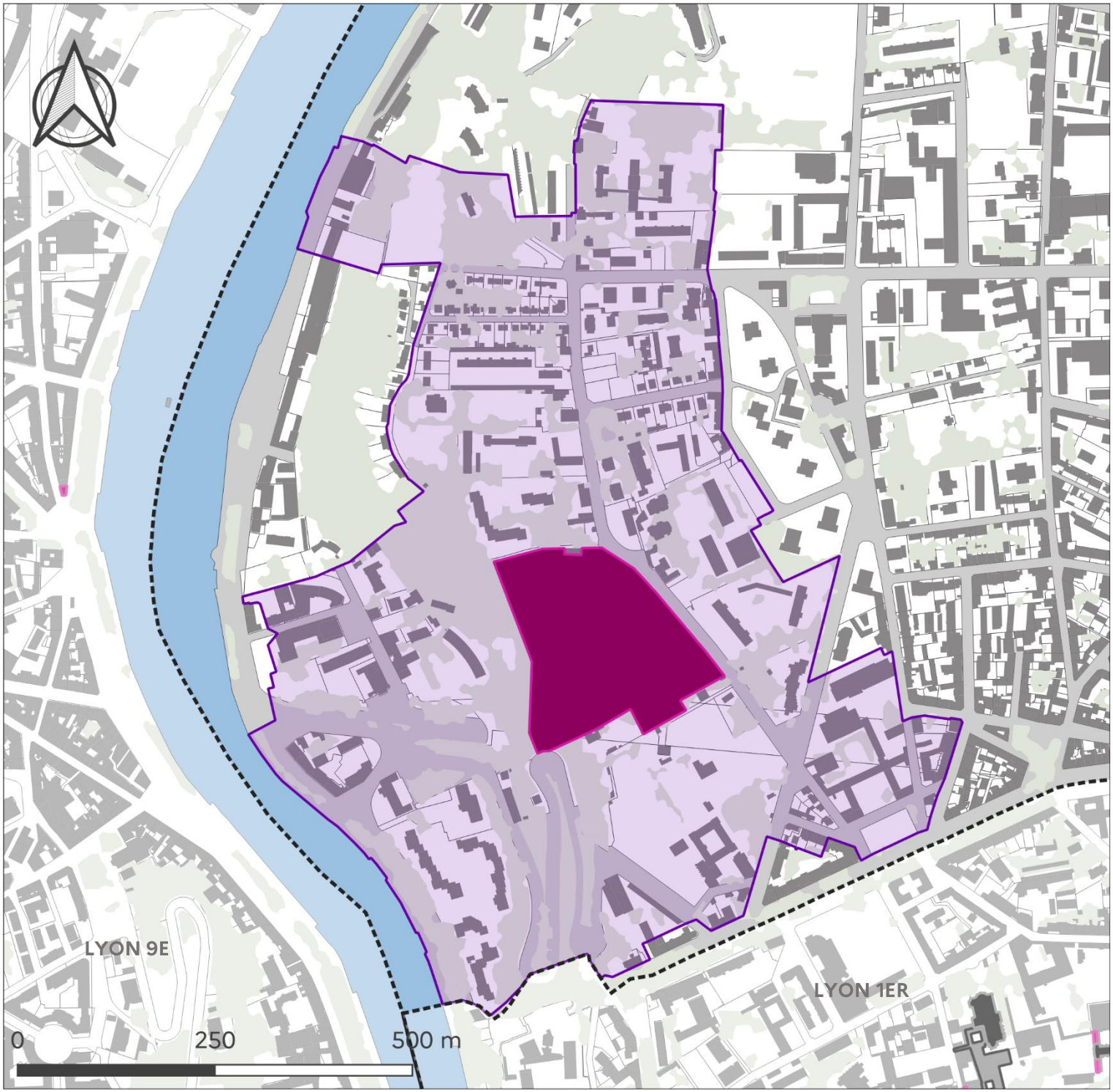
EGLISE SAINT-DENIS DE LA CROIX-ROUSSE
4 rue Jacques-Louis Hénon, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 20 mai 1986

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit
- Site patrimonial remarquable
- Site inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
NOUVEAU PÉRIMÈTRE

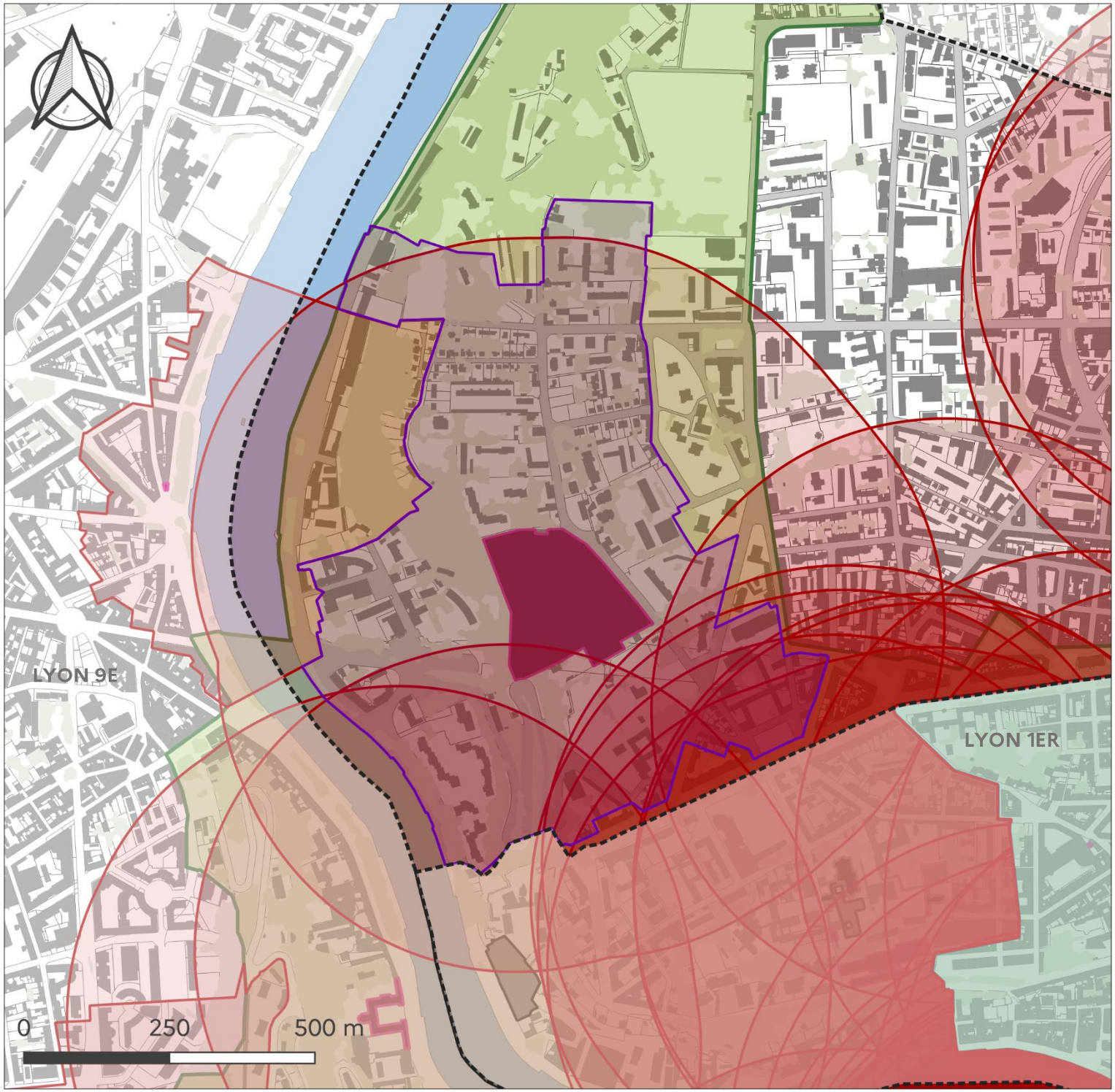
VILLA GILLET
24 Rue Chazière, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 26 août 2015

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- MH partiellement inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

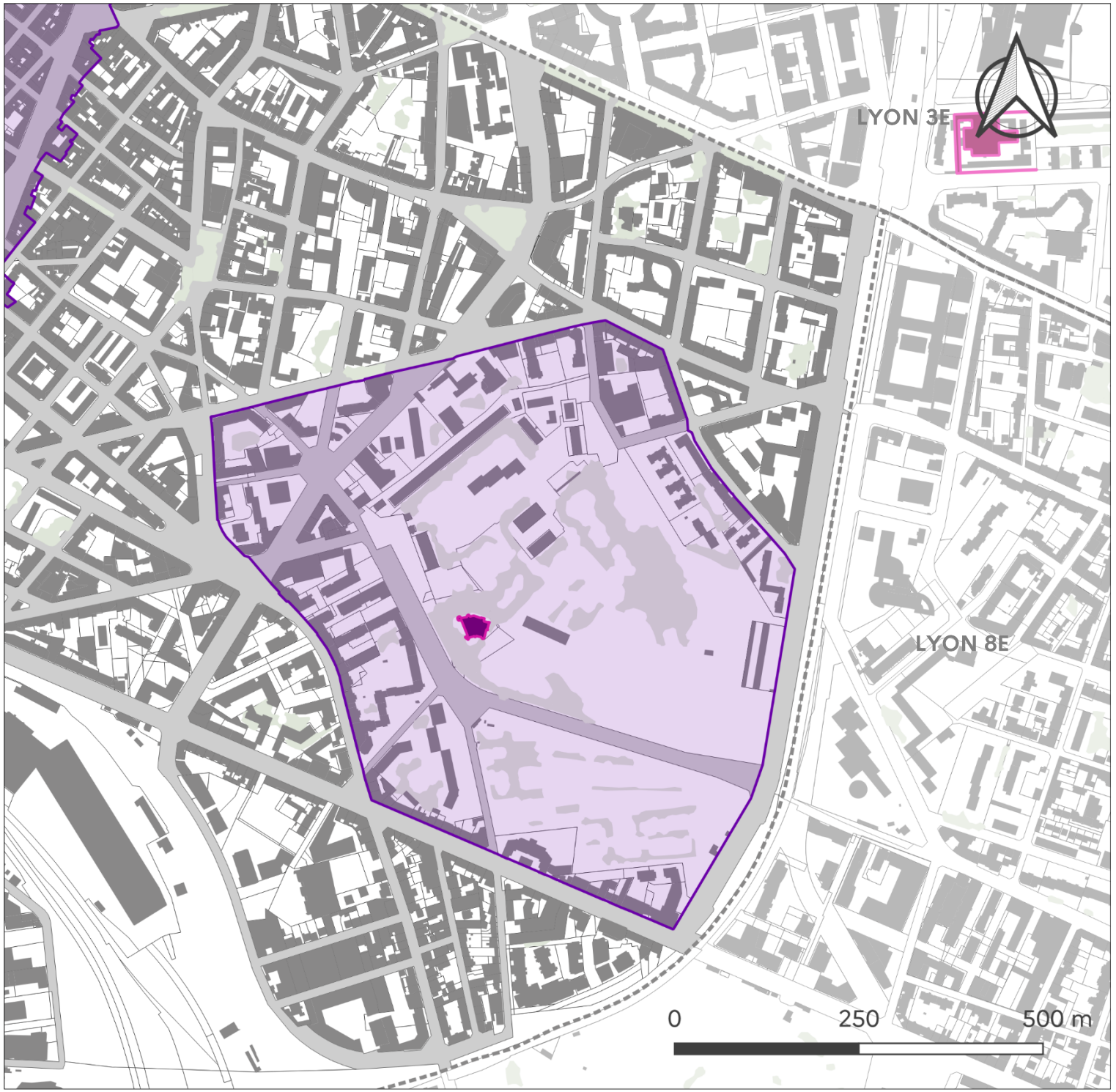
VILLA GILLET
24 Rue Chazière, 69004 LYON
Monument historique inscrit le 26 août 2015

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit
- MH partiellement inscrit
- MH classé
- MH partiellement classé
- Site patrimonial remarquable
- Site inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

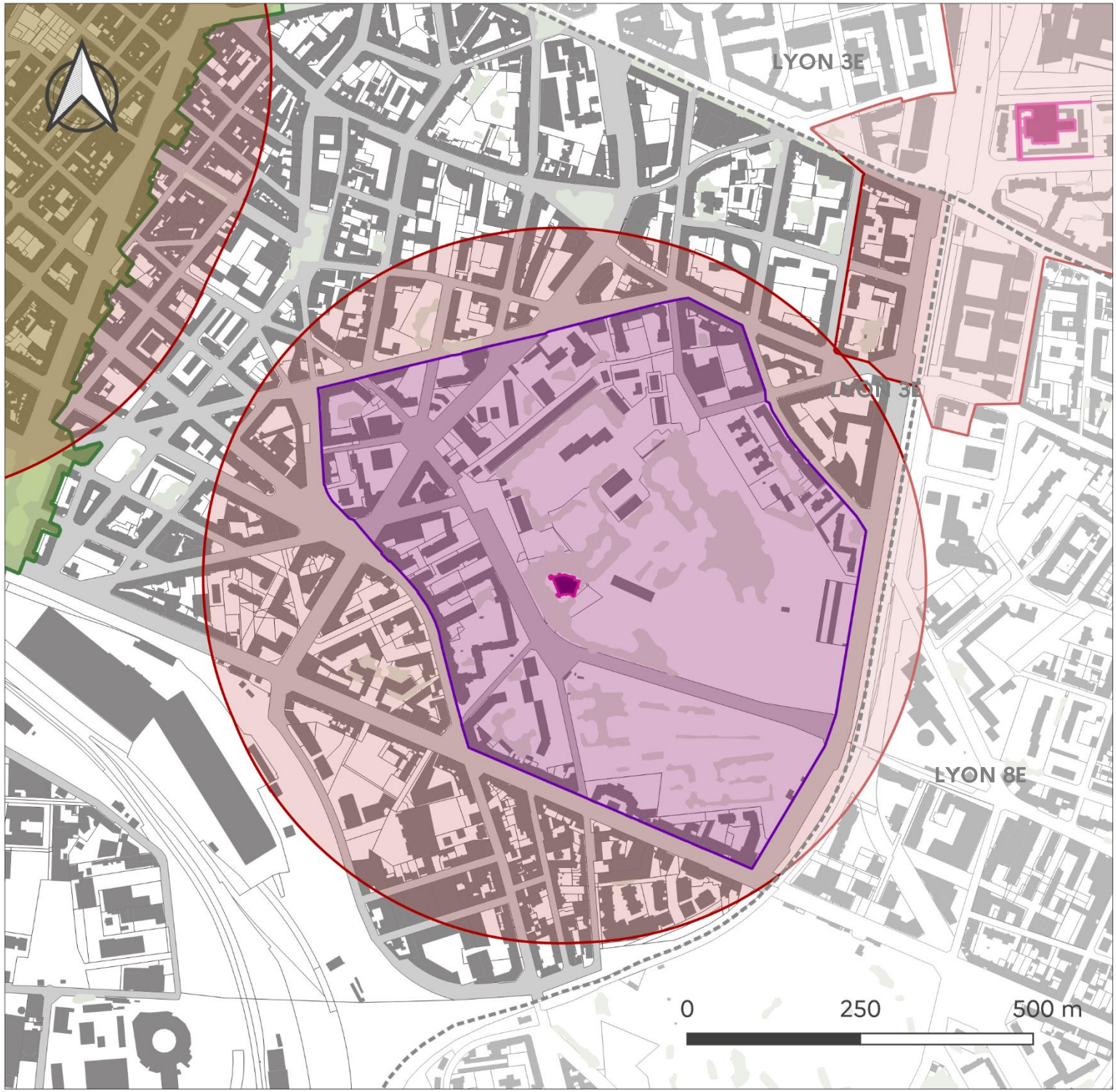
CHÂTEAU DE LA MOTTE
37 rue du repos 69007 LYON
Monument historique inscrit le 28 novembre 2014

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- MH inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

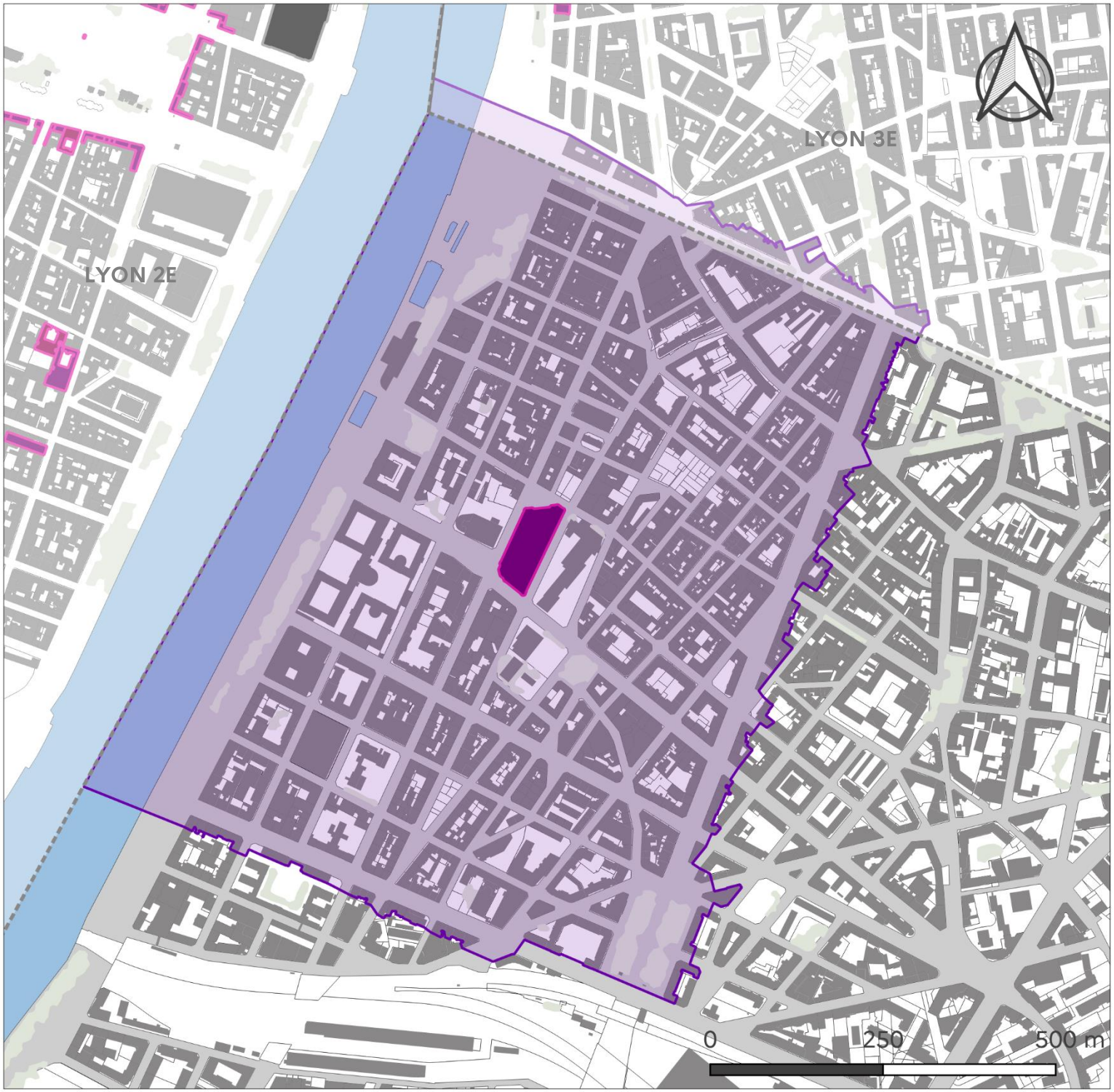
CHÂTEAU DE LA MOTTE
37 rue du repos 69007 LYON
Monument historique inscrit le 28 novembre 2014

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit
- Site inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

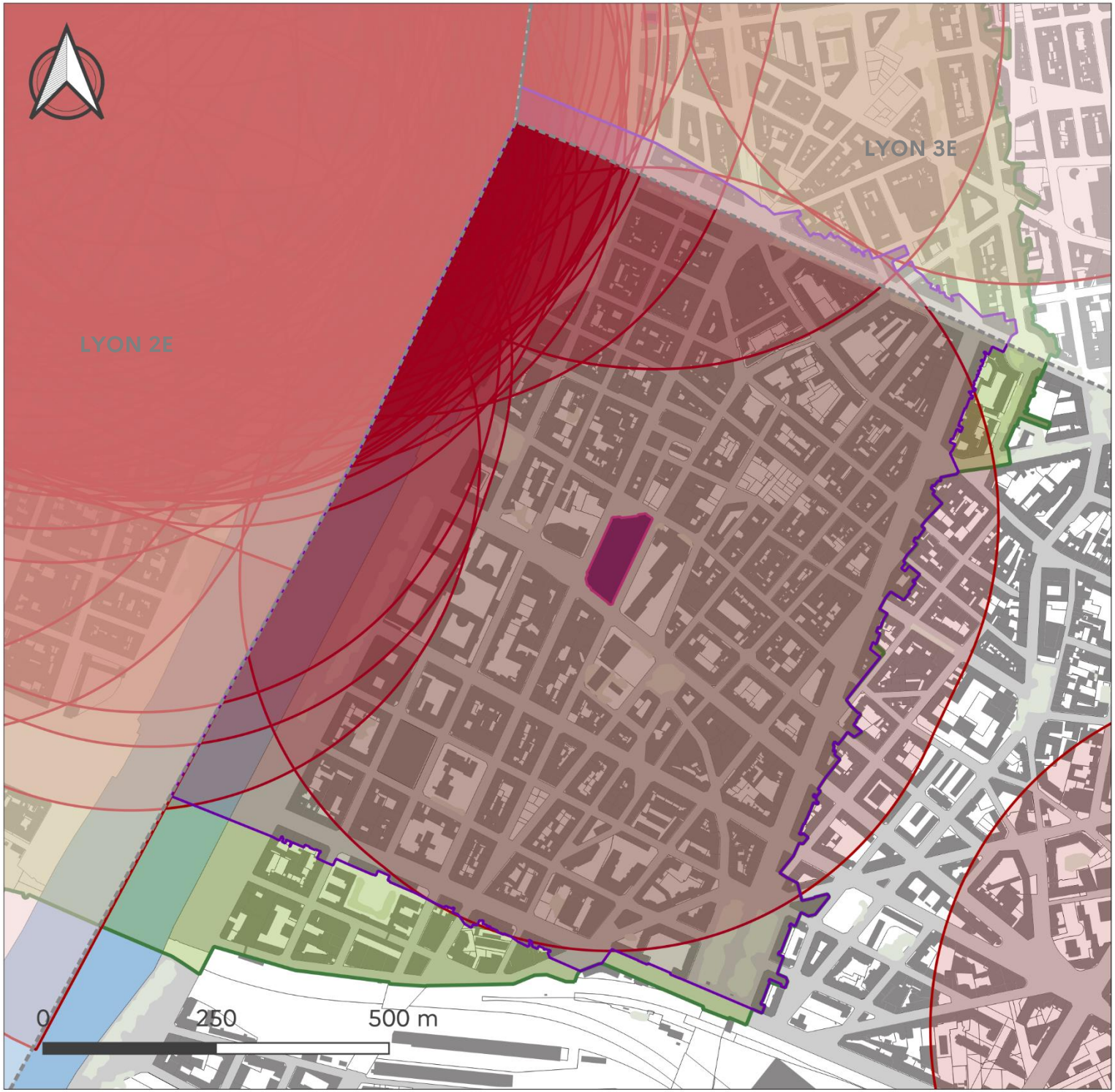
GARAGE CITROËN
35 rue de Marseille, 69007 LYON
Monument historique inscrit le 18 mai 1992

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- MH inscrit
- MH classé

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

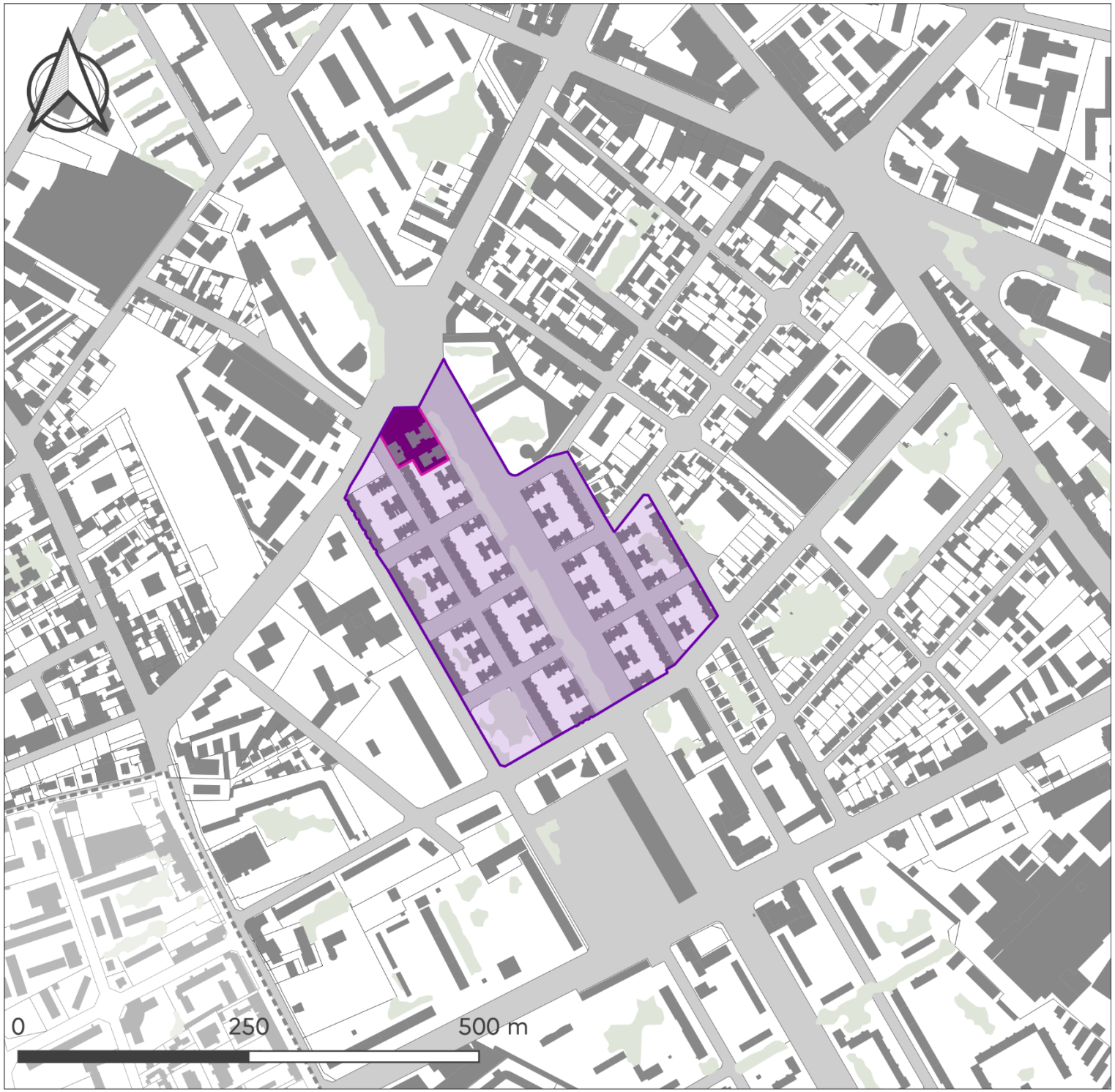
GARAGE CITROËN
35 rue de Marseille, 69007 LYON
Monument historique inscrit le 18 mai 1992

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit
- Site inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

ÎLOT PROTOTYPE DE LA CITE DES ÉTATS-UNIS, TONY GARNIER

62-64 boulevard des États-Unis / 1 rue des Serpollières, 69008 LYON

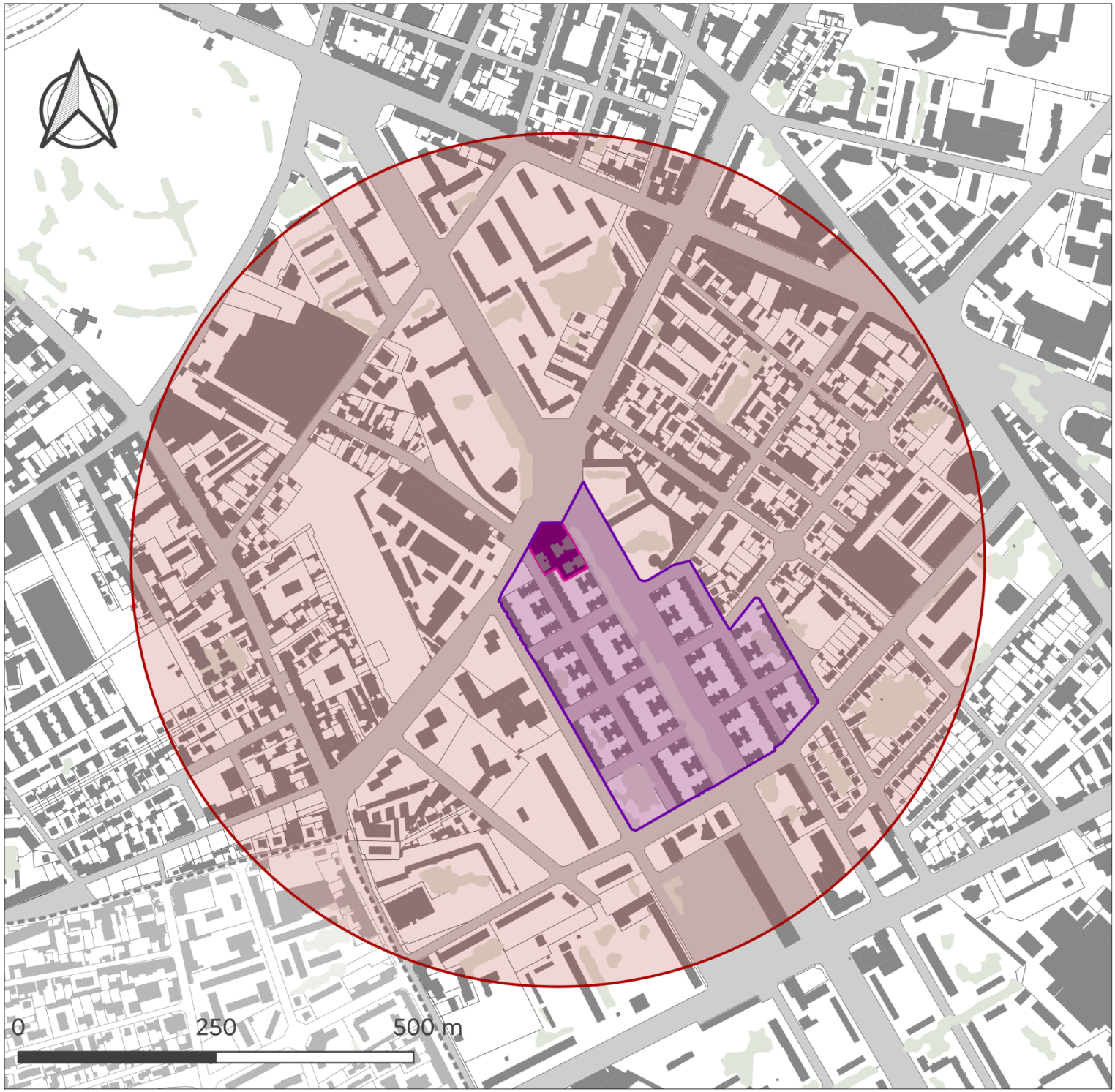
Proposition de protection au titre des monuments historiques en cours

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- MH inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

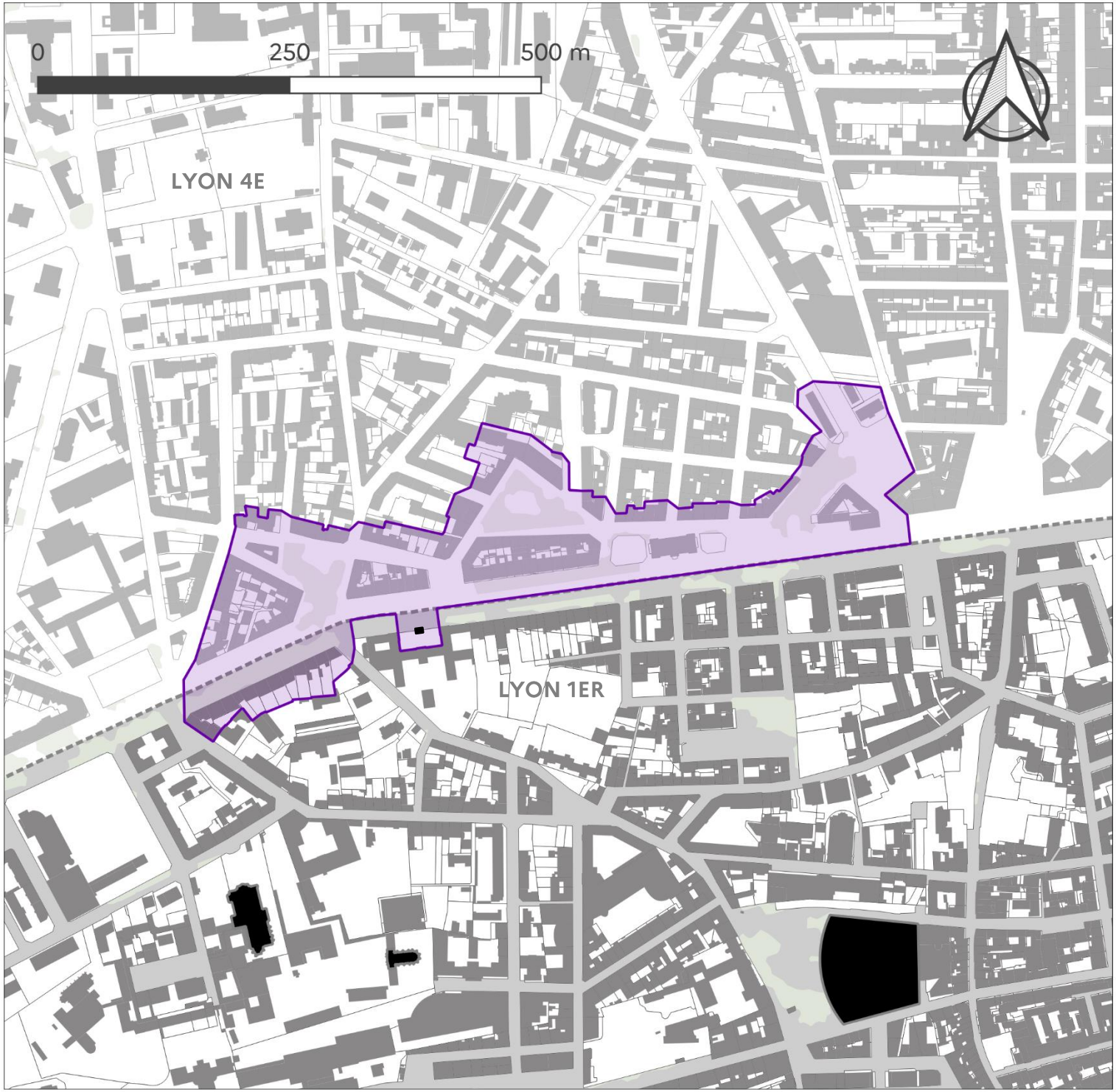
ÎLOT PROTOTYPE DE LA CITE DES ÉTATS-UNIS, TONY GARNIER
62-64 boulevard des États-Unis / 1 rue des Serpollières, 69008 LYON
Proposition de protection au titre des monuments historiques en cours

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté Égalité Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
NOUVEAU PÉRIMÈTRE

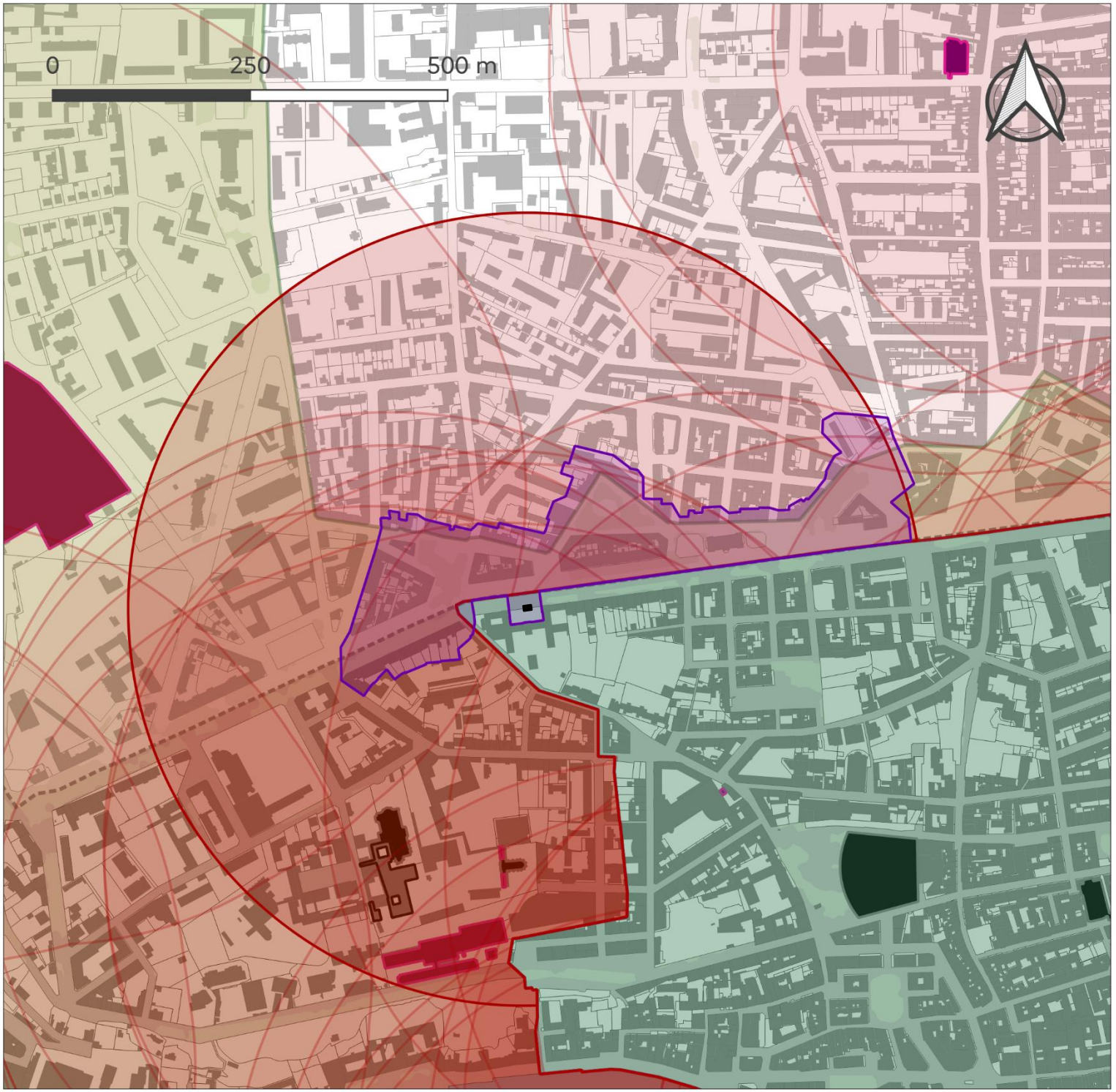
ANCIEN CHATEAU DE LA TOURETTE
80 boulevard de la Croix-Rousse
Monument historique classé le 22 janvier 1910

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- MH inscrit
- MH classé
- MH partiellement classé

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

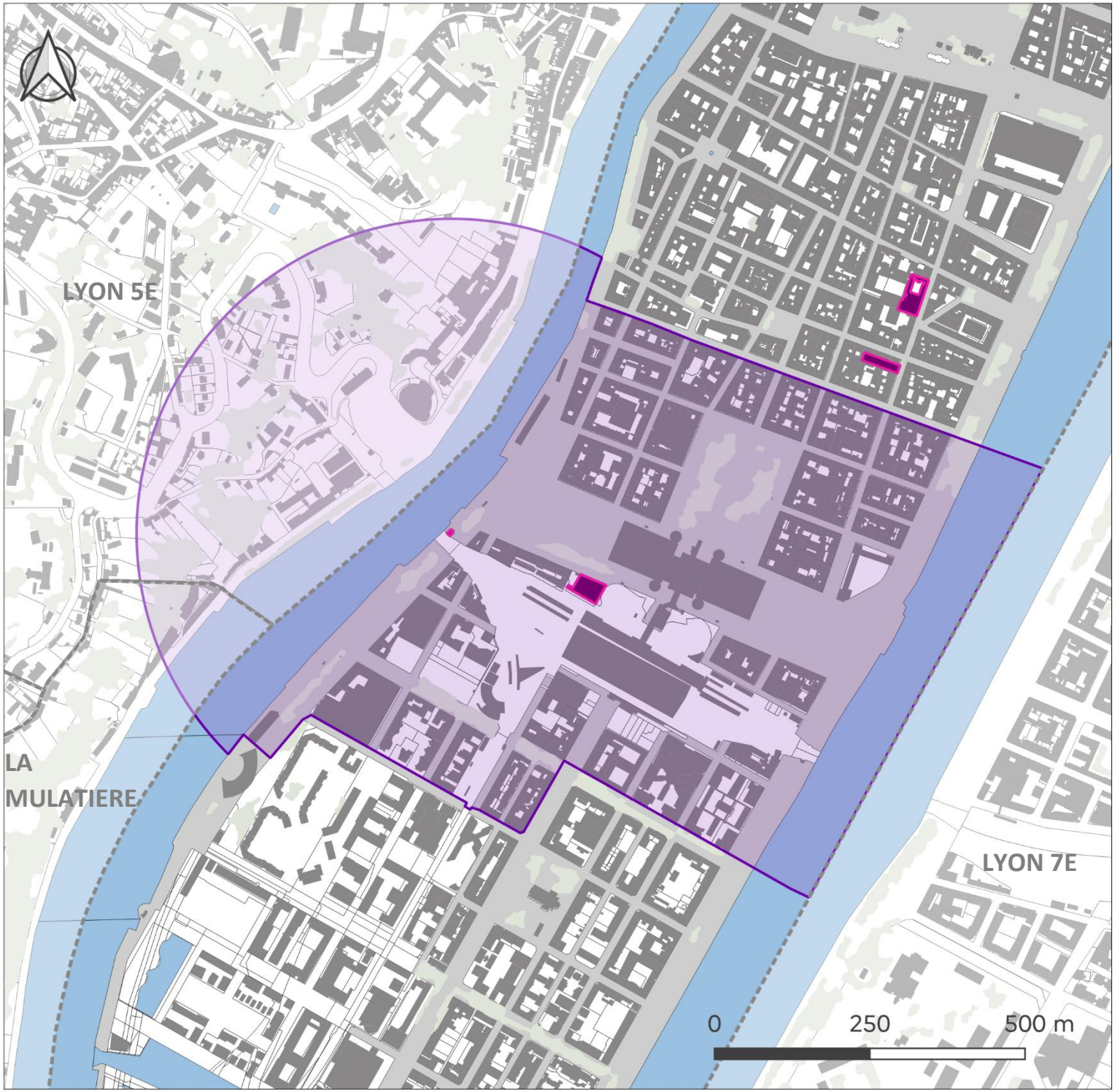
ANCIEN CHATEAU DE LA TOURETTE
80 boulevard de la Croix-Rousse
Monument historique classé le 22 janvier 1910

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit
- MH partiellement inscrit
- MH classé
- MH partiellement classé
- Site patrimonial remarquable
- Site inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

NOUVEAU PÉRIMÈTRE

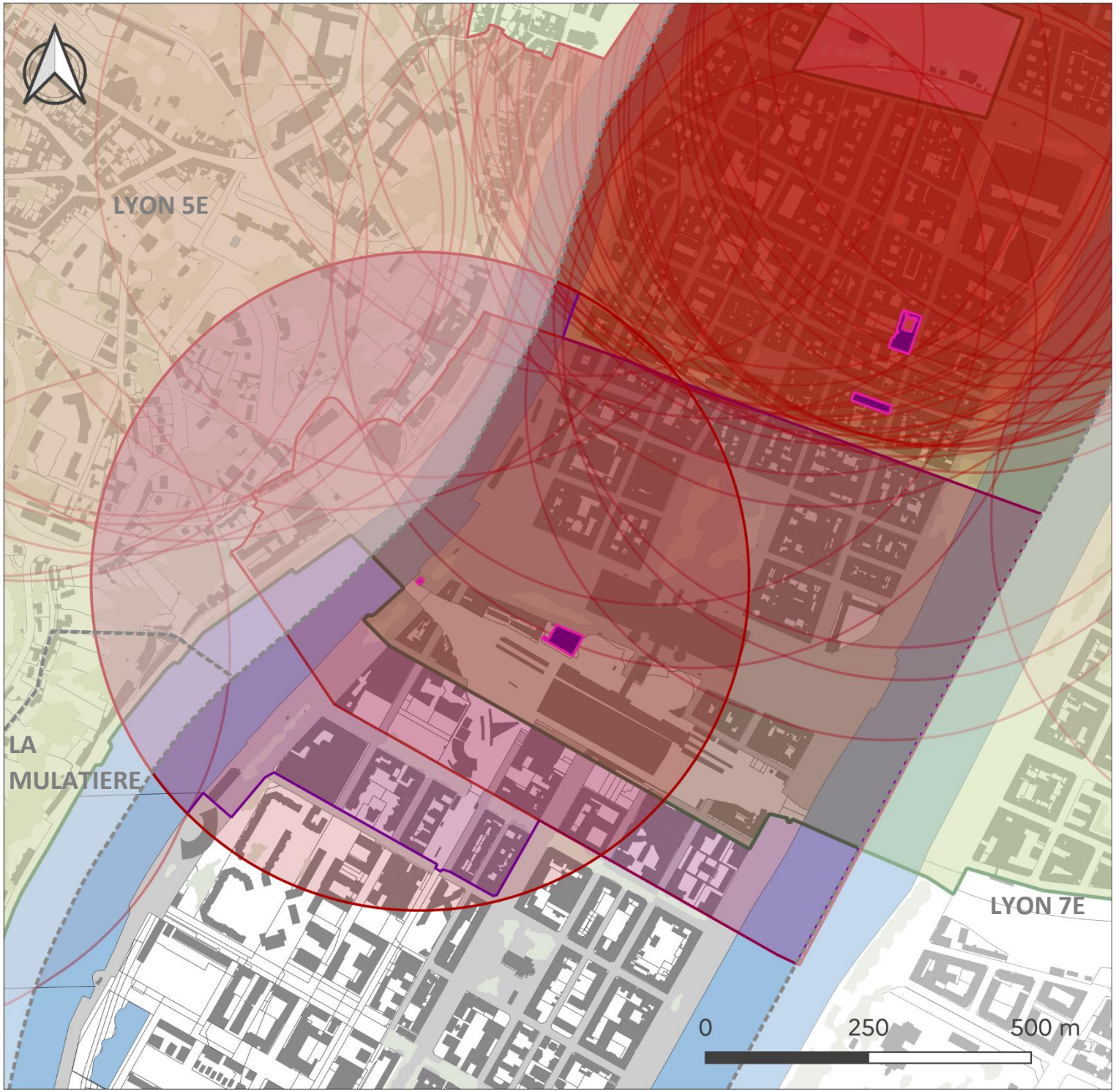
POSTE PERRACHE N°1
Quai Rambaud, 69002 LYON
Monument historique inscrit le 23 mars 2023

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- MH inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
udap69@culture.gouv.fr



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
TOUTES PROTECTIONS

POSTE PERRACHE N°1
Quai Rambaud, 69002 LYON
Monument historique inscrit le 23 mars 2023

LÉGENDE

- Proposition de périmètre délimité des abords
- Périmètre de protection des 500 mètres
- MH inscrit
- Site inscrit

Direction régionale des Affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le Grenier d'Abondance – 6, quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01
✉ udap69@culture.gouv.fr

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 8 avril 2025

ARRÊTÉ n° 2025-07

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIERE DE METROLOGIE

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 2-2° ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025, portant délégation de signature de M. Alexandre ROCHATTE à M. Georges MARTINS-BALTAR en matière de métrologie légale et l'autorisant à subdéléguer cette signature ;

Sur proposition du responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »,

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer tous actes entrant dans le cadre des arrêtés préfectoraux de délégation de signature susvisés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BEUSELINCK, la subdélégation de signature prévue sera exercée par :

- **Fabrice DUFOUR**, chef du département métrologie ;
- **Isabelle CALIGET,** cheffe de subdivision ;
- **Philippe ENJOLRAS**, chef de subdivision ;
- **Marguerite MUHLHAUS**, cheffe de subdivision.
- **Lucie OLIVEIRA**, cheffe de subdivision ;

Article 2 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional par intérim de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

MINISTÈRES
SOCIAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE n°369-2025 du 8 avril 2025 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 10 - 2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 82-2022 du 19 juillet 2022, n° 163-2023 du 12 avril 2023, n° 250-2024 du 24 avril 2024, n° 263-2024 du 28 mai 2024, n° 291-2024 du 11 juillet 2024, n° 319-2024 du 17 octobre 2024, n° 333-2024 du 7 novembre 2024, n°357-2025 du 31 janvier 2025 et n° 358 - 2025 du 21 février 2025 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de Lyon de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Madame GARCIA Sandrine est nommée en tant que titulaire en remplacement de madame CHARVET Marjorie

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le 8 avril 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE CONCOURS
Réf N°DEC/POLECONCOURS/XIII/25/65
Affaire suivie par : Pascale Amblard
Tél : 04.76.74.75.68
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N°DEC/POLECONCOURS/XIII/25/65 du 27 mars 2025
Relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement privé

Session 2025

- Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier de professeur des écoles ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 22 décembre 2014 fixant les modalités d'évaluation des maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire des établissements d'enseignement privé sous contrat ;

Article 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement privé pour la session 2025, en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des écoles et de la titularisation, est constitué comme suit :

Président :
Monsieur AUMAGE Thierry, IA-DASEN de l'Ardèche

Vice-président :
Monsieur MARZOUK Mohammed, A-DASEN de l'Isère

Membres :
Monsieur JESIONOWSKI Cédric, A-DASEN de l'Ardèche
Madame DESBRUN Sophie, IEN de la Drôme
Monsieur THON Jean-Philippe, directeur de l'école élémentaire privée, Externat Notre Dame, Grenoble
Madame BODOCCO Danièle, IEN chargée de mission auprès de l'A-DASEN de l'Isère
Madame JAY Audrey, IEN de la Savoie
Madame ARRAMBOURG Nathalie, IEN pour l'école maternelle de la Haute-Savoie.

Article 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE CONCOURS
Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/46
Affaire suivie par : Fabienne Boother
Tél : 04.76.74.70.09
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/46 du 27 mars 2025

relatif à la composition du jury du recrutement du concours unique pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au titre de la session 2025, pour l'académie de Grenoble.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;
- vu le décret n°2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État ;
- vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Education nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, modifié par l'arrêté du 24 octobre 2005 ;
- vu l'arrêté du 23 octobre 2012 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours de recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant les conditions d'organisation du concours ainsi que la composition et le fonctionnement du jury pour le recrutement des infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- vu l'arrêté du 27 janvier 2025 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur ;

Article 1 : le jury chargé d'examiner les candidats au concours pour le recrutement d'infirmiers de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble est constitué comme suit, au titre de la session 2025 :

Mme	CHAMOSSET Marie	Rectorat - Grenoble Directrice des ressources humaines adjointe	Présidente du jury
M.	INES David	Lycée Aristide Bergès - Seyssinet-Pariset Personnel de direction	Vice-Président du jury
Mme	AGU Carole	Collège de l'Europe Jean Monnet - Bourg de Péage Infirmière d'établissement	Membre de jury

Mme	BELLEC Sabrina	Collège Joséphine Baker - Saint-Donat-sur-l'Herbasse Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	BOGUET Clément	Rectorat - Grenoble Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
M.	BEYLIER Philippe	Lycée Marie Reynoard - Villard-Bonnot Personnel de direction	Membre de jury
M.	CAZOT Emmanuel	Lycée L'Odyssée - Pont de Chéruy Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	CECON Corinne	Collège Icare - Goncelin Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	COUZON Aurélie	Collège Brassens – Pont-Evêque Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	DEMEZ Stéphane	Collège Marcelle Rivier - Beaumont lès Valence Personnel de direction	Membre de jury
Mme	DE NARDO Marie	DSDEN - Annecy Infirmière conseillère technique départementale	Membre de jury
Mme	DERVIEUX Sandrine	Collège Louis Aragon – Villefontaine Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	DIELEMAN Stéphanie	Collège Alain Borne – Montélimar Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	ESTEVE Candyce	Lycée Boissy d'Anglas - Annonay Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	FIASSON Sylvie	Lycée Marius Bouvier- Tournon-sur-Rhône Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	FROGER Nancy	Collège Denis Brunet - Saint Sorlin en Valloire Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	GAILHOT Valérie	Collège Marcel Bouvier - Les Abrets Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	GONZALEZ Fy Lan	Centre Médico-Scolaire - La Tour Du Pin Médecin de l'Éducation nationale	Membre de jury
Mme	GUERRAZ Laurence	Collège de Boigne - La Motte Servolex Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	HERMANT Aurélie	Lycée Ella Fitzgerald – Vienne Personnel de direction	Membre de jury
M.	HERMOSO Marc	Lycée Roger Deschaux - Sassenage Personnel de direction	Membre de jury
Mme	LIABEUF Catherine	Collège Pré Bénit - Bourgoin-Jallieu Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	MENDOZA Magali	Lycée Roger Deschaux – Sassenage Infirmière d'établissement	Membre de jury

M.	MONNEY Laurent	Lycée Vincent d'Indy - Privas Personnel de direction	Membre de jury
Mme	NIFOSI Sandrine	Collège Fernand Bouvier - Saint Jean De Bournay Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	NOEL Anne	Collège Louis Lumière – Echirolles Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	PATURAUD Lilian	Lycée Eaux-Claires – Grenoble Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	PRUNIER Carine	Collège Mont des princes - Seyssel Personnel de direction	Membre de jury
M.	REGUILLON Christophe	Lycée Louis Armand – Chambéry Infirmier d'établissement	Membre de jury
Mme	REYMOND Virginie	Collège Nelson Mandela - Le Pont de Claix Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	RISTE Claire	Lycée des Trois Sources - Bourg lès Valence Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	ROBIN Karine	Centre de santé étudiant - Saint Martin d'Hères Infirmière d'établissement	Membre de jury
Mme	SERRE Anaëlle	Collège Olympique - Grenoble Infirmière d'établissement	Membre de jury
M.	SUBTIL William	Lycée Ella Fitzgerald – Vienne Infirmier d'établissement	Membre de jury
M.	VERNET Lionel	Lycée Charles Baudelaire – Annecy Personnel de direction	Membre de jury
Mme	VINZENT Marylou	Collège Combe de Savoie – Albertville Infirmière d'établissement	Membre de jury

Article 2 : le jury d'admissibilité se réunira au rectorat, à Grenoble, le vendredi 2 mai 2025.

Article 3 : le jury d'admission se réunira au Tremble, à Gières, le mercredi 21 mai 2025.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Division des examens et concours – Pôle des Concours
Mél : fabienne.boother@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC POLE CONCOURS
Réf N°DEC/POLECONCOURS/XIII/25/64
Affaire suivie par : Pascale Amblard
Tél : 04.76.74.75.68
Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/64 du 27 mars 2025
Relatif à la constitution du jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

Session 2025

- Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier de professeur des écoles ;
- vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- vu l'arrêté du 22 août 2014 publié au JO du 26-08-2014 ;
- vu l'arrêté du 28 août 2020 fixant les modalités complémentaires d'évaluation et de titularisation de certains personnels relevant du ministère chargé de l'éducation lauréats de la session 2020 ;

Article 1 : le jury académique chargé de l'évaluation des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public pour la session 2025, en vue de l'admission au certificat d'aptitude au professorat des écoles et de la titularisation, est constitué comme suit :

Président :
Monsieur AUMAGE Thierry, IA-DASEN de l'Ardèche

Vice-président :
Monsieur MARZOUK Mohammed, A-DASEN de l'Isère

Membres :
Monsieur JESIONOWSKI Cédric, A-DASEN de l'Ardèche
Madame DESBRUN Sophie, IEN de la Drôme
Monsieur CORNU Guillaume, professeur certifié, collège Charles Munch, Grenoble
Madame BODOCCO Danièle, IEN chargée de mission auprès de l'A-DASEN de l'Isère
Madame JAY Audrey, IEN de la Savoie
Madame ARRAMBOURG Nathalie, IEN pour l'école maternelle de la Haute-Savoie.

Article 2 : le jury peut se constituer en deux sous-commissions pour entendre au cours d'un entretien les stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco